

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	1085
1. Questions écrites (du n° 14562 au n° 14665 inclus)	1088
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1067
<i>Index analytique des questions posées</i>	1075
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	1088
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1089
Affaires européennes	1089
Agriculture et alimentation	1090
Armées	1093
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1093
Collectivités territoriales	1095
Culture	1096
Économie et finances	1096
Éducation nationale et jeunesse	1097
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1099
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1099
Europe et affaires étrangères	1100
Intérieur	1102
Justice	1104
Numérique	1106
Personnes handicapées	1107
Retraites	1107
Solidarités et santé	1108
Solidarités et santé (M. Taquet)	1115
Sports	1116
Transition écologique et solidaire	1116
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	1120
Transports	1120
Travail	1121

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1134
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1122
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1127
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics	1134
Affaires européennes	1141
Agriculture et alimentation	1142
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1148
Économie et finances	1157
Éducation nationale et jeunesse	1157
Intérieur	1158
Solidarités et santé	1166
Transition écologique et solidaire	1168
Travail	1171
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	1175

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Allizard (Pascal) :

- 14576 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles* (p. 1090).
- 14610 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Action de la France au Mali* (p. 1101).

### B

Bonnefoy (Nicole) :

- 14627 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire européenne* (p. 1090).

Bories (Pascale) :

- 14628 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1113).

Brulin (Céline) :

- 14578 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1109).

### C

Canevet (Michel) :

- 14614 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Transition écologique et sortie du glyphosate* (p. 1091).
- 14615 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Pénurie de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1112).

Cartron (Françoise) :

- 14653 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Sports.** *Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport* (p. 1120).

Chaize (Patrick) :

- 14654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 1094).

Cohen (Laurence) :

- 14565 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Contractualisation et précarité de l'emploi dans les hôpitaux publics* (p. 1108).
- 14567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Droit de réunion menacé dans les universités* (p. 1099).

14574 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Manque d'hygiène des toilettes scolaires* (p. 1097).

14639 Justice. **Prisons.** *Conditions de détention des mineurs non accompagnés* (p. 1105).

## D

Dagbert (Michel) :

14649 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réaffectation de l'excédent du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 1092).

14650 Travail. **Travail (durée du).** *Champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 1121).

14651 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique* (p. 1092).

Darcos (Laure) :

14601 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Politique nucléaire du Gouvernement* (p. 1119).

14607 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Dispense d'avance de frais associée aux complémentaires de santé* (p. 1111).

Darnaud (Mathieu) :

14619 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences de l'arrêt de la commercialisation de l'euthyrox* (p. 1112).

Delahaye (Vincent) :

14613 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Baisse du pouvoir d'achat des élus* (p. 1088).

Détraigne (Yves) :

14577 Transition écologique et solidaire. **Prévention des risques.** *Contrôle des sites Seveso* (p. 1116).

14633 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Opacité des tarifs de train* (p. 1120).

14634 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement supérieur.** *Évolution de parcoursup* (p. 1098).

14640 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Plan national pour le développement des soins palliatifs* (p. 1113).

Duran (Alain) :

14637 Intérieur. **Urgences médicales.** *Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence* (p. 1104).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

14579 Transition écologique et solidaire. **Navigation de plaisance.** *Réglementation du droit de mouillage* (p. 1117).

## G

## Gruny (Pascale) :

- 14587 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques* (p. 1118).
- 14588 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées* (p. 1118).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 14569 Travail. **Internet**. *Micro-travail* (p. 1121).
- 14570 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Danger des nitrites dans l'alimentation* (p. 1108).

## Guillemot (Annie) :

- 14621 Économie et finances. **Baux de locaux d'habitation**. *Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation* (p. 1096).

## H

## Harribey (Laurence) :

- 14580 Transition écologique et solidaire. **Communes**. *Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1117).
- 14583 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Création d'un numéro d'appel d'urgence unique en adoptant le 112* (p. 1109).

## Hervé (Loïc) :

- 14642 Intérieur. **Marchés publics**. *Politique d'achat du ministère de l'intérieur* (p. 1104).

## Herzog (Christine) :

- 14593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère* (p. 1093).
- 14594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 1093).
- 14595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Vente d'un terrain par une commune avec une plus-value* (p. 1093).
- 14596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Utilisation de locaux scolaires par une commune* (p. 1093).
- 14661 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 1120).
- 14662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sports**. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1095).
- 14663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 1095).
- 14664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 1095).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

14600 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1110).

**J****Jacquin (Olivier) :**

14643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Charte de l'élu local* (p. 1094).

14646 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Immatriculation des véhicules agricoles* (p. 1119).

14647 Économie et finances. **Énergie.** *Gazole non routier et agriculteurs* (p. 1096).

**Janssens (Jean-Marie) :**

14581 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 1090).

**Jasmin (Victoire) :**

14612 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Prise en charge des patients drépanocytaires* (p. 1111).

**L****Laborde (Françoise) :**

14629 Solidarités et santé (M. Taquet). **Mineurs (protection des).** *Suppression du conseil national de la protection de l'enfance* (p. 1115).

**Lafon (Laurent) :**

14597 Justice. **Prisons.** *Projet d'implantation d'une prison à Noisseau dans le Val-de-Marne* (p. 1104).

14658 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1115).

14659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Union européenne.** *Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit* (p. 1100).

**Le Nay (Jacques) :**

14648 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 1114).

**Lepage (Claudine) :**

14604 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Statut juridique des pieux établissements à Rome et à Lorette* (p. 1100).

14620 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Vulnérabilité des femmes et jeunes filles sans papiers* (p. 1099).

**Longeot (Jean-François) :**

14573 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Calendrier prévisionnel de l'examen du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 1109).

**Longuet (Gérard) :**

14645 Éducation nationale et jeunesse. **Étrangers.** *Scolarité des mineurs non accompagnés* (p. 1098).

## M

**Magner (Jacques-Bernard) :**

14589 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 1116).

**Marc (Alain) :**

14608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Entretien des lignes de téléphonie fixe* (p. 1093).

**Martin (Pascal) :**

14657 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1107).

**Masson (Jean Louis) :**

14584 Armées. **Enseignement supérieur.** *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique* (p. 1093).

14585 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Enseignement supérieur.** *Concours de recrutement de l'École polytechnique* (p. 1099).

14586 Action et comptes publics. **Enseignement supérieur.** *École polytechnique* (p. 1088).

14590 Intérieur. **Élections municipales.** *Ajout d'un nom sur un bulletin de vote* (p. 1102).

14591 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communal* (p. 1102).

1071

**Maurey (Hervé) :**

14625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 1094).

**Mercier (Marie) :**

14599 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Contre le trafic d'organes humains* (p. 1110).

**Micouleau (Brigitte) :**

14617 Justice. **Laïcité.** *Séparatisme islamiste* (p. 1105).

**Monier (Marie-Pierre) :**

14616 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Exemption des produits à base de cuivre des zones de non-traitement* (p. 1091).

**Montaugé (Franck) :**

14635 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 1113).

**Morisset (Jean-Marie) :**

14630 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1090).

14631 Intérieur. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences* (p. 1103).



**Mouiller (Philippe) :**

- 14563 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1089).
- 14632 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1113).

**P****Pellevat (Cyril) :**

- 14562 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique* (p. 1107).
- 14568 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Collecte de données de consommation par des compteurs communicants* (p. 1116).
- 14655 Justice. **Mineurs (protection des).** *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats* (p. 1106).
- 14656 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial* (p. 1114).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 14571 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnité de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 1102).

**Pointereau (Rémy) :**

- 14566 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro de santé unique 113* (p. 1108).

**R****Ravier (Stéphane) :**

- 14618 Intérieur. **Immigration.** *Menace représentée pour la France par l'ouverture par la Turquie des portes de l'Europe aux migrants syriens* (p. 1103).

**Regnard (Damien) :**

- 14564 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger* (p. 1100).
- 14582 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conséquences de la propagation du coronavirus* (p. 1096).
- 14624 Justice. **Français de l'étranger.** *Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France* (p. 1105).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 14609 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'accès aux universités turques des élèves issus des établissements secondaires français en Turquie* (p. 1101).
- 14638 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique* (p. 1102).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 14575 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires* (p. 1089).

Roger (Gilbert) :

14592 Intérieur. **Élections.** *Composition de la commission de contrôle des listes électorales* (p. 1102).

S

Saury (Hugues) :

14605 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 1103).

14636 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus des petites communes* (p. 1095).

Savin (Michel) :

14665 Culture. **Action sanitaire et sociale.** *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 1096).

Schillinger (Patricia) :

14603 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 1111).

14626 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Conséquence des zones de non-traitement sur la viticulture et l'agriculture alsacienne* (p. 1091).

Sol (Jean) :

14602 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1110).

14641 Retraites. **Avocats.** *Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 1108).

14644 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020* (p. 1092).

Sollogoub (Nadia) :

14572 Retraites. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des pensions de retraite agricoles* (p. 1107).

14652 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1114).

14660 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1115).

Sueur (Jean-Pierre) :

14606 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Protection des civils dans les conflits armés* (p. 1100).

T

Temal (Rachid) :

14622 Numérique. **Loi (application de la).** *Loyauté des plateformes* (p. 1106).

14623 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Vote électronique pour les Français de l'étranger* (p. 1101).

## V

Vaspart (Michel) :

14598 Collectivités territoriales. **Communes.** *Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs* (p. 1095).

Vogel (Jean Pierre) :

14611 Action et comptes publics. **Débts de boisson et de tabac.** *Mise en place du paiement de proximité* (p. 1088).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Action sanitaire et sociale**

Savin (Michel) :

14665 Culture. *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur* (p. 1096).

#### **Agriculture**

Dagbert (Michel) :

14649 Agriculture et alimentation. *Réaffectation de l'excédent du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 1092).

Jacquin (Olivier) :

14646 Transition écologique et solidaire. *Immatriculation des véhicules agricoles* (p. 1119).

#### **Agriculture biologique**

Dagbert (Michel) :

14651 Agriculture et alimentation. *Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique* (p. 1092).

#### **Aide alimentaire**

Bonnefoy (Nicole) :

14627 Affaires européennes. *Aide alimentaire européenne* (p. 1090).

Morisset (Jean-Marie) :

14630 Affaires européennes. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1090).

Mouiller (Philippe) :

14563 Affaires européennes. *Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1089).

#### **Avocats**

Sol (Jean) :

14641 Retraites. *Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 1108).

### B

#### **Baux de locaux d'habitation**

Guillemot (Annie) :

14621 Économie et finances. *Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation* (p. 1096).

## C

**Communes**

Chaize (Patrick) :

- 14654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 1094).

Harribey (Laurence) :

- 14580 Transition écologique et solidaire. *Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 1117).

Herzog (Christine) :

- 14593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère* (p. 1093).
- 14594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie* (p. 1093).
- 14595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vente d'un terrain par une commune avec une plus-value* (p. 1093).
- 14596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation de locaux scolaires par une commune* (p. 1093).
- 14664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles* (p. 1095).

Vaspart (Michel) :

- 14598 Collectivités territoriales. *Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs* (p. 1095).

1076

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Herzog (Christine) :

- 14661 Transition écologique et solidaire. *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 1120).

## D

**Débites de boisson et de tabac**

Vogel (Jean Pierre) :

- 14611 Action et comptes publics. *Mise en place du paiement de proximité* (p. 1088).

## E

**Eau et assainissement**

Herzog (Christine) :

- 14663 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déconnexion d'une fosse septique* (p. 1095).

**Élections**

Roger (Gilbert) :

- 14592 Intérieur. *Composition de la commission de contrôle des listes électorales* (p. 1102).

## Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

14590 Intérieur. *Ajout d'un nom sur un bulletin de vote* (p. 1102).

## Élus locaux

Delahaye (Vincent) :

14613 Action et comptes publics. *Baisse du pouvoir d'achat des élus* (p. 1088).

Jacquin (Olivier) :

14643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Charte de l'élu local* (p. 1094).

Saury (Hugues) :

14636 Collectivités territoriales. *Revalorisation des indemnités des élus des petites communes* (p. 1095).

## Énergie

Jacquin (Olivier) :

14647 Économie et finances. *Gazole non routier et agriculteurs* (p. 1096).

Pellevat (Cyril) :

14568 Transition écologique et solidaire. *Collecte de données de consommation par des compteurs communicants* (p. 1116).

## Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

14634 Éducation nationale et jeunesse. *Évolution de parcoursup* (p. 1098).

Masson (Jean Louis) :

14584 Armées. *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique* (p. 1093).

14585 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Concours de recrutement de l'École polytechnique* (p. 1099).

14586 Action et comptes publics. *École polytechnique* (p. 1088).

## Éoliennes

Gruny (Pascale) :

14587 Transition écologique et solidaire. *Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques* (p. 1118).

14588 Transition écologique et solidaire. *Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées* (p. 1118).

## Établissements scolaires

Cohen (Laurence) :

14574 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'hygiène des toilettes scolaires* (p. 1097).

## Étrangers

Longuet (Gérard) :

14645 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarité des mineurs non accompagnés* (p. 1098).

## Exploitants agricoles

Allizard (Pascal) :

14576 Agriculture et alimentation. *Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles* (p. 1090).

F

## Femmes

Lepage (Claudine) :

14620 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Vulnérabilité des femmes et jeunes filles sans papiers* (p. 1099).

## Fonction publique (traitements et indemnités)

Richer (Marie-Pierre) :

14575 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires* (p. 1089).

## Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

14604 Europe et affaires étrangères. *Statut juridique des pieux établissements à Rome et à Lorette* (p. 1100).

Regnard (Damien) :

14564 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger* (p. 1100).

14582 Économie et finances. *Conséquences de la propagation du coronavirus* (p. 1096).

14624 Justice. *Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France* (p. 1105).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14609 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'accès aux universités turques des élèves issus des établissements secondaires français en Turquie* (p. 1101).

14638 Europe et affaires étrangères. *Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique* (p. 1102).

Temal (Rachid) :

14623 Europe et affaires étrangères. *Vote électronique pour les Français de l'étranger* (p. 1101).

G

## Guerres et conflits

Sueur (Jean-Pierre) :

14606 Europe et affaires étrangères. *Protection des civils dans les conflits armés* (p. 1100).

H

## Handicapés

Martin (Pascal) :

14657 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1107).

## Handicapés (prestations et ressources)

Pellevat (Cyril) :

- 14562 Personnes handicapées. *Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique* (p. 1107).

## Hôpitaux (personnel des)

Cohen (Laurence) :

- 14565 Solidarités et santé. *Contractualisation et précarité de l'emploi dans les hôpitaux publics* (p. 1108).

I

## Immigration

Ravier (Stéphane) :

- 14618 Intérieur. *Menace représentée pour la France par l'ouverture par la Turquie des portes de l'Europe aux migrants syriens* (p. 1103).

## Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 14591 Intérieur. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 1102).

## Internet

Guérini (Jean-Noël) :

- 14569 Travail. *Micro-travail* (p. 1121).

J

## Jeunes agriculteurs

Janssens (Jean-Marie) :

- 14581 Agriculture et alimentation. *Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs* (p. 1090).

L

## Laïcité

Micouleau (Brigitte) :

- 14617 Justice. *Séparatisme islamiste* (p. 1105).

## Loi (application de la)

Temal (Rachid) :

- 14622 Numérique. *Loyauté des plateformes* (p. 1106).

M

## Maisons de retraite et foyers logements

Canevet (Michel) :

- 14615 Solidarités et santé. *Pénurie de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1112).



## **Maîtres-nageurs sauveteurs**

Magner (Jacques-Bernard) :

14589 Sports. *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 1116).

## **Marchés publics**

Hervé (Loïc) :

14642 Intérieur. *Politique d'achat du ministère de l'intérieur* (p. 1104).

## **Médicaments**

Darnaud (Mathieu) :

14619 Solidarités et santé. *Conséquences de l'arrêt de la commercialisation de l'euthyrox* (p. 1112).

## **Mineurs (protection des)**

Laborde (Françoise) :

14629 Solidarités et santé (M. Taquet). *Suppression du conseil national de la protection de l'enfance* (p. 1115).

Pellevat (Cyril) :

14655 Justice. *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats* (p. 1106).

14656 Solidarités et santé. *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial* (p. 1114).

## **Mutuelles**

Darcos (Laure) :

14607 Solidarités et santé. *Dispense d'avance de frais associée aux complémentaires de santé* (p. 1111).

## **N**

### **Navigation de plaisance**

Estrosi Sassone (Dominique) :

14579 Transition écologique et solidaire. *Réglementation du droit de mouillage* (p. 1117).

## **Nucléaire**

Darcos (Laure) :

14601 Transition écologique et solidaire. *Politique nucléaire du Gouvernement* (p. 1119).

## **O**

### **Outre-mer**

Jasmin (Victoire) :

14612 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients drépanocytaires* (p. 1111).

## P

**Personnes âgées**

Longeot (Jean-François) :

- 14573 Solidarités et santé. *Calendrier prévisionnel de l'examen du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 1109).

**Politique agricole commune (PAC)**

Sol (Jean) :

- 14644 Agriculture et alimentation. *Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020* (p. 1092).

**Politique étrangère**

Allizard (Pascal) :

- 14610 Europe et affaires étrangères. *Action de la France au Mali* (p. 1101).

**Prévention des risques**

Détraigne (Yves) :

- 14577 Transition écologique et solidaire. *Contrôle des sites Seveso* (p. 1116).

**Prisons**

Cohen (Laurence) :

- 14639 Justice. *Conditions de détention des mineurs non accompagnés* (p. 1105).

Lafon (Laurent) :

- 14597 Justice. *Projet d'implantation d'une prison à Noisieu dans le Val-de-Marne* (p. 1104).

**Produits agricoles et alimentaires**

Guérini (Jean-Noël) :

- 14570 Solidarités et santé. *Danger des nitrites dans l'alimentation* (p. 1108).

**Produits toxiques**

Canevet (Michel) :

- 14614 Agriculture et alimentation. *Transition écologique et sortie du glyphosate* (p. 1091).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14616 Agriculture et alimentation. *Exemption des produits à base de cuivre des zones de non-traitement* (p. 1091).

Schillinger (Patricia) :

- 14626 Agriculture et alimentation. *Conséquence des zones de non-traitement sur la viticulture et l'agriculture alsacienne* (p. 1091).

**Professions et activités paramédicales**

Schillinger (Patricia) :

- 14603 Solidarités et santé. *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée* (p. 1111).

Sol (Jean) :

14602 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1110).

## Prothèses

Sollogoub (Nadia) :

14660 Solidarités et santé. *Prise en charge des prothèses capillaires* (p. 1115).

## R

### Recherche et innovation

Lafon (Laurent) :

14658 Solidarités et santé. *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1115).

### Réfugiés et apatrides

Saury (Hugues) :

14605 Intérieur. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 1103).

### Retraites agricoles

Sollogoub (Nadia) :

14572 Retraites. *Revalorisation des pensions de retraite agricoles* (p. 1107).

## S

### Sages-femmes

Bories (Pascale) :

14628 Solidarités et santé. *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1113).

### Sang et organes humains

Mercier (Marie) :

14599 Solidarités et santé. *Contre le trafic d'organes humains* (p. 1110).

### Santé publique

Le Nay (Jacques) :

14648 Solidarités et santé. *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 1114).

Montaugé (Franck) :

14635 Solidarités et santé. *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 1113).

### Sapeurs-pompiers

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14571 Intérieur. *Mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnité de feu pour les sapeurs-pompiers* (p. 1102).

### Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

14633 Transports. *Opacité des tarifs de train* (p. 1120).

## Soins palliatifs

Détraigne (Yves) :

14640 Solidarités et santé. *Plan national pour le développement des soins palliatifs* (p. 1113).

## Sports

Cartron (Françoise) :

14653 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport* (p. 1120).

Herzog (Christine) :

14662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1095).

## T

### Télécommunications

Maurey (Hervé) :

14625 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Couverture mobile des territoires ruraux* (p. 1094).

### Téléphone

Marc (Alain) :

14608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des lignes de téléphonie fixe* (p. 1093).

### Travail (durée du)

Dagbert (Michel) :

14650 Travail. *Champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 1121).

## U

### Union européenne

Lafon (Laurent) :

14659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit* (p. 1100).

### Universités

Cohen (Laurence) :

14567 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Droit de réunion menacé dans les universités* (p. 1099).

### Urgences médicales

Brulin (Céline) :

14578 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1109).

Duran (Alain) :

14637 Intérieur. *Accueil et numéros uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence* (p. 1104).

**Harribey (Laurence) :**

14583 Solidarités et santé. *Création d'un numéro d'appel d'urgence unique en adoptant le 112* (p. 1109).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

14600 Solidarités et santé. *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1110).

**Morisset (Jean-Marie) :**

14631 Intérieur. *Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences* (p. 1103).

**Mouiller (Philippe) :**

14632 Solidarités et santé. *Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique* (p. 1113).

**Pointereau (Rémy) :**

14566 Solidarités et santé. *Numéro de santé unique 113* (p. 1108).

**Sollogoub (Nadia) :**

14652 Solidarités et santé. *Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1114).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Calendrier du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie*

1159. – 5 mars 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des représentants des grandes organisations et des fédérations de l'aide à domicile concernant le calendrier incertain du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie. Le 30 janvier 2018 et pendant plus de six mois, tous les acteurs accompagnant les personnes âgées n'ont eu de cesse de dénoncer les moyens humains et financiers manquants, ainsi que les effets délétères de la réforme de la tarification introduite par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Une loi était annoncée pour l'automne 2019. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc avec une réelle acuité. Deux ans après un mouvement social d'ampleur dans les établissements et les services d'aide à domicile pour les personnes âgées, les professionnels restent très inquiets et sont en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes, d'un calendrier stable et d'une réforme lisible, coordonnée et financée. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Lisibilité par les personnes malvoyantes des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments*

1160. – 5 mars 2020. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la question du manque de lisibilité des dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments pour les personnes malvoyantes. En effet, ces dates, déjà difficilement repérables pour une personne voyante, le sont encore davantage pour les personnes malvoyantes. La taille des lettres très insuffisante pour cette catégorie de consommateurs est susceptible de les induire en erreur et de les exposer à un risque réel pour leur santé. La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposée à l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, énumère limitativement les mentions devant figurer sur l'emballage extérieur des médicaments de manière à être plus facilement lisibles, lesquelles doivent être également indiquées en braille. Cette question a déjà fait l'objet de multiples recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) mais n'entraîne, par définition, aucune obligation de mise en conformité de la part des fabricants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'obliger les entreprises destinataires de ces recommandations à les respecter en mentionnant notamment sur les boîtes de médicaments des dates de péremption lisibles pour les personnes malvoyantes.

### *Financement des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre*

1161. – 5 mars 2020. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la profonde inquiétude des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre. Dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale, ils bénéficient de ressources constituées d'une contribution budgétaire des communes membres. Toutefois, conformément à l'article 1609 *quater* du code général des impôts, le comité d'un syndicat peut décider de lever la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises en remplacement des contributions budgétaires des communes associées. En application du III de l'article 1636 B octies du code général des impôts, le produit fiscal à recouvrer dans chaque commune membre au profit du syndicat est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. En 2018, le montant de taxe d'habitation perçu par les EPCI sans fiscalité propre s'élevait à 90 millions d'euros. Or, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80 % des ménages et a gelé les taux pour 20 % des ménages restants. Si les syndicats de communes conserveront la faculté de voter le produit qu'ils souhaitent à compter de 2021, l'imposition sera en partie concentrée sur les taxes foncières au risque de peser fortement sur une catégorie de contribuables. Dans un contexte de consentement

amoindri à l'impôt, les élus locaux pourraient n'avoir d'autre choix que d'arbitrer entre une augmentation des impositions pesant sur les propriétaires ou une hausse de celles à la charge des entreprises afin de financer les EPCI sans fiscalité propre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de compensation seront prévues afin de permettre à ces derniers de continuer à mettre en œuvre des actions ou des services d'intérêt intercommunal dans des conditions équitables pour tous les contribuables.

### *Difficultés de deux abattoirs de Dordogne*

**1162.** – 5 mars 2020. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves difficultés que connaissent aujourd'hui deux abattoirs en Dordogne : d'une part, celui de Ribérac confronté à d'importants problèmes économiques et, d'autre part, l'abattoir de la Sobeval à Boulzac-Isle-Manoire dont l'agrément a été suspendu. Or, la présence des abattoirs de proximité est primordiale notamment pour les filières « élevage » et en particulier pour celle du veau sous la mère. Elle est importante pour l'industrie agro-alimentaire du département mais aussi pour développer des circuits courts. La fermeture actuelle de l'abattoir de la Sobeval à Boulzac-Isle-Manoire met en péril toute la filière viande de notre région c'est-à-dire plus de 1 000 éleveurs qui travaillent avec cette structure mais aussi les 450 salariés de ce site. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver ces deux outils indispensables à l'économie du département de la Dordogne.

### *Examen de la proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles*

**1163.** – 5 mars 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la proposition de loi votée au Sénat le 15 janvier 2020 visant à réformer le régime des catastrophes naturelles (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, n° 2592). Dans un courrier adressé à tous les parlementaires le 13 février 2020, M. le ministre de l'action et des comptes publics indique que, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement a été adopté pour rehausser à hauteur de 10 millions d'euros les crédits du programme 135, « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Ce courrier précise également que ces crédits seront mobilisés de façon exceptionnelle et transitoire, pour fournir des aides uniquement aux victimes propriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation, par ailleurs les plus modestes et les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 et qui n'avaient pas bénéficié du dispositif de reconnaissance « catastrophes naturelles ». De plus, un règlement en cours d'écriture précisera les modalités de mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel et transitoire. M. le ministre de l'action et des comptes publics écrit aussi que des travaux parlementaires sont prévus courant 2020 afin d'apporter des solutions pérennes d'accompagnement des victimes d'épisodes climatiques dramatiques et qu'il importe que les citoyens concernés puissent bénéficier de conditions d'indemnisation justes et clairement établies. Or, le Sénat a déjà travaillé pendant six mois (de fin janvier 2019 à juillet 2019) sur cette problématique dans le cadre d'une mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation dont elle a été le rapporteur. Cette mission d'information a rendu son rapport le 9 juillet 2019 (n° 628, 2018-2019) et a proposé cinquante-cinq recommandations, pour rendre nos régimes d'indemnisation plus justes et transparents, développer une vraie culture du risque, donner aux élus locaux et aux particuliers les moyens de réduire leur vulnérabilité et mieux protéger les agriculteurs face aux aléas climatiques. Traduisant certaines recommandations de cette mission d'information, une proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles a même été votée à l'unanimité au Sénat le 15 janvier 2020. Aussi, par souci d'efficacité, de transparence et de justice, elle aimerait, d'une part, connaître la date de parution du règlement précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel et transitoire et, d'autre part, savoir si le Gouvernement compte inscrire rapidement à l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à réformer le régime des catastrophes naturelles.

### *Réglementation du marché du livre d'occasion*

**1164.** – 5 mars 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le marché du livre d'occasion. Lors de la vente d'un livre ou d'une bande dessinée d'occasion, l'auteur ne touche rien. Or, le marché de l'occasion a pris une importance considérable ces dernières années et le prix d'occasion des livres est régulièrement sinon systématiquement affiché à côté de leur prix neuf, ce qui est fortement incitatif pour les clients. Ce nouveau marché de l'occasion enrichit tous les acteurs à l'exception notable des auteurs et des éditeurs pourtant les premiers concernés. Il ne s'agit donc plus d'un phénomène lié aux fêtes de fins d'années à l'occasion desquelles une colossale quantité d'ouvrages à peine reçus en cadeaux sont sitôt proposés à la vente sur internet via des plateformes détenues par des géants mondiaux. Cette pratique pose des problèmes économiques et juridiques

de grande ampleur. Hier marginal, le marché de l'occasion représente aujourd'hui plus de 42 % des ventes de livres, et ses acteurs, Amazon, Priceminister, la Fnac ou eBay touchent des commissions sur chaque vente et sont soumis pour partie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En revanche, ceux qui ont créé et édité les livres vendus ne perçoivent aucun bénéfice de cette exploitation et voient même leur chiffre d'affaires amputé de recettes non négligeables. En effet, une étude qualitative menée par l'institut GFK à l'occasion des rencontres nationales de la librairie en 2017 indique que 16 % des acheteurs BD et 25 % des acheteurs de livres, tous genres confondus, déclarent acheter des ouvrages d'occasion. Ramené à 4 milliards de chiffre d'affaires de l'édition cela représente un manque à gagner de 800 millions à 1 milliard d'euros. Dans le cas de la vente d'occasion, seuls le libraire, le site, le vendeur et l'État, dans une moindre mesure, touchent un pourcentage. Face au développement de la vente d'occasion, les créateurs, les auteurs et les éditeurs sont donc fortement pénalisés. Les premiers sont en effet privés d'une part non négligeable de leurs droits d'auteur et les seconds voient baisser significativement leurs ventes moyennes, rendant leurs coûts de création de plus en plus difficiles à amortir et mettant en péril financier l'ensemble du secteur de l'édition. C'est pourquoi il semble nécessaire de réglementer la vente de livres d'occasion. La majorité des ventes d'occasion se faisant sur les grandes enseignes de vente en ligne, nous pourrions imaginer obtenir de leur part un déclaratif de ces ventes et à travers un organisme collecteur obtenir un reversement destiné aux auteurs et aux éditeurs. Face à l'accroissement de la vente d'occasion, les créateurs, les auteurs et les éditeurs sont donc fortement pénalisés aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour réglementer la vente du livre d'occasion.

### *Fonds national de garantie individuelle des ressources des petites communes rurales*

**1165.** – 5 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour certaines communes rurales, le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Alors que le budget de ces communes se voit fortement amputé par les évolutions négatives qu'ont connues leurs ressources depuis 2014, ces dernières se voient contraintes de continuer à contribuer au FNGIR, maintenu à son niveau initial. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. » Souvent, la compensation financière devant atténuer la perte de la base de la contribution économique territoriale (CET), n'atteint pas le montant du prélèvement au titre du FNGIR. Face à une telle situation qui risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces communes, elle lui demande quelles solutions pourraient être apportées, en particulier si un ajustement voire une annulation du montant de la contribution FNGIR pourrait être envisagée lorsque ladite contribution se trouve en deçà d'un certain seuil.



# 1. Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *École polytechnique*

**14586.** – 5 mars 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que le récent rapport de la Cour des comptes met en cause le fait que les élèves de l'École polytechnique perçoivent un salaire, comme c'est d'ailleurs le cas dans toutes les écoles de fonctionnaires. Le rapport met en cause également l'origine sociologique des élèves, les milieux les plus aisés financièrement étant, selon lui, favorisés. Finalement, la Cour des comptes propose la suppression du salaire versé aux élèves et son remplacement par des bourses. Il est douteux qu'une telle mesure puisse contribuer à aider les jeunes polytechniciens issus de milieux défavorisés car dans le système actuel, ils sont nourris, logés et perçoivent une indemnité, ce qui leur permet de ne strictement rien coûter à leur famille. L'instauration de bourses risquerait au contraire de ne couvrir qu'une partie des dépenses et de conduire à l'effet inverse de celui qui est recherché. Par contre, la raison d'être de l'École polytechnique est de fournir des cadres de haut niveau dans la fonction publique ; or actuellement, il n'y a qu'un élève sur cinq de chaque promotion qui reste dans la fonction publique à la sortie de l'école. Théoriquement, les élèves qui partent directement dans le privé doivent rembourser les frais de scolarité, ce qu'on appelle « la pantoufle ». Pour ceux-ci, il suffirait d'intégrer le montant des salaires perçus dans le calcul de la pantoufle pour répondre de manière équitable à la préoccupation de la Cour des comptes. Il lui demande donc de lui indiquer quel est le bilan des efforts réalisés au cours des cinq dernières années pour obliger les élèves qui entrent directement dans le secteur privé à rembourser le montant de leur pantoufle, il souhaite notamment obtenir une statistique précise pour chacune des dix dernières promotions. Il lui demande aussi s'il serait favorable à ce que le montant des salaires perçus soit intégré dans la pantoufle.

### *Mise en place du paiement de proximité*

**14611.** – 5 mars 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le nouveau dispositif de paiement de proximité qui a été déployé à travers dix-huit départements. La mise en place du paiement de proximité permet aux contribuables de payer leurs impôts, amendes ou autres dépenses émises par les collectivités locales, en espèces et en carte bancaire dans certains bureaux de tabac. Il s'effectue en partenariat avec la Française des Jeux, qui a été retenue à la suite d'un appel d'offres public. Techniquement et selon les informations de la FDJ, les paiements des contribuables pour le Trésor public s'effectuent via le même terminal avec lequel ils enregistrent les prises de jeu. La direction générale des finances publiques (DGFIP) estime à 2 millions le nombre de transactions qui pourraient être effectuées ainsi en année pleine. Or, l'utilisation de ce terminal qui affiche le logo de la FDJ lors de l'opération constitue un problème à double titre. Tout d'abord, sur le plan de la santé publique, le contribuable qui vient s'acquitter de ses impôts ou autres dépenses se trouve exposé, de manière involontaire, au logo de la Française des Jeux. Cette situation peut constituer une incitation au jeu, avec tous les risques et dérives que le jeu comporte (addiction, difficultés financières, sociales professionnelles, équilibre psychique, etc). Ensuite, l'utilisation de ce terminal met en avant l'image de la FDJ au dépend du pari mutuel urbain (PMU). Il existe donc une forme d'avantage concédé au bénéfice de la Française des Jeux, face au PMU, qui constituent deux opérateurs concurrents sur le marché des paris. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette dimension du problème avant la généralisation du dispositif aux 4 700 bureaux de tabac réparties dans 3 400 communes d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### *Baisse du pouvoir d'achat des élus*

**14613.** – 5 mars 2020. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse du pouvoir d'achat des élus. Il indique que cette question est trop souvent passée sous silence alors que nombre d'élus exercent quotidiennement leurs fonctions avec abnégation et de façon quasi bénévole. Que l'on soit conseiller délégué, maire adjoint, maire, conseiller départemental ou régional, sénateur ou encore député, les élus qui perçoivent des indemnités pour les dédommager du temps qu'ils consacrent à leurs mandats voient leur pouvoir d'achat décliner inexorablement. Il rappelle que les indemnités sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, sans avancement à l'ancienneté, l'effet glissement-vieillesse-technicité (GVT) étant réservé aux fonctionnaires, ni garantie du maintien de leur pouvoir d'achat, comme le fait la garantie

individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les fonctionnaires territoriaux. Depuis l'an 2000, le point d'indice a évolué beaucoup moins vite que l'inflation, à savoir + 10 % en vingt ans contre + 33 % d'inflation ; et sur les dix dernières années + 1,7 % contre + 12,2 % d'inflation. En tenant compte de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), passée de 7,5 % en 2000 à 9,2 % en 2020 soit + 1,7 et de la cotisation de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les retraites de + 0,55 %. Il constate ainsi une baisse du pouvoir d'achat de tous les élus de 12 % en dix ans et de 25 % en vingt ans, ceci sans tenir compte de la suppression lors du précédent quinquennat du prélèvement à la source pour les élus locaux, au moment où il était déjà question de le généraliser pour tous les Français. L'impôt sur le revenu de tous les élus locaux, percevant plus de 650 € par mois, a ainsi augmenté considérablement. Il indique qu'une telle situation ne peut que décourager les élus à se représenter et freiner les vocations. Il demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation, notamment en indexant les indemnités sur l'inflation.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Disparités du régime indemnitaire des fonctionnaires*

14575. – 5 mars 2020. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les disparités du régime indemnitaire qui subsistent dans la fonction publique. Le déploiement partiel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP - génère aujourd'hui au sein des collectivités une iniquité salariale entre les fonctionnaires qui s'avère difficilement soutenable par les élus territoriaux. Complexe et fragmenté, ce système de prime nuit à sa lisibilité autant qu'à la motivation des fonctionnaires. Le calendrier d'adhésion au RIFSEEP a ainsi été modifié pour plusieurs corps de l'État en reportant au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le déploiement du nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et techniciens compte tenu des équivalences entre corps de l'État et cadres d'emplois territoriaux. Or, à ce jour, aucun arrêté ne permet de mettre en œuvre ce dispositif. Un texte gouvernemental a été présenté le 10 juillet 2019 devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale - CSDPT - qui « sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, prévoit la définition, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une nouvelle homologation fondée sur des corps de la fonction publique territoriale d'ores et déjà passés au RIFSEEP ». Selon les annonces faites, cette homologation permettra la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés tout en leur garantissant le maintien de certains avantages indemnitaires acquis dans leur corps d'origine. Le texte a été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes et au Conseil d'État et devait être publié par décret à la fin de l'année 2019, ce qui n'a pas été le cas. Dans le but que les élus territoriaux puissent remédier à cette inégalité du régime indemnitaire entre les fonctionnaires, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre et dans quels délais.

1089

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis*

14563. – 5 mars 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'évolution des négociations relatives au fonds européen d'aide aux plus démunis, le FEAD, dans le cadre du prochain budget européen 2021-2027. L'action des associations caritatives est rendue possible par le fonds européen d'aide aux plus démunis. Il est le seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et représente une ressource vitale pour ces associations et les millions de personnes qu'elles accompagnent en France et en Europe. Cependant, l'avenir de ce fonds est, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, remis en question. La Commission européenne envisage d'intégrer ce programme au sein d'un nouveau fonds social européen – FSE, destiné à financer l'ensemble des actions de l'Union, dans le domaine social. Des risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle sont réels. En France, 5,5 millions de personnes ont recours à l'aide alimentaire qui est un point de contact privilégié pour les associations leur permettant de développer de nombreuses actions d'inclusion sociale, en direction des plus démunis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions des négociations au niveau européen sur le fonds européen d'aide aux plus démunis.

*Aide alimentaire européenne*

**14627.** – 5 mars 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les légitimes préoccupations de l'association des Restos du cœur quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le 30 mai 2018, la Commission européenne a présenté son projet de budget pour 2021-2027 qui crée le fonds social européen + (FSE +) fusionnant plusieurs fonds et programmes existants dont le FEAD. Il reviendrait ainsi aux États-membres de décider du pourcentage de FSE+ à attribuer à l'aide aux plus démunis. Or, selon l'association des Restos du cœur, cette fusion risquerait de conduire à une mise en concurrence des différents outils de politique sociale. Pour la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros étaient alloués au FEAD à l'échelle européenne. La proposition de règlement pour le FSE + prévoit qu'un minimum de 2% des crédits soit consacré à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Or, le budget du FSE + devrait être de 101 milliards d'euros selon les annonces de la commission européenne. Si tous les États-membres ne s'engagent pas au-delà du seuil minimal des 2%, cela équivaudrait à un montant de 2 milliards d'euros alloué à l'aide alimentaire au niveau européen. Il s'agirait donc d'une diminution de moitié par rapport à la période précédente. Il est estimé que le FSE+ représenterait pour la France environ 7 milliards d'euros, ce qui implique, si le seuil minimum des 2 % est appliqué, que la part allouée à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027 en France ne serait que de 144 millions d'euros alors que le FEAD représente pour la période précédente 587 millions d'euros, soit une division par quatre des montants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour empêcher une diminution drastique des fonds alloués à l'aide alimentaire.

*Fonds européen d'aide aux plus démunis*

**14630.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les négociations du budget européen pour la période 2021-2027 et notamment sur les moyens dévolus au fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, à partir de 2021, le FEAD pourrait être intégré à un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire, soit environ 2 milliards d'euros (contre 3,8 milliards aujourd'hui pour la période 2014-2020). Or, une partie des repas et denrées distribués en France par les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) sont financés par l'Union européenne via le FEAD, seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il est donc impératif que les associations de solidarité puissent continuer à accompagner les 5,5 millions de personnes qui ont recours à l'aide alimentaire dans notre pays. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

1090

**AGRICULTURE ET ALIMENTATION***Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles*

**14576.** – 5 mars 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des aides à la diversification des activités des exploitants agricoles. Il rappelle que le monde agricole traverse une crise sans précédent et fait face à une concurrence exacerbée dans un monde globalisé. Compte tenu des nouveaux modes de consommation et de l'intérêt du public français pour les circuits courts, le bien-être animal, les produits des terroirs ou la sauvegarde du mode de vie local, de nombreux exploitants souhaitent diversifier leurs activités pour répondre à ces évolutions et s'assurer un complément de revenus. Ceux-ci éprouvent parfois des difficultés, notamment les structures les plus modestes, pour s'ouvrir vers l'extérieur, réaliser les aménagements nécessaires et souhaiteraient que l'État les soutienne davantage. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées ou prises par le Gouvernement pour l'encouragement à la diversification des activités agricoles sur une même exploitation, source d'emploi et d'animation dans les territoires.

*Critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs*

**14581.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Une enquête menée par le ministère du travail révèle qu'entre 2010 et 2015, un Français sur cinq a fait le choix d'une reconversion professionnelle. Cela concerne fortement le monde agricole où 30 % des nouveaux installés ont plus de quarante

ans. À l'heure où le secteur agricole français traverse de grandes difficultés, le soutien aux nouvelles installations est fondamental. À ce jour, la dotation à destination des jeunes agriculteurs aide financièrement les professionnels agricoles jusqu'à 40 ans. Or, il semblerait pertinent que le critère d'âge du professionnel soit remplacé par le nombre d'années depuis l'installation de l'agriculteur dans son exploitation. Ce changement de critères pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs serait une incitation à la reconversion professionnelle en faveur du secteur agricole. Ainsi, il lui demande si une telle modification des critères d'attribution peut être envisagée, notamment dans le cadre de la négociation de la politique agricole commune pour la période de 2021 à 2027.

### *Transition écologique et sortie du glyphosate*

**14614.** – 5 mars 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à la difficulté pour les agriculteurs d'opérer une transition écologique face à la sortie du glyphosate notamment. Aujourd'hui les outils numériques sont si développés que l'on peut allier technologie et agriculture. En effet, le président de l'institut national de la recherche agronomique a affirmé lors de son audition au Sénat le 22 janvier 2020 que : « Grâce à l'amélioration des agroéquipements et à l'apport du numérique, nous pouvons réduire jusqu'à 60 % l'utilisation de produits en fonction des cultures et des stades de végétation ». Ces nouvelles technologies permettraient de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par l'intermédiaire notamment des buses antidérive. Néanmoins ces nouvelles technologies agricoles ne peuvent être acquises par beaucoup d'agriculteurs français du fait de leur coût d'investissement très important. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a lui-même affirmé devant l'Assemblée nationale lors d'une audition de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate, le jeudi 9 janvier 2020, qu'il y avait une nécessité « d'accompagner le développement d'une filière d'agroéquipement » permettant donc aux agriculteurs de pouvoir s'équiper collectivement, ce qui permettrait, in fine, « d'avancer plus facilement vers la sortie du glyphosate ». Mais en réalité et afin de favoriser cette transition écologique des agriculteurs français, il lui demande quelles mesures fiscales et réglementaires le Gouvernement peut mettre en place. De plus, il lui demande s'il serait possible d'envisager un suramortissement à hauteur de 40 % sur les outils de précision des agroéquipements permettant donc de faire évoluer les outils de production.

1091

### *Exemption des produits à base de cuivre des zones de non-traitement*

**14616.** – 5 mars 2020. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possibilité d'exemption des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre des zones de non-traitement. L'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, précise que les produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, et les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, sont exclus du respect d'une distance de sécurité minimale. Le cuivre est un produit minéral autorisé par la réglementation européenne, largement utilisé dans le secteur viticole, arboricole ou du maraîchage, tant dans le mode de production biologique que conventionnel. Selon les informations obtenues par les organisations viticoles les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation auraient confirmé que les produits phytopharmaceutiques à base de cuivre seraient effectivement exclus des distances de sécurité avec les habitations. Toutefois, il semble que cette indication ne soit pas parvenue aux services déconcentrés de l'État chargés de l'appliquer sur les territoires, qui, pour leur part, considèrent que les produits phytopharmaceutiques à base de cuivre doivent respecter une distance de sécurité. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si les produits phytopharmaceutiques à base de cuivre peuvent effectivement bénéficier d'une exemption des zones de non-traitement, afin de mettre un terme aux divergences d'interprétation qui inquiètent fortement les professionnels de la viticulture.

### *Conséquence des zones de non-traitement sur la viticulture et l'agriculture alsacienne*

**14626.** – 5 mars 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de zones de non-traitement aux pesticides (ZNT) près des habitations et, plus particulièrement, sur les inquiétudes que celles-ci suscitent auprès des viticulteurs et agriculteurs alsaciens. L'arrêté en date du 27 décembre 2019 instaure en effet des zones de non traitement au voisinage des zones d'habitation et des personnes accueillant des personnes vulnérables tandis que le décret du même jour conditionne la possibilité de réduire ces distances de sécurité à la mise en œuvre de procédés limitant la dérive ainsi qu'à la rédaction de

chartes départementales d'engagement. S'il est possible selon les situations de réduire les distances de sécurité moyennant la mise en œuvre de moyens techniques, ces derniers auront un impact financier non négligeable pour les exploitants qui, en plus, connaîtront tout de même une perte de leur surface exploitable. Dans le Haut-Rhin où de nombreuses villes et villages sont situés au cœur même du vignoble, c'est près de 450 hectares de la surface viticole qui est menacée. Dans le même temps, les terres agricoles, sous la pression déjà de l'urbanisation galopante, seraient, elles, amputées de près de 3 200 hectares. En conséquence, elle lui demande si, afin de préserver la viabilité de nombreuses exploitations, il envisage d'introduire plus de souplesse dans ces dispositions réglementaires, afin de permettre aux riverains et aux exploitants de concevoir ensemble des solutions partagées, qui ne pèseraient pas uniquement à la charge des exploitants et limiteraient la perte de surfaces agricoles.

### *Situation et avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune après 2020*

14644. – 5 mars 2020. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation et l'avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) post-2020. Les surfaces pastorales ont une importance sur le plan agricole mais aussi sur le plan sociétal car elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse et, dans un contexte de déprise agricole, elles permettent de valoriser ces terres sur lesquelles aucune autre production n'est possible. Aussi, comme le stipule le comité européen des régions dans son avis sur le pastoralisme, le maintien de l'activité pastorale est essentiel pour la préservation de l'agriculture sur l'ensemble des territoires et pour préserver un tissu rural vivant afin de répondre à l'objectif de cohésion territoriale inscrit au traité de Lisbonne, mais aussi pour atteindre nos objectifs environnementaux, climatiques et de protection de la biodiversité. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la PAC. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile. Ainsi, les exploitations de petite taille ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu ces dernières augmenter faute de plafonnement. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur ses intentions de reconnaître les surfaces pastorales au même titre que les surfaces agricoles ainsi que sur la mise en œuvre, dans le cadre de la PAC post-2020, de l'éligibilité de ces dernières au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système répondant à leurs besoins.

1092

### *Réaffectation de l'excédent du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural*

14649. – 5 mars 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la volonté affichée par le Gouvernement de réaffecter un excédent de sept millions d'euros de la collecte 2019 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) au budget général de l'État. Alimenté directement par les agriculteurs, par le biais d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, ce compte sert au financement d'actions de recherche et de développement agricole ainsi que de diffusion des connaissances. Il finance donc les innovations qui permettent au monde agricole de relever les défis majeurs auxquels il se trouve confronté aujourd'hui. La décision affichée par le Gouvernement de reverser les sept millions d'euros excédentaires de l'année 2019 au budget de l'État semble donc inopportune et contradictoire à divers égards. Elle remet en cause, en premier lieu, le principe d'un « compte d'affectation spéciale ». Elle prive ensuite les agriculteurs des investissements nécessaires pour accomplir la transition agro-écologique alors même que les attentes sociales en la matière se font de plus en plus sentir. Elle apparaît enfin en contradiction avec les ambitions affichées du Gouvernement en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Situation de l'institut technique de l'agriculture biologique*

14651. – 5 mars 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de crise de l'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). En sa qualité d'institut agro-alimentaire, l'ITAB coordonne la recherche-expérimentation en agriculture biologique en France. Son approche multi-filières en fait un organisme unique et précieux pour le développement de l'agriculture biologique. Depuis sa création, il s'est notamment illustré par ses travaux sur la diversification des productions en fermes maraîchères et l'utilisation de procédés « doux » en transformation des produits alimentaires. Or, il se trouve aujourd'hui dans une situation financière extrêmement compliquée, qui a conduit à une mise en redressement judiciaire et au licenciement de huit salariés. À cela s'ajoutent les départs et les évictions du conseil d'administration qui fragilisent encore l'institut. Dans une tribune du 3 février 2020, 131 chercheurs ayant

travaillé avec l'ITAB plaident donc pour un soutien renforcé des pouvoirs publics à l'ITAB et mettent en garde contre les dangers d'une privatisation de la recherche en agriculture biologique qui est un enjeu d'intérêt public. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour répondre à la crise de gouvernance de l'ITAB et pour assurer que ce dernier puisse accompagner le développement prometteur de l'agriculture biologique.

## ARMÉES

### *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique*

**14584.** – 5 mars 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique. Ce rapport formule entre autre deux reproches : d'une part, il regrette qu'il n'y ait pas assez d'élèves boursiers ; d'autre part, il critique le fait que les élèves perçoivent un salaire. Il lui demande s'il ne pense pas que ces constats sont contradictoires. En effet, pour un élève issu d'un milieu défavorisé, la formation à l'École polytechnique est totalement gratuite, l'élève étant pris en charge, il n'est absolument plus tributaire des moyens financiers de sa famille. Il y a ainsi une égalité totale entre les élèves ce qui n'est pas du tout le cas des universités et encore moins des grandes écoles de commerce où les frais de scolarité sont considérables. Par ailleurs, le recrutement se fait sur la base d'un concours beaucoup plus objectif que celui d'autres écoles car les épreuves sont anonymes ce qui n'est pas du tout le cas des recrutements effectués sur dossier lesquels facilitent ainsi les interventions extérieures ou les appréciations subjectives.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Signature par une commune d'une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère*

**14593.** – 5 mars 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune peut signer une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère. Le cas échéant, elle souhaite connaître les modalités à accomplir par la commune.

### *Responsabilité d'une commune en cas de chute d'un élu à la mairie*

**14594.** – 5 mars 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un élu victime d'une chute dans les escaliers à la sortie d'une séance de conseil municipal. Ce dernier n'ayant commis aucune imprudence, elle lui demande si la commune est tenue responsable et doit indemniser l'élu. À l'inverse, elle lui demande si, dans le cas où l'élu descend les escaliers en consultant son téléphone portable, la responsabilité de la commune peut être engagée.

### *Vente d'un terrain par une commune avec une plus-value*

**14595.** – 5 mars 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui achète un terrain non constructible afin d'y réaliser des espaces verts. Une dizaine d'années plus tard, la commune décide de revendre ce terrain qui est devenu constructible et réalise une considérable plus-value. Elle lui demande si la commune est contrainte, au sens juridique, de verser à l'ancien propriétaire des dommages et intérêts pour violation du droit au respect de ses biens reconnu par la convention européenne des droits de l'homme.

### *Utilisation de locaux scolaires par une commune*

**14596.** – 5 mars 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le maire est obligé de demander l'avis du conseil d'école s'il souhaite utiliser les locaux scolaires en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

### *Entretien des lignes de téléphonie fixe*

**14608.** – 5 mars 2020. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le service de téléphonie fixe. Les dysfonctionnements signalés par les citoyens et les collectivités se multiplient et les situations problématiques tardent à être résolues. En milieu rural et

en zone de montagne, nombreux sont les équipements en état de délabrement. Le sentiment d'abandon des services publics y est ainsi ressenti non seulement par l'absence de téléphonie fixe, mais aussi par la vision de poteaux téléphoniques coupés ou couchés. Par ailleurs, les dysfonctionnements de la téléphonie fixe, souvent couplés avec l'absence de téléphonie mobile, procurent également un fort sentiment d'insécurité. Or le raccordement au réseau téléphonique fixe est vital pour un grand nombre d'administrés en milieu rural. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

### *Couverture mobile des territoires ruraux*

**14625.** – 5 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la couverture mobile des territoires ruraux. En 2017, le Président de la République s'était engagé à une couverture mobile de l'ensemble du territoire d'ici 2020. Force est de constater que cette promesse ne sera pas tenue. L'accord dit « New Deal » qui prévoit la couverture de 5 000 nouvelles zones n'interviendra pas avant 2024. Le nombre prévu de pylônes ne permettra pas non plus de couvrir l'ensemble des « zones blanches » sur le territoire français. À titre d'exemple, dans l'Eure, les services de l'État ont évalué à 57 le nombre d'antennes nécessaires pour couvrir ce département. La dotation annuelle attribuée au département avoisinant les 8 pylônes, moins de la moitié des zones identifiées pourront être couvertes dans le cadre de cet accord. Dans le même temps, ces chiffres sont sûrement sous-estimés, de nombreux acteurs continuant de constater un écart entre les cartes de couverture théoriques, sur lesquelles se base l'identification des zones, et la perception locale de la couverture. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre total de zones identifiées par les équipes locales et, si le nombre de pylônes prévus par l'accord est insuffisant pour les couvrir, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour en assurer la couverture dans les plus brefs délais. L'auteur de la question souligne la nécessité de donner une visibilité pluriannuelle aux habitants et élus des zones concernées. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens que va mettre en place le Gouvernement pour mieux appréhender la couverture « réelle » des territoires. Enfin, il lui demande de dresser le bilan de la première vague de pylônes – issus des précédents dispositifs de couverture des zones blanches – qui doivent être opérationnels d'ici fin juin 2020 selon les termes de l'accord.

1094

### *Charte de l'élu local*

**14643.** – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la charte de l'élu local. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Il souhaite savoir si une remise de ces documents uniquement en version dématérialisée suffit au respect des dispositions du CGCT. Il souhaite par ailleurs connaître son avis quant à la remise complémentaire des articles réglementaires, dont la lecture lui semble également pertinente.

### *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux*

**14654.** – 5 mars 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux résultant de la substitution d'une communauté de communes ou de l'adhésion des communes à un autre syndicat intercommunal. La lecture combinée des dispositions légales en matière de dissolution des syndicats de communes (articles L. 5212-33 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales), de la réponse ministérielle n° 51113 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 20 novembre 2000, p. 6624 du 24 avril 2000), et de la circulaire NOR INTB 1310845C du 21 juin 2013, permet d'affirmer que c'est bien l'arrêté portant, soit création à date d'un nouveau syndicat ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), soit extension d'un EPCI existant, qui, en tant que fait générateur, entraîne la dissolution de plein droit dudit syndicat à cette date effective de création ou d'extension, et par voie de conséquence du transfert de ses droits, obligations et compétences à la nouvelle entité. Or, il semble qu'au niveau départemental, certaines interprétations divergent quant à la date effective de dissolution du syndicat, emportant de lourdes conséquences en ce qui concerne notamment la naissance du droit à attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui pourrait être transféré. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir confirmer les règles gouvernant la dissolution des syndicats intercommunaux inclus dans

le périmètre d'un EPCI-FP ou dont les communes sont devenues membres d'un autre syndicat, dans l'objectif de lever toute ambiguïté d'interprétation quant aux dates et de restaurer ainsi une application homogène de celles-ci sur tout le territoire. Le cas échéant, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être adressées aux services déconcentrés de l'État sur ce sujet.

### *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune*

**14662.** – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13639 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Déconnexion d'une fosse septique*

**14663.** – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13640 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Déconnexion d'une fosse septique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Panneaux à l'entrée des communes nouvelles*

**14664.** – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13641 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Panneaux à l'entrée des communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1095

### *Mention des communes déléguées dans les adresses sur les formulaires administratifs*

**14598.** – 5 mars 2020. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la mention des communes déléguées dans l'adresse pour les formulaires administratifs. En effet, les administrés des communes nouvelles rencontrent des difficultés en matière d'acheminement du courrier à leur domicile. Cela serait notamment dû au fait que les formulaires administratifs, de type CERFA par exemple, qu'ils remplissent, ne leur permettent pas de renseigner la commune déléguée où ils habitent, perturbant la distribution du courrier. Il pourrait par exemple être insérée une ligne supplémentaire permettant de remplir la commune déléguée ou, éventuellement, d'ajouter la mention « commune déléguée » à la ligne « lieu-dit, boîte postale », afin que les administrés puissent continuer à utiliser le toponyme de leur commune historique. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre de renseigner la commune déléguée dans l'adresse d'un administré vivant dans une commune nouvelle.

### *Revalorisation des indemnités des élus des petites communes*

**14636.** – 5 mars 2020. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la revalorisation des indemnités des maires des petites communes. Par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le législateur a souhaité revaloriser les indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3.500 habitants. À cette fin, la loi définit de nouveaux plafonds indemnitaires pour ces élus à ses articles 92 et 93. Comme la charge financière de cette réévaluation repose sur les communes, le Gouvernement a souhaité accompagner celles de moins de 500 habitants en abondant la dotation particulière élu local (DPEL) de 10 millions d'euros à l'article 26 de la loi de finances 2020. Néanmoins, la DPEL n'est attribuée qu'aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois à la moyenne de celui-ci dans cette strate. Si 21 365 communes répondent bien à ces critères, près de 3006 collectivités n'entrent toutefois pas dans le champ de la DPEL. Or nombre d'entre elles excluent d'augmenter les impôts locaux pour assurer la revalorisation des indemnités de leurs élus. Si elles apparaissent comme riches à l'aune de leur potentiel financier, ce constat ne reflète pourtant par leur



réalité. En effet, cet indicateur prend en compte les bases fiscales et non la capacité contributive des habitants. Ainsi, certains villages ont des valeurs locatives cadastrales élevées tout en ayant une population avec de faibles revenus en moyenne. Alors même que ces petites communes sont dans l'impossibilité de lever davantage d'impôts elles ne peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'État afin de revaloriser les indemnités de leurs élus. Face à cette impasse, la hausse des indemnités demeure virtuelle. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ces communes, avec des ressources fiscales souvent modestes, soient également accompagnées et il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra en ce sens.

## CULTURE

### *Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur*

**14665.** – 5 mars 2020. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 13192 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Manifestations organisées par les centres communaux d'action sociale et droits d'auteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Conséquences de la propagation du coronavirus*

**14582.** – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les multiples conséquences de la propagation du coronavirus en France et dans le monde. Au-delà des enjeux sanitaires et des flux de populations qu'il convient de maîtriser afin de limiter la propagation de ce virus, d'autres enjeux préoccupent particulièrement nos entrepreneurs installés sur notre territoire dont l'activité économique dépend en grande partie de l'exportation. Il en va de même pour les entrepreneurs français établis dans des pays touchés par le virus et dont l'activité est fortement liée aux échanges avec notre pays. Les mesures d'isolement, l'arrêt des productions ou encore le placement de villes entières en quarantaine sont autant de mesures qui les frappent directement. Il souhaite donc connaître les mesures et les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place pour soutenir sur le court, mais aussi le moyen terme, de manière efficace et concrète nos entrepreneurs dont l'activité économique et les emplois sont fortement menacés.

### *Application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation*

**14621.** – 5 mars 2020. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la médiation des litiges à la consommation aux baux d'habitation. L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a généralisé la médiation des litiges de la consommation à l'ensemble des « professionnels » de notre pays. Néanmoins, des questions juridiques demeurent et des éléments jurisprudentiels et législatifs interrogent quant à l'application de ce dispositif de médiation à l'activité locative. En effet, dans un litige relatif au champ d'application de l'action de groupe, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 9 novembre 2017, a jugé que « le droit de la consommation n'inclut pas dans son champ d'application le bail d'habitation ». Par arrêt du 19 juin 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité, confirmant ainsi la position de la cour d'appel. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venue modifier l'article L. 623-1 du code de la consommation, rendant l'action de groupe possible « dans le cadre de la location d'un bien immobilier ». Toutefois, cette précision législative ne concerne que le titre II du livre VI du code de la consommation (action de groupe) mais aucune disposition du titre Ier du livre VI du code précité (médiation) n'intègre spécifiquement la location d'un bien immobilier dans le champ d'application de la médiation. Aussi, afin de lever toute incertitude et sécuriser notamment l'activité des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) qui ont besoin de disposer d'une clarification des obligations juridiques qui s'imposent à eux, elle demande au Gouvernement son avis sur l'application de ce dispositif aux baux d'habitation.

### *Gazole non routier et agriculteurs*

**14647.** – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles règles concernant les exploitants agricoles relativement au gazole non routier (GNR). Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, les députés ont adopté un amendement qui porte une atteinte grave aux principes actuels d'utilisation du GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, la forêt, les

espaces naturels et le secteur du paysage. Cet amendement prévoit principalement trois mesures aux conséquences désastreuses pour les exploitants agricoles : La première consiste dans un renforcement des modalités de contrôle et des sanctions concernant l'utilisation du GNR sous condition d'emploi. Or, un dispositif important est déjà en place pour assurer le respect du différentiel de taxation entre le gazole et le GNR sous condition d'emploi, lequel permet de prévenir la fraude par des sanctions déjà très lourdes. La deuxième est relative à la création d'un gazole d'une couleur nouvelle pour les activités de travaux publics durant une période transitoire de dix-huit mois. En plus de la complexité de mise en œuvre, cette mesure sera immanquablement génératrice de coûts pour les agricultures, les forestiers, les entrepreneurs de travaux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises du paysage. En effet, ces entreprises qui pourraient se livrer occasionnellement à la réalisation de travaux dits « publics » devront s'équiper de cuves à même de stocker un gazole d'une nouvelle couleur réservé au secteur des travaux publics. La même contrainte pèsera aussi sur les distributeurs qui sauront en répercuter les coûts quand ils n'en refuseront pas la livraison. Et ces investissements seront réalisés pour dix-huit mois seulement, puisqu'au premier janvier 2022 la taxation de droit commun du gazole s'imposera au secteur des travaux publics : les vols de carburant sur les chantiers ne sauraient justifier une telle « usine à gaz » ! La troisième mesure consiste dans le principe de l'établissement d'une liste d'engins et matériels, typés « travaux publics », qui devront utiliser ce nouveau carburant. Il s'agit de la mesure la plus préjudiciable puisque cette liste ne permettrait pas la distinction entre un même engin qui serait utilisé dans des cadres très différents. Les agriculteurs détiennent plus de chargeurs télescopiques que le secteur des travaux publics et les utilisent davantage tout au long de l'année. Les élagueuses sont fréquemment montées sur les tracteurs agricoles, il est difficile d'admettre qu'ils ne puissent utiliser du GNR, de même pour les centaines de pelleteuses à chenille que possèdent les forestiers pour leurs propres besoins ou celles utilisées pour les travaux ruraux tel le curage de fossés et lagunes. Les entrepreneurs du paysage sont les principaux utilisateurs des broyeuses de végétaux qui ne sont pas utilisées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics et sont pourtant concernées. Les spécificités du secteur agricole sont telles que l'application pure et simple de ces mesures va entraîner une nouvelle complexité administrative, une difficulté de mise en œuvre et de contrôle, de nombreux contentieux et surtout des hausses de charges injustifiées. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur l'application de ces mesures pour l'ensemble des matériels agricoles et pour toutes les catégories de matériels utilisés à la fois dans les travaux publics et dans les travaux agricoles ou forestiers dans l'arrêté à venir. Il lui demande également le report au 31 décembre 2020 de l'application des autres dispositions prévues par le nouveau texte afin de donner le temps aux entreprises de mettre en œuvre les nouvelles obligations créées (nouveau registre des travaux non agricoles ou forestiers, équipement en cuves...) et d'associer les représentants agricoles à tous les travaux préparatoires.

1097

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Manque d'hygiène des toilettes scolaires*

14574. – 5 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'hygiène des toilettes scolaires. En effet, ce problème récurrent, qui a déjà fait l'objet d'études et de rapports divers, persiste, de la primaire au lycée, sans qu'aucune solution pérenne ne soit proposée, dégradant la qualité de notre système scolaire. Selon le rapport d'octobre 2017 du conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), intitulé « la qualité de vie à l'école », plus d'un tiers des élèves craignent d'aller aux toilettes. Il est aussi démontré que quatre collèges et lycées publics sur dix n'ont pas assez de sanitaires et que le nettoyage de ces derniers n'est pas réalisé de manière suffisante, seulement une fois par jour dans 53 % des établissements. Les problèmes sont souvent les mêmes d'un établissement à l'autre : manque de papier, absence de brosse ou de savon, odeur pestilentielle, saletés, toilettes bouchées, chasses d'eaux déficientes ou robinets cassés, sols glissants, verrous qui ne fonctionnent pas correctement, etc. Les conséquences sont nombreuses sur les élèves - dégoût, honte ou peur d'être moqué, manque d'intimité, etc. Le rapport d'études de l'entreprise d'hygiène ESSITY, datant de novembre 2018 et intitulé « toilettes à l'école : les enfants au bout du rouleau », estime que 54 % des enfants se retiennent d'aller aux toilettes à l'école. Cela n'est pas sans risques pour leur santé : infections urinaires, cystites ou vulvites sont fréquentes. Cela peut également augmenter leur anxiété et avoir un impact direct sur leur capacité à se concentrer en classe et, de fait, sur leurs résultats scolaires. En mars 2018, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré, lors de la présentation du rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « pour des élèves en meilleure santé » que, les sanitaires sont « un sujet qui fait souvent rire, alors qu'il est de la plus haute importance. [...] Et cela fait partie des sujets que l'on doit à tout prix faire progresser dans les années à venir. » Ainsi, elle lui demande quelles actions concrètes il entend mettre en

place, au niveau national, pour améliorer la situation, condition essentielle du bien-être et de la bonne santé des élèves. Elle lui demande également quel pourrait être le budget national alloué à cette question pour permettre aux conseils départementaux, régionaux et aux communes de résoudre ce problème.

### *Évolution de parcoursup*

**14634.** – 5 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le rapport, rendu en février 2020 par la Cour des comptes, sur l'opacité qui entoure les critères de sélection des lycéens dans « parcoursup », plateforme d'admission post-bac pour l'entrée dans les études supérieures. En effet, après un an d'enquête sur les pratiques des universités, les rapporteurs de la Cour des comptes demandent que soient rendus publics les algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen, et ce, pour l'ensemble des formations. Ils considèrent que le fonctionnement de ces commissions est marqué par une forte hétérogénéité, et jugent que les classements sont de plus en plus automatisés et leurs paramètres parfois contestables. Le rapport de la Cour demande également une anonymisation du lycée d'origine et que soit introduit un critère plus objectif fondé sur l'écart de notations existant dans un établissement entre la moyenne au contrôle continu en terminale et les résultats obtenus au baccalauréat. Considérant que ces observations négatives s'ajoutent à celles déjà formulées par les syndicats du supérieur, le Défenseur des droits et les parlementaires, il est souhaitable de remédier au défaut de transparence soulevé par le fonctionnement de la plateforme d'admission post-bac pour l'entrée dans les études supérieures des lycées. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend remédier à l'opacité du processus de classement des dossiers des candidats et répondre aux propositions d'évolutions faites par la Cour des comptes.

### *Scolarité des mineurs non accompagnés*

**14645.** – 5 mars 2020. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour la scolarité des mineurs non accompagnés (MNA). La convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, reconnaît un droit à l'éducation pour tout enfant, soit au vu de la législation française toute personne de moins de 18 ans. Le code de l'éducation prévoit une scolarité obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans sans condition de nationalité. L'éducation nationale doit proposer des réponses adaptées à leur niveau de français et à leur niveau scolaire. Pour autant des mineurs non accompagnés (MNA) avec un niveau scolaire très faible voire proche de l'illettrisme ne sont pas scolarisés ou ne bénéficient que de quelques heures de scolarité. Cette pratique ne respecte pas le droit fondamental à l'instruction. Or, la commission nationale consultative des droits de l'homme dans un avis du 26 juin 2014 avait rappelé que « les mineurs isolés étrangers (MIE) doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non à une éducation au rabais ». Cette problématique est encore plus accrue pour les mineurs âgés de 16 et 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. L'article L. 122-2 du code de l'éducation dispose que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle ». La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a rappelé que « les services de l'éducation nationale veillent à ce que la scolarisation des élèves de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, puisse être assurée en tenant compte de leur degré de maîtrise de la langue française et de leur niveau scolaire ». De nombreuses difficultés voire des impossibilités de scolariser les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans avec de très faibles niveaux scolaires sont constatées. Les tests sont réalisés par des centres d'information et d'orientation (CIO) non formés à la question de l'évaluation du niveau des personnes étrangères, à défaut d'existence d'un centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (CASNAV) dans la plupart des départements. La question de la scolarité est un axe majeur de la prise en charge des MNA puisqu'elle conditionne l'obtention d'un titre de séjour, notamment pour les mineurs arrivés après 16 ans. Or, ils représentent la majorité des MNA confiés aux départements. Les départements ne peuvent pas faire face seuls à la prise en charge des MNA. Si la prise en charge au quotidien et l'accompagnement relèvent de leur compétence au titre de protection de l'enfance, d'autres institutions, au premier rang desquelles figure l'éducation nationale, doivent participer à la construction du projet de vie de ces enfants. Dès lors, il souhaite savoir si des dispositifs sont prévus pour garantir de manière équitable sur le territoire français la scolarisation des MNA avant et après 16 ans, avec une adaptation de ces réponses au niveau scolaire de ces derniers.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Concours de recrutement de l'École polytechnique*

14585. – 5 mars 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le fait que le rapport de la Cour des comptes stigmatise l'École polytechnique au motif qu'elle ne recrute qu'environ 17 % de femmes dans chaque promotion. Il attire son attention sur le fait que les épreuves du concours sont anonymes, à la différence de beaucoup d'écoles qui procèdent à un recrutement sur dossier. Dans ces conditions, on ne peut donc absolument pas mettre en cause les modalités du recrutement, sauf à vouloir imposer un système discriminatoire d'épreuves permettant de favoriser les femmes. Il lui demande donc si, au lieu de critiquer l'École polytechnique, la Cour des comptes n'aurait pas plutôt dû cibler l'orientation dans les classes secondaires et dans les classes préparatoires. Dans ces dernières et pour les filières scientifiques, il y a en effet beaucoup moins de femmes que d'hommes et c'est la raison pour laquelle ce déséquilibre se répercute au niveau du résultat du concours. Il souhaite donc savoir si elle partage l'analyse de la Cour des comptes qui semble mettre en cause le concours de recrutement de l'École polytechnique.

*Vulnérabilité des femmes et jeunes filles sans papiers*

14620. – 5 mars 2020. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la situation des femmes et des jeunes filles sans papiers dans le nord de la France qui sont exposées à un risque élevé d'exploitation, d'abus et de problèmes de santé. Depuis 2015, selon des associations, au moins six femmes et jeunes filles déplacées sont décédées dans la région ; un nombre qui pourrait être plus élevé. Leur sûreté et leur sécurité sont constamment mises en danger et elles sont souvent victimes de harcèlement, de violences sexuelles et de viols. Or même lorsqu'elles signalent des faits de violences à l'autorité judiciaire un hébergement sûr ne leur est pas toujours proposé en retour. Elle constate également que le manque d'accès à des soins médicaux appropriés est particulièrement alarmant. Compte tenu de la détresse de ces populations, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir à ces femmes un meilleur accès aux soins de santé ainsi qu'à un logement sûr. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage d'améliorer la formation des officiers de police et du personnel de la police aux frontières sur l'identification et la prise en charge des victimes des violences sexuelles, de l'exploitation et de la traite.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Droit de réunion menacé dans les universités*

14567. – 5 mars 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les graves menaces à la liberté de se réunir au sein de l'université de Paris, qui regroupe les deux anciennes universités Paris Descartes (Paris 5) et Paris-Diderot (Paris 7) qui ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, un nouveau projet de règlement intérieur de la présidence prévoit, dans son article 2, daté du 4 février 2020, une série de nouvelles conditions préalables à une réunion publique, conditions drastiques qui rendront, en réalité, impossible la majorité des réunions : déclaration en préfecture en échange d'un récépissé puis, une fois ce récépissé reçu, demande d'un local à l'université, au moins deux mois à l'avance, via un « dossier manifestation » qui devra être approuvé par la présidence de l'université. Des extraits de ce règlement en cours de validation ont fuité dans la presse ces derniers jours. Ces nouveaux critères liberticides menacent le droit de réunion et visent à entraver la tenue de réunions qui risqueraient de déplaire à la direction de l'université, sous prétexte qu'elles pourraient « porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université », critère subjectif pouvant facilement devenir prétexte à des dérives autoritaires et à la censure de toute réunion contestataire. De plus, le nouveau délai, qui sera difficilement inférieur à dix semaines, entre la déclaration préalable en préfecture et l'accord final de la direction de l'université, rend impossible toute réunion voulant réagir à l'actualité. Or, la majorité des réunions de ce type s'organisent quelques jours avant, dans l'urgence. En outre, la demande à la présidence de l'université doit être signée par au moins une personne résidant dans la commune du lieu de la réunion. Or, la majorité des étudiants et des professeurs parisiens habitent en banlieue et non à Paris même, ce qui limite encore leur droit à se réunir. Ce nouveau règlement, qui sera soumis au vote le 13 mars 2020 lors d'un conseil d'administration de l'université de Paris, arrive dans un contexte chargé de répression administrative et

policrière et semble particulièrement compromettre les principes fondamentaux de notre démocratie et du nécessaire dialogue social. Ainsi, elle lui demande comment elle compte s'assurer, au sein des universités françaises, de la liberté fondamentale de réunion et du respect de la possibilité d'une contestation pacifique.

### *Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit*

**14659.** – 5 mars 2020. – **M. Laurent Lafon** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 02746 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger*

**14564.** – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement à l'étranger. Partout dans le monde, les établissements français connaissent d'importantes difficultés pour recruter des enseignants, pour faire face aux suppressions de postes de titulaires et de formateurs ou encore pour accompagner les élèves dont les numéros INE (identifiant national étudiant) ne leur permettent pas de s'inscrire dans le dispositif parcoursup. Les objectifs ambitieux du président de la République visant à doubler le nombre d'enfants scolarisés dans les lycées français d'ici à 2030 sont bien loin. Ces objectifs ambitieux paraissent aujourd'hui difficilement atteignables si les moyens supplémentaires annoncés ne sont pas effectivement dégagés. Le développement du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) nécessite des partenaires, des structures et surtout des enseignants. Or, les académies n'ont plus les moyens de les envoyer à l'étranger, malgré une forte demande de « francophonie ». Il souhaite donc connaître les mesures et les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place pour accompagner et soutenir de manière efficace et concrète les établissements scolaires français à l'étranger.

1100

### *Statut juridique des pieux établissements à Rome et à Lorette*

**14604.** – 5 mars 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut juridique des pieux établissements français à Rome et à Lorette. Elle lui demande notamment si ces établissements et lieux de culte, dirigés par une congrégation qui est présidée par l'ambassadrice de France près le Saint-Siège, relèvent des conventions et accords culturels que la France a signés avec l'Italie. Plus avant, elle souhaiterait connaître les textes qui les régissent. Le statut juridique des pieux établissements français à Rome et à Lorette revêt une importance manifeste pour les personnels employés puisqu'en découlent leurs conditions de travail. C'est pourquoi elle lui demande de quelle législation ces personnels relèvent et quelles sont les mesures applicables à leur recrutement, à leur rémunération et à leurs conditions de travail.

### *Protection des civils dans les conflits armés*

**14606.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des civils dans les conflits armés. Aujourd'hui, lorsque des armes explosives sont utilisées lors de conflits dans des zones peuplées, 90 % des victimes sont des civils. Les conséquences sont dramatiques pour les populations habitant dans des zones urbaines et périurbaines. En effet, l'utilisation de ces armes entraîne la destruction des infrastructures essentielles pour garantir la sécurité alimentaire et sanitaire de ces populations, qui se retrouvent alors forcées à quitter leur ville, leur région ou leur pays. Suite à la conférence de Vienne pour la « protection des civils dans la guerre urbaine », qui s'est déroulée en octobre 2019, la majorité des 133 États présents ont annoncé leur volonté de travailler ensemble à l'élaboration d'une déclaration politique visant à mettre fin aux souffrances humaines causées par l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. Alors que ce processus devrait aboutir en mai 2020, il lui demande quelles initiatives la France, membre permanent du conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies, envisage de prendre pour obtenir à cette date l'accord le plus large et le plus efficace possible pour que les populations civiles cessent de subir les nombreuses souffrances causées par l'utilisation de ces armes explosives.

### *Difficultés d'accès aux universités turques des élèves issus des établissements secondaires français en Turquie*

**14609.** – 5 mars 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'accès aux universités turques des élèves issus des établissements secondaires français en Turquie, qui concernent notamment les élèves franco-turcs et turcs. L'accès à la première année - dans une université turque - est réglementé. Les étrangers passent un examen spécifique, destiné aux étrangers, alors que les Turcs (et Franco-Turcs) sont soumis à un autre examen, propre aux ressortissants de la Turquie. Ainsi, les bacheliers franco-turcs ne sont pas considérés comme des étrangers et ne peuvent pas se présenter à l'examen ouvert aux étudiants étrangers, alors qu'un bachelier uniquement de nationalité française le peut. Le cursus des établissements français étant très différent du cursus turc, ces élèves ont naturellement des difficultés à passer l'examen propre aux ressortissants de la Turquie. Il est même arrivé qu'un étudiant binational demande à perdre sa nationalité turque afin de pouvoir bénéficier de la voie ouverte aux étudiants étrangers, laquelle est considérée comme étant plus aisée. Elle souhaiterait savoir si des discussions sont en cours avec le conseil de l'enseignement supérieur turc afin que les bacheliers issus des établissements français en Turquie - quelle que soit leur nationalité - ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier d'une procédure unifiée.

### *Action de la France au Mali*

**14610.** – 5 mars 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'action de la France au Mali. Il rappelle que depuis des années la France soutient le Mali diplomatiquement et militairement et coopère avec ce pays dans de nombreux autres secteurs. Par ailleurs, la France milite activement pour inciter les autres États membres de l'Union européenne à aider le Mali et stabiliser la région. Dans ce contexte, l'ambassadeur du Mali a tenu le 26 février 2020 au Sénat des propos très désobligeants vis-à-vis de l'action française au Mali, et notamment à l'égard de certains militaires. Ces propos font écho à un inquiétant discours anti-français qui se développe dans le pays. Par conséquent, il souhaiterait connaître, d'une part, les suites diplomatiques qui seront données aux propos de l'ambassadeur du Mali et, d'autre part, les mesures prises pour contrer ce discours anti-français qui met en péril toute notre action au Sahel, et particulièrement la sécurité de nos troupes engagées sur place.

### *Vote électronique pour les Français de l'étranger*

**14623.** – 5 mars 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de mise en œuvre du vote électronique pour les Français de l'étranger. Les interventions et tentatives d'intervention dans le processus électoral, d'où qu'elles émanent, sont malheureusement aujourd'hui une réalité. Ces interventions prennent place à différents moments dudit processus. Durant la campagne tout d'abord, en tentant d'influencer son cours. Puis lorsque certaines technologies, notamment numériques et en ligne, sont utilisées afin de procéder au vote, lors du scrutin lui-même. C'est cette réalité, ainsi que les risques évalués, qui ont conduit le Gouvernement à prendre la décision d'abandonner le vote par internet pour les élections législatives de 2017. Cette décision, dont le bien-fondé n'est pas remis en question au regard de l'impératif démocratique, avait cependant été mal vécue par les Français établis hors de France, dont certains habitent à plusieurs centaines de kilomètres des bureaux de vote « physiques ». Réaction d'autant plus compréhensible que l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) n'avait pas été prévenue en amont et s'était retrouvée mise devant le fait accompli. À ce titre, il rappelle que lors de l'examen en janvier 2019 des propositions de loi organique et ordinaire relatives aux élections organisées à l'étranger et aux instances représentatives des Français établis hors de France, le Sénat avait adopté le principe de consultation obligatoire de l'AFE lorsque le Gouvernement envisage de ne pas autoriser le vote par Internet pour les élections consulaires. En 2017, le Président de la République avait précisé devant l'AFE avoir demandé « à l'administration et au ministre qu'une solution parfaitement sécurisée puisse être utilisée lors des prochaines élections consulaires de 2020 et que sur cette base, toutes les améliorations qui seraient indispensables puissent être conduites pour que lors des législatives de 2022, il n'y ait plus aucun débat ». Le Gouvernement a donc pris la décision de permettre à nouveau le vote électronique pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires des 16 et 17 mai prochains. Au regard des propos du Président de la République, il y a tout lieu de penser que si cette décision a été prise, c'est bien que les garanties suffisantes ont été trouvées, et que par conséquent, la même décision sera prise pour les élections législatives de 2022. Aussi, il demande que lesdites garanties assurant la fiabilité desdits scrutins soient portées à la connaissance du Parlement.

### *Durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique*

14638. – 5 mars 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le durcissement des conditions d'octroi des visas de tourisme et d'affaires pour se rendre aux États-Unis d'Amérique. Récemment, nombre de nos compatriotes se sont vus refusés un visa par les autorités consulaires américaines pour des séjours temporaires de plus de trois mois, dans le cadre d'un voyage de loisir ou commercial. Certains ont même vu leur demande d'autorisation de voyage électronique dite ESTA, seul document nécessaire pour les séjours inférieurs à trois mois, être déclinée sans raison apparente. Le renforcement des contrôles sur les demandes de visa constaté depuis quelques mois freine la mobilité des Français souhaitant se rendre aux États-Unis d'Amérique à des fins uniquement touristiques ou commerciales sans aucune volonté de s'y installer durablement. Elle lui demande si le Gouvernement dans le cadre des relations diplomatiques avec les États-Unis d'Amérique entend évoquer le sujet des conditions d'octroi de visa, bien que celles-ci relèvent uniquement des prérogatives des autorités américaines compétentes en la matière. Elle souhaiterait également savoir si la France compte rapporter ces difficultés dans le cadre des discussions relatives au nouveau système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) qui auront lieu au printemps 2020 au sein des différentes institutions européennes et impliquant par la suite des discussions avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

## INTÉRIEUR

### *Mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnité de feu pour les sapeurs-pompiers*

14571. – 5 mars 2020. – Mme **Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnité de feu pour les sapeurs-pompiers, qu'il a annoncée à la suite de plusieurs mois de mouvement social. La possibilité donnée aux départements de porter son taux maximal de 19 à 25 % se heurte à la réalité budgétaire des capacités de financement par les communes, mais surtout par les conseils départementaux, déjà extrêmement contraints par le « pacte de Cahors » voulu par le Gouvernement au printemps 2018, qui les oblige à ne pas augmenter leurs dépenses de fonctionnement de plus de 1,2 %. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective de cette revalorisation de la prime de feu suppose que les départements disposent en urgence de ressources supplémentaires, par l'augmentation de la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) qui leur est allouée, ou par la suppression de charges existantes. Aussi, elle lui demande quelles décisions il compte prendre en urgence pour que les assemblées départementales, financeurs majoritaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), puissent mettre en œuvre cette évolution réglementaire, dont le surcoût annuel pour les départements de France est estimé à plus de 70 millions d'euros.

### *Ajout d'un nom sur un bulletin de vote*

14590. – 5 mars 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune où un électeur à une élection municipale a ajouté sur son bulletin de vote le nom d'une personne qui n'est pas candidate. Il lui demande si le bulletin de vote est considéré comme nul ou s'il est considéré comme valable sous réserve qu'on ne tienne pas compte du nom ajouté. Il souhaiterait obtenir une réponse selon que la commune a plus ou moins de 1 000 habitants.

### *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire*

14591. – 5 mars 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que la cour administrative d'appel de Douai a rendu un arrêt le 8 octobre 2019 indiquant qu'en cas de renouvellement partiel d'un conseil communautaire, celui-ci doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité de procéder à une nouvelle élection du bureau communautaire. Il souhaiterait qu'il lui précise la portée de cet arrêt, notamment dans le cas, où suite à l'annulation des élections municipales dans une commune, les représentants de celle-ci ont été changés ainsi que dans le cas où une nouvelle commune a adhéré à l'intercommunalité.

### *Composition de la commission de contrôle des listes électorales*

14592. – 5 mars 2020. – M. **Gilbert Roger** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales avant les élections municipales dans les communes de plus de 1 000

habitants. La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales transfère au maire, au lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont désormais contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires, formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales. Lorsque la commission de contrôle se réunit l'année de l'élection municipale, dans une commune de plus de 1 000 habitants où le maire avec tout ou partie de son équipe sortante sont candidats à leur réélection, sa composition telle que définie à l'article 19 du code électoral ne garantit ni l'objectivité ni la transparence nécessaires pour statuer sur les décisions de refus d'inscription ou de radiation des listes électorales. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère de l'intérieur pourrait envisager que, l'année des élections municipales, la commission de contrôle se réunisse sous la présidence d'une personnalité indépendante, soit un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département, soit un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

### *Carte de paiement des demandeurs d'asile*

**14605.** – 5 mars 2020. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. De plus, la nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. Par ailleurs, une seule carte est attribuée par famille ce qui limite l'indépendance des membres d'un seul foyer. En pratique, les associations venant en aide aux demandeurs d'asile constatent que cette mesure est inadaptée en ce qu'elle ne prend pas en compte les besoins des personnes concernées. La mise en place de cette carte de paiement porte également préjudice aux demandeurs d'asile car il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les achats du quotidien tels que la boulangerie ou les titres de transport à l'unité leur sont rendus très difficiles. La seule solution légale permettant l'obtention d'argent liquide réside dans la pratique du cash-back. Cette technique précisée à l'article L. 112-14 du code monétaire et financier n'est pourtant proposée que par très peu de commerçants, et est souvent conditionnée à l'achat dans le magasin en amont, ou encore à une commission. Face à ces difficultés, le risque de générer des trafics et d'exacerber la vulnérabilité d'un public que l'on sait déjà particulièrement fragile est réel. Par conséquent, il souhaite savoir si le ministère de l'intérieur entend travailler avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement pénalisantes.

1103

### *Menace représentée pour la France par l'ouverture par la Turquie des portes de l'Europe aux migrants syriens*

**14618.** – 5 mars 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour la France, des décisions de la Turquie de ne plus retenir dans leur pays les migrants syriens réfugiés. En effet, la situation géographique de la Turquie fait d'elle une tête de pont vers l'Europe et les menaces du président turc d'« ouvrir les portes » pesaient depuis le mois d'octobre 2019 sur l'Europe sans qu'aucune décision ne soit prise pour faire en sorte de ne plus être soumis à un tel chantage. Bien que l'Union européenne ait accordé, en mars 2016, une enveloppe de 6 milliards d'euros à la Turquie pour que celle-ci assure le contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen et empêche le passage de migrants, le président turc a décidé de rompre cet accord le 28 février 2020 en permettant aux 3,6 millions de réfugiés syriens de rejoindre notre territoire sans aucun contrôle. Devant le danger que représentent ces afflux massifs de migrants et l'infiltration en leur sein d'islamistes, il souhaite savoir s'il envisage de rétablir et de fermer les frontières nationales comme le permettent les accords de Schengen.

### *Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences*

**14631.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'établissement d'un numéro d'appel d'urgence unique et gratuit. En France, la multiplicité des numéros d'appels d'urgence (le 15, le 17, le 18, le 112 et le 115...) est une source de confusion. Or, contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne, le 112, adopté en 1991 au niveau européen et qui permet d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population, n'est pas mis en avant auprès du grand public en France. Par ailleurs, les performances du 15 sont loin d'atteindre les minimas exigés pour la



réponse aux situations d'urgence immédiate (délais de décroché et accès à un médecin notamment) et par conséquent, le nombre d'appels reçus au 18 augmentent alors qu'ils ne relèvent pas toujours d'une situation de secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. De même, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence demeurent disjoints, dans 80 % des départements français, ce qui rend la coordination des services inefficace. Le constat est clair : une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence, à la fois lisible, réaliste et efficace, doit être mise en place. La ministre de la santé avait confié une mission nationale à un député et au président du conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) qui préconisent, dans le pacte de refondation des urgences, d'introduire un nouveau numéro d'appel d'urgence, le 113. Cette préconisation ne satisfait pas les acteurs opérationnels de l'urgence car elle vient rajouter de la confusion à la confusion. Les sapeurs-pompiers, l'assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, demandent de distinguer, d'une part, l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle avec le 112 et d'autre part, les demandes de soins non programmés qui doivent trouver une réponse avec le 116 117, le numéro européen d'assistance médicale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à la demande des acteurs de l'urgence.

### *Accueil et numéro uniques d'appel téléphonique en cas d'urgence*

14637. – 5 mars 2020. – M. Alain Duran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les doléances des sapeurs-pompiers qui souhaiteraient que le 112 devienne le numéro d'appel unique européen en cas d'urgence. Chaque année, près de 4 300 000 interventions sont réalisées par les sapeurs-pompiers, soit 11 700 interventions par jour. Quant au service d'aide médicale urgente (SAMU), il reçoit près de 2 500 appels par jour. Ce nombre d'appels reçus ne correspond cependant pas forcément à des situations d'urgence. Aujourd'hui, pas moins de treize numéros de services d'accueil de l'urgence téléphonique coexistent, parmi eux, le 112, le numéro européen, le 15, celui du SAMU, le 17, police secours, et le 18, celui des sapeurs-pompiers. Cela génère de la confusion pour celui qui donne l'alerte et peut nuire à l'efficacité et à la coordination de l'intervention, d'autant plus que la plupart du temps, les acteurs de l'urgence : sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU ne sont pas co-localisés. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers demandent la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence de celle de l'accès aux soins de premier recours par la mise en place de deux numéros distincts qui arriveraient sur une même plateforme. Le 112 serait consacré aux demandes d'intervention d'urgence et rassemblerait les pompiers, la police et gendarmerie, le SAMU et à ses côtés un autre numéro santé le 116 117 pour le médical. En conséquence, il l'interroge sur les actions qu'entend prendre le Gouvernement pour développer ces plateformes et instaurer ce numéro unique auquel le président de la République s'est déclaré favorable.

### *Politique d'achat du ministère de l'intérieur*

14642. – 5 mars 2020. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la politique d'achat de son ministère. Alors qu'une mobilisation générale pour réduire notre empreinte écologique et pour défendre l'opportunité économique du « made in France » est essentielle, développer une stratégie ambitieuse d'achats durables et responsables constitue un des leviers pour contribuer à cet objectif. Aussi, il souhaite savoir si le ministère de l'intérieur envisage de développer l'intégration de la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) aux dispositions contractuelles liées à l'objet de ses marchés publics, notamment ceux ayant trait à l'habillement et à l'équipement de ses agents. La prise en compte des labellisations RSE au cours de l'appréciation des offres valoriserait les pratiques vertueuses des entreprises engagées dans cette démarche, et constituerait un acte fort de patriotisme économique.

## JUSTICE

### *Projet d'implantation d'une prison à Noisseau dans le Val-de-Marne*

14597. – 5 mars 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'information quant au projet d'implantation d'une prison à Noisseau, dans le département du Val-de-Marne. Faisant suite à la réponse gouvernementale faite à sa précédente question n° 3239 et publiée au *Journal officiel* le 29 novembre 2018 (p. 6 054), il demande si « les études approfondies » évoquées dans cette réponse ont été effectuées. Il constate par ailleurs que la concertation locale promise n'a pas eu lieu à ce jour. À ce titre, et en l'absence manifeste de réflexion de la part de l'État ou d'avancement sur ce projet d'implantation d'une prison à Noisseau, il demande son arrêt immédiat. Si le projet de construction de nouvelles prisons lui semble être une

solution adéquate au problème de surpopulation carcérale, il lui indique que cette dernière ne devrait pas se faire au détriment des populations val-de-marnaises, ni même empêcher la rénovation de la prison de Fresnes et souhaite connaître son opinion sur ce sujet.

### *Séparatisme islamiste*

**14617.** – 5 mars 2020. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la ville de Toulouse et de sa métropole face à la propagation de l'intolérance religieuse prônée par le séparatisme islamiste. Elle souhaite lui rappeler le lourd tribut payé par la ville rose et sa région en mars 2012, avec les assassinats perpétrés sur trois militaires, ainsi qu'un enseignant et trois enfants de l'école Ozar Hatorah. Dans sa volonté affirmée de ne stigmatiser ni les musulmans, ni l'islam, elle a écouté avec beaucoup d'intérêt les mesures préconisées par le président de la République et la présentation de quatre axes de lutte contre le séparatisme islamiste. À l'issue de ces annonces, elle souhaite savoir comment se concrétisera le premier axe : la reconquête républicaine promise, et comment les lois de la République seront formellement appliquées à tous ceux qui, notamment, incitent à la haine raciale et dont les dossiers restent sans nouvelle de la justice. Également, elle souhaite savoir comment pourra être mis en place concrètement un meilleur contrôle du financement étranger des lieux de culte, des influences étrangères en général, et quelles mesures seront prise en cas de manquements. Sa question porte aussi sur les moyens mis en place pour lutter contre toutes les manifestations du séparatisme et du repli communautariste. Elle lui demande donc comment, dans ce contexte, seront enfin respectés l'État de droit, l'ordre public et les lois de la République.

### *Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France*

**14624.** – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés des Français établis hors de France pour établir un acte notarié à l'étranger depuis la fermeture définitive des attributions notariales des postes diplomatiques et consulaires, à l'exception de Dakar et Abidjan. L'article 16 et l'article 17 du décret du 26 novembre 1971 relatifs aux actes établis par les notaires disposent qu'il est désormais possible pour les notaires d'établir un acte sur support électronique et de procéder à une signature électronique sécurisée. Il s'avère cependant que les Français de l'étranger ne bénéficient toujours pas de ces avancées législatives notables et qu'ils continuent de faire face à de multiples difficultés au moment d'établir un acte notarié à l'étranger. C'est pourquoi il souhaite connaître les délais dans lesquels le Gouvernement se propose de mettre en place les outils indispensables pour rendre effectif ce droit pour nos compatriotes établis à l'étranger.

### *Conditions de détention des mineurs non accompagnés*

**14639.** – 5 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de détention des mineurs non accompagnés, suite au suicide tragique de l'un d'entre eux à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le lundi 17 février 2020. Comme le rappelle notamment la ligue des droits de l'homme, sur les 4 333 mineurs déferés au tribunal pour enfants de Paris en 2019, 68 % sont des mineurs isolés. Ils représentent 45 % des adolescents incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Le rapport 2017 de la Cimade dénonce la généralisation des logiques d'incarcération et de placement en rétention de ces mineurs. Dans un rapport de 2018, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté s'inquiète de la quantité non négligeable de mineurs non accompagnés dans les prisons françaises. En novembre 2019, dans son rapport sur les droits de l'enfant, le défenseur des droits s'alarmait de leur traitement. Ce nouveau suicide doit nous alerter sur la vulnérabilité de ces jeunes, victimes de stigmatisations et de discriminations au sein des établissements pénitentiaires. En effet, leur prise en charge, faute de moyens et de personnels en nombre suffisant, s'avère difficile et ne favorise ni leur intégration ni leur réinsertion. Ces jeunes, souffrant souvent de poly-toxicomanie et de troubles psychiatriques, nécessitent un vrai accompagnement. Souvent sans attaches, sans adresse ni responsables légaux, sans papiers et parlant mal le français, ils sont convoqués en procédure accélérée devant les juges et presque systématiquement placés en détention provisoire, pour des délits mineurs de subsistance. Face à la justice, ils sont soupçonnés de mentir, en particulier sur leur nom et leur âge. À ce sujet, La Cimade dénonce les tests osseux et les humiliations qu'ils peuvent subir comme des examens des parties génitales. Considérés à tort comme adultes suite à ces tests non fiables, certains mineurs se retrouvent en prison pour adultes. En prison, ils sont discriminés par les autres jeunes et les adultes, ce qui les fragilise davantage. De plus, une fois incarcérés, ils n'ont plus de contact avec leur famille, leur seul lien avec elle étant souvent les réseaux sociaux, bannis des établissements pénitentiaires. À cet isolement, s'ajoutent les provocations, les injonctions à faire entrer des produits illicites de la part des autres

détenus qui multiplient menaces et violences à leur rencontre. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 dite « asile et immigration », comme le durcissement des politiques européennes, renforcent la stigmatisation et contribuent à fragiliser ces mineurs. Ainsi, elle lui demande quelles actions concrètes elle entend mettre en place pour sortir de cette situation injuste et inhumaine qui ne permet pas de répondre aux dangers auxquels sont confrontés ces jeunes en déshérence.

### *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats*

**14655.** – 5 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Les MJAGBF, créées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, s'adressent aux familles en grande précarité, dans des situations où les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés à l'enfant. Cette mesure, ordonnée par un juge, permet à un travailleur social de mettre en place un accompagnement social, éducatif et budgétaire des familles, autour d'une gestion directe de tout ou partie des prestations familiales. Elle vient initier un travail de soutien à la parentalité, articulé autour de l'apprentissage de savoir-faire concrets. Son objectif est de donner aux personnes visées par cette mesure des moyens d'agir, de devenir sur la autonomes dans leur gestion, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Cela se fait par le biais notamment d'une planification des dépenses autour d'un projet pour l'enfant, et en aidant les parents à sortir progressivement de la seule gestion de l'urgence. Il faut également préciser que cette mesure est l'une des moins coûteuses pour l'État, entre 3 et 5 euros par jour et par enfant. Malgré sa grande utilité, cette mesure est sous-utilisée pour plusieurs raisons. D'abord, cette mesure souffre de la déjudiciarisation de la protection de l'enfance. De plus, elle est peu connue par les juges qui ne sont que peu formés et sensibilisés aux MJAGBF. Enfin, elle est concurrencée par la mesure d'accompagnement judiciaire qui est pourtant moins adaptée. Afin de valoriser cette mesure qui peut avoir de grands avantages pour les familles, il lui demande si elle envisage de créer un temps de formation consacrée à la MJAGBF dans le programme de l'école nationale de la magistrature afin d'y sensibiliser les futurs magistrats.

1106

## NUMÉRIQUE

### *Loyauté des plateformes*

**14622.** – 5 mars 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur l'application de la législation en vigueur relative à la loyauté des plateformes en ligne. Lors du débat autour de la proposition de loi n° 48 (2019-2020) visant à garantir le libre choix du consommateur dans le cyberspace qui a eu lieu le 19 février au Sénat, un débat a eu lieu sur la question de la loyauté des plateformes autour de deux amendements qu'il a déposés. Le premier visait à étendre le principe de loyauté des plateformes introduit par l'article 49 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique aux « stores » des terminaux mobiles. Cette disposition a été considérée comme satisfaite par la commission et le secrétaire d'État au numérique, tous deux soulignant que les « boutiques » sont, au regard du code du commerce, considérées comme des plateformes en ligne. Le Gouvernement s'est alors engagé à apporter une réponse à la question de l'effectivité et de l'application de la loi ainsi que des éléments relatifs aux différentes opérations de contrôle qui auraient été effectuées afin de s'en assurer. Ces informations sont d'autant plus intéressantes au regard des éléments développés plus tard, lors du débat autour du deuxième amendement. Celui-ci demandait au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'application des dispositifs de loyauté inscrits dans la loi du 7 octobre 2016. M. le secrétaire d'État a alors rappelé que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuait chaque année une enquête de suivi et d'application de cette loi. Il a également souligné que les résultats de celle effectuée en 2018, et qui avaient été publiés en 2019, faisaient apparaître un taux de non-conformité important puisque seule une plateforme sur vingt-neuf s'était conformée aux obligations légales. Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments et des engagements pris dans l'hémicycle, il demande quels sont les éléments relatifs à l'application de la loi sur la loyauté pour ces fameux « stores », ainsi que la date à laquelle pourront être portées à sa connaissance et seront publiées les données relatives à l'enquête 2019 de la DGCCRF.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Développement et financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique*

14562. – 5 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le développement et le financement des soins à domicile pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique. On estime à plus de 100 000 le nombre d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique. En 2015, seul un tiers de ces enfants était scolarisé en maternelle à temps complet, tandis qu'une part prédominante de ces enfants et adolescents ne sont scolarisés qu'une demi-journée par semaine. Le manque de structures spécialisées et la nécessité pour ces enfants de se rendre à de nombreux rendez-vous médicaux, avec parfois des temps de trajet très longs, font, entre autres, partie des raisons empêchant ces enfants d'être scolarisés à plein temps. La société se doit d'être solidaire et inclusive à l'égard des personnes handicapées, et ce dès le plus jeune âge, d'autant plus qu'il est important de soigner et d'accompagner les jeunes enfants. Il faut s'adapter à leurs besoins de soins et, en même temps, à notre devoir d'éducation. C'est pourquoi le développement de soins « à domicile », c'est-à-dire le fait que des professionnels de santé se déplacent sur les lieux de vie des personnes présentant des troubles autistiques tels que le domicile, la crèche, ou l'école, est plus que souhaitable. Cela a déjà commencé avec la mise en place de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) autisme, mais les temps d'attente pour accéder à ce service sont extrêmement longs. À titre d'exemple, dans le Chablais, en Haute-Savoie, le temps d'attente est estimé à près de trois ans. Or, il est prouvé qu'une prise en charge précoce et adaptée améliore largement les possibilités d'adaptation future de ces enfants. Il semble donc urgent que ces enfants puissent bénéficier d'un suivi global pour qu'ils puissent avoir les mêmes chances au niveau scolaire tout en poursuivant leurs soins ou traitements. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de renforcer les synergies entre les structures de santé et les établissements scolaires, et ce, dès la prime enfance.

*Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

14657. – 5 mars 2020. – M. Pascal Martin rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 13060 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1107

## RETRAITES

*Revalorisation des pensions de retraite agricoles*

14572. – 5 mars 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la revalorisation des retraites agricoles, plus particulièrement sur la situation actuelle des retraités agricoles modestes. Fin 2019, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un minimum retraite de 1 000 euros mensuels pour une carrière complète dès 2022, puis de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2025. Ainsi, bien que cette mesure constitue une avancée importante par rapport à la situation actuelle, et qu'elle soit reconnue comme telle par les professionnels concernés, elle ne répond pas aux revendications pour une revalorisation immédiate des pensions les plus basses. Les agriculteurs déjà à la retraite s'estiment les oubliés du projet de loi qui vient d'entrer au Parlement. Or, la situation des intéressés, notamment de ceux dont le niveau de pension est très modeste, est particulièrement inquiétante. Dans beaucoup de cas, les retraites des exploitants agricoles atteignent en effet moins de 750 euros pour une carrière complète. Et la profession agricole est d'ailleurs la seule population à ne pas bénéficier de revalorisation pour une carrière complète ; ce qui provoque, à juste titre, un sentiment d'injustice au sein même du monde agricole. Une proposition de loi tendant à cette revalorisation des pensions agricoles avait été adoptée par l'Assemblée nationale début 2017. Depuis, le Gouvernement s'est opposé au vote d'un tel texte arguant qu'il fallait attendre la refonte générale du système de retraites et laissant entrevoir aux bénéficiaires actuels la satisfaction de leurs attentes à brève échéance. Or, il n'en est rien. Nul ne peut comprendre ni admettre la différence de traitement envisagée entre bénéficiaires, et ce d'autant plus que la faiblesse du niveau des pensions est dénoncée régulièrement par les organisations représentatives des intéressés. Elle souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer les mesures de revalorisation que compte prendre le Gouvernement en faveur des retraités agricoles actuels qui ne sont pas concernés par la réforme des retraites.

### *Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat*

**14641.** – 5 mars 2020. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites sur les conséquences, pour la profession d'avocat, de la réforme des retraites. Depuis le 6 janvier 2020, l'ensemble des barreaux de France sont en grève contre le contenu de cette réforme et certains sans audience et sans désignation au titre de la commission d'office et de l'aide juridictionnelle. Ces projets de loi sont de nature à porter atteinte à l'indépendance des avocats qui verraient disparaître leur régime de retraite autonome, bénéficiaire et solidaire. Par ailleurs, le doublement de cotisation envisagé dans le nouveau système de retraites va probablement entraîner la disparition pure et simple de nombreux cabinets d'avocats. Force est de constater que certains avocats travaillent déjà dans des conditions difficiles aux côtés des magistrats et des personnels de la justice pour remplir leur mission de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer l'ensemble de cette profession dont l'inquiétude légitime ne cesse de croître.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Contractualisation et précarité de l'emploi dans les hôpitaux publics*

**14565.** – 5 mars 2020. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la précarité de l'emploi dans les hôpitaux publics. En effet, nombreux sont les établissements à multiplier le recours à des contrats à durée déterminée (CDD) et à les renouveler au-delà de ce qui prévu par la loi, à savoir deux fois. De même le délai de carence entre deux CDD ne semble pas toujours respecté. Le personnel concerné pouvant prétendre à une titularisation est nombreux, notamment au regard des critères fixés par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 visant à lutter contre la précarité de l'emploi, notamment au sein de la fonction publique hospitalière. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation existante et mieux lutter contre cette contractualisation de l'emploi, qui contribue à rendre ces filières peu attractives.

### *Numéro de santé unique 113*

**14566.** – 5 mars 2020. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise place d'un numéro « dédié à la santé » - le 113 - donnant ainsi suite à l'une des recommandations du rapport « pour un pacte de refondation des urgences », publié au mois de décembre 2019. Si cette recommandation poursuit un objectif louable, celui de permettre au « service d'accès aux soins » (SAS) de mieux orienter les patients, la mise en place d'un nouveau numéro de secours inquiète de nombreux acteurs et non des moindres puisqu'il s'agit des médecins et des sapeurs-pompiers. En effet, ces derniers craignent que l'arrivée de ce numéro ne réponde pas aux attentes des services opérationnels dans la mesure où il introduit une analogie avec le numéro 112, empêchant ce dernier de devenir l'unique numéro d'appel de toutes les urgences. Par ailleurs, il semblerait que la proposition issue du rapport précité ne fait pas mention de l'impact budgétaire lié à la gestion dudit numéro. Or, certains services d'aide médicale urgente (SAMU) rencontrent déjà des difficultés à répondre aux sollicitations de leur périmètre actuel. Ainsi, devant ces incertitudes, il lui demande de bien vouloir revenir sur la mise en place du « 113 » et d'accorder un examen attentif à la préconisation des sapeurs-pompiers de France, syndicats de médecins généralistes et élus en charge de la gestion des services d'incendie et de secours, laquelle vise à garantir le caractère unique du « 112 ».

### *Danger des nitrites dans l'alimentation*

**14570.** – 5 mars 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'interdire les nitrites ajoutés dans notre alimentation. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le cancer, le 4 février 2020, la ligue contre le cancer, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch et l'application nutritionnelle Yuka ont rappelé combien il était urgent d'interdire les nitrites présents dans les viandes transformées, notamment la charcuterie, afin de les conserver plus longtemps et de leur donner une belle teinte rosée. En effet, en France, les additifs E249 (nitrite de potassium), E250 (nitrite de sodium), E251 (nitrate de sodium) et E252 (nitrate de potassium) sont présents dans plus de 12 000 produits en vente, alors qu'on peut leur attribuer chaque année plus de 4 000 nouveaux cas de cancer de l'estomac ou du colon. Face à cet enjeu de santé publique, il lui demande donc quand il compte faire interdire l'ajout de nitrites dans nos denrées alimentaires.

*Calendrier prévisionnel de l'examen du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie*

**14573.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie. En effet, la dépendance et l'autonomie des personnes âgées deviennent des sujets de plus en plus préoccupants en France au vu de l'augmentation exponentielle du nombre des personnes âgées. Sachant que les statistiques tablent sur une augmentation de 25 % des personnes âgées de plus de 75 ans d'ici à 2050, ce qui représente plus de 7 millions de personnes et que 15 % des personnes âgées de plus de 80 ans deviendront dépendantes, la prise en charge de la vieillesse de la population est devenue un vrai enjeu sociétal. Aussi, il lui demande s'il est en capacité de lui indiquer le calendrier prévisionnel de l'examen de ce projet et si, dans l'hypothèse où cette loi n'est pas adoptée en amont du futur projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), il peut s'engager, au sein donc du PLFSS pour 2021, sur des mesures significatives permettant d'accroître les moyens alloués aux services et établissements accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie, comme énoncées par les rapports remis.

*Numéro unique d'appel d'urgence*

**14578.** – 5 mars 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le service d'accès aux soins (SAS) et la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. Des arbitrages sont attendus sur ce sujet dans le courant du mois de février à début mars 2020. En effet, dans le cadre de la nouvelle organisation du service d'accès aux soins, il est prévu la création d'un numéro unique, le 113, permettant d'accéder à toute heure et à distance à un professionnel de santé en capacité de fournir un conseil, une téléconsultation, une orientation vers une consultation sans rendez-vous ou un service d'urgences. Ce nouveau numéro serait pris en charge par des plateformes du service médical d'aide urgente (SAMU-santé). Par ailleurs, les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés aux plateformes, mais seraient mobilisés par délégation, par le SAMU-santé, pour réaliser des interventions. Or, les sapeurs-pompiers s'inquiètent des conséquences de la multiplication des numéros d'appels en cas d'urgence, avec le 112, le 113, le 15 ou le 18 qui ne correspondraient plus, dès lors, aux besoins des usagers. Un appel pour une grippe ne relève pas de la même urgence qu'un appel pour un arrêt cardiaque. Pour autant, ce nouveau numéro 113 devrait tout traiter de la même façon. Il serait préférable d'envisager un numéro d'appel unique d'urgence (le 112) qui devrait répondre en moins de quinze secondes et être en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates, complété par un numéro pour les demandes de soins non programmés (le 116 117). Cela éviterait une juxtaposition préjudiciable des numéros, embrouillant encore plus le paysage des appels d'urgence. C'est pourquoi elle lui demande de préciser ses intentions en la matière en assurant à nos concitoyens un numéro d'urgence adapté à leurs attentes.

1109

*Création d'un numéro d'appel d'urgence unique en adoptant le 112*

**14583.** – 5 mars 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer un numéro d'appel d'urgence unique en adoptant le 112. Le 6 octobre 2017, le président de la République a exprimé la volonté de disposer en France, comme dans d'autres pays européens, d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Cet engagement traduit le souhait de mettre un terme à la situation actuelle conduisant à la juxtaposition de treize numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115...) qui ne permet plus l'efficacité et la réactivité qui doit incomber aux services d'urgences. En premier lieu, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. Seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière. Simultanément, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt une demande d'assistance ou de soins non programmés qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, générant un recours aux sapeurs-pompiers. Comme le soulignent les sapeurs-pompiers, l'assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, il convient de distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle et d'autre part les demandes de soins non programmés. Le numéro 112 doit répondre à tous les appels d'urgence. Les travaux de la conférence des citoyens menés dans le cadre du livre blanc de la sécurité intérieure l'ont démontré : les Français sont attachés à la création d'un numéro unique d'urgence. Ce numéro doit permettre d'engager les ressources opérationnelles adéquates dans un délai très court pour répondre de manière efficace aux situations nécessitant une réponse immédiate (incendies, accidents, arrêts cardiaques...). Il apparaît donc nécessaire de développer des plateformes interservices (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers) de réception des appels d'urgence. L'échelon départemental doit, à cet égard, être privilégié pour des raisons liées à la nécessaire proximité

de la réponse opérationnelle, à la gouvernance des services. Le schéma organisationnel de ces plateformes ne doit pas être rigide pour répondre aux exigences opérationnelles de certains territoires. Les autres appels qui ne relèvent pas de l'urgence mais des demandes de soins non programmés doivent trouver une réponse au 116 177, numéro européen d'assistance médicale, mis en place en France en 2016, qui a déjà fait l'objet d'une expérimentation depuis 2017 dans trois régions. Le SAS pour « service d'accès aux soins » doit donc répondre à ce numéro d'appel 116 117. Par ailleurs, alors que nombre de pays européens ont adopté ou sont en train d'adopter le numéro 112, la mise en œuvre d'un numéro 113 en France pour remplacer le 15, le 15, le 115, le 116-117 préconisée par le rapport « Pour un pacte de refondation des urgences » remis au précédent ministre de la santé est une aberration au regard de la portée universelle voulue pour le numéro 112, cela a été relayé par l'ensemble des acteurs des services d'urgence. Dès lors elle lui demande que la distinction entre l'appel d'urgence et la demande de soins non programmés fasse l'objet respectivement de deux numéros le 112 et le 116 117 afin de mettre un terme au déversement d'appels d'urgence qui asphyxie les hôpitaux et les services d'incendie et de secours, et de ne pas créer une exception française injustifiable avec un numéro 113.

### *Contre le trafic d'organes humains*

**14599.** – 5 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le trafic d'organes. La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés. Le 25 novembre 2019, la France a signé ce traité n° 216. Il s'agit de tout mettre en place pour protéger les victimes tandis que la pénurie d'organes, les disparités économiques accentuées par la crise, l'inégalité des systèmes de santé et l'appât du gain ont entraîné une augmentation du tourisme de transplantation et du trafic d'organes. Or la France a dans le même temps émis des réserves sur l'application de dispositions du texte, se déclarant incompétente dans certains cas pour connaître les infractions commises à l'étranger par des ressortissants ou des étrangers résidant habituellement sur notre territoire. Pourtant, selon les statistiques de l'agence de la biomédecine, trois cents malades sortent chaque année des listes d'attente de greffe, sans qu'ils aient été officiellement greffés ni que leur état de santé se soit dégradé. Aussi, elle souhaite connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour enregistrer toute greffe réalisée à l'étranger sur un citoyen français et tracer les greffes réalisées de manière illégale par l'intermédiaire des médicaments anti-rejets nécessaires dans le traitement a posteriori.

1110

### *Numéro d'appel d'urgence unique*

**14600.** – 5 mars 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le numéro d'appel d'urgence unique. Comme cela a été fait dans bien d'autres pays européens, un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, permettrait d'offrir au citoyen un moyen efficace et lisible pour répondre à l'urgence. La juxtaposition de treize numéros d'appels d'urgence (18, 17, 15, 112, 115...) est confuse pour les personnes en situation de détresse qui ne savent plus quel numéro composer en cas de besoin. Un seul numéro devrait pouvoir répondre sans délai à tous les « appels aux secours ». Les Français sont attachés à un numéro unique d'appels d'urgence. Il apparaît donc nécessaire de développer des plateformes interservices (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers) de réception d'appels. Toutefois, le ministère des solidarités et de la santé a récemment annoncé la création d'un nouveau numéro, le 113, qui concernerait les urgences de santé tandis que le 112 correspondrait aux incendies et aux questions de sécurité. Il semble donc nécessaire de mettre en place un numéro pour les urgences, le 112, commun à l'échelle européenne, et un numéro destiné aux demandes de soins ou de conseil médical. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Situation des manipulateurs en électroradiologie*

**14602.** – 5 mars 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé à la fois technicien et soignant. En effet, travaillant en étroite collaboration avec un médecin radiologue, il est le seul habilité à utiliser des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale et de la radiothérapie. Il procède aussi à des examens d'imagerie médicale. Cette profession a fortement évolué au fil de la complexification et de la diversification des techniques d'imagerie médicale et les missions ont donc beaucoup changé. Aujourd'hui, ce métier essentiel dans la radioprotection des patients est très peu connu et manque de reconnaissance. Ces professionnels médicotecniques suivent trois années de formation mais n'ont pas encore le grade de licence dans leur qualification. Aussi, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes.

Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que leur statut soit revalorisé et il propose que soit réalisée une analyse du type d'une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour tracer les évolutions inhérentes à cette profession. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

### *Encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation à la lumière intense pulsée*

**14603.** – 5 mars 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement réglementaire de la pratique de l'épilation dite « définitive » à la lumière intense pulsée (IPL) par des professionnels non médicaux. Dans son rapport de décembre 2016, relatif à « l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique », l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constate que l'usage de cette technique peut occasionner des effets indésirables légers tels que des réactions inflammatoires immédiates localisées, de faible intensité et de faible durée. Elle observe toutefois, parmi les études non retenues dans le cadre de l'étude bibliographique, l'existence de cas de brûlures légères, de troubles pigmentaires, de brûlures cutanées profondes et de brûlures oculaires. Ces effets indésirables graves sont toutefois difficilement quantifiables en l'absence de système de vigilance et témoignent, selon l'agence, de mauvaises pratiques de certains opérateurs. Alors que des articles médicaux soulignent ces dysfonctionnements dans la pratique de non médecins pouvant conduire à des accidents, le Conseil d'État a, dans son arrêt du 8 novembre 2019, jugé les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962, qui avait pour effet de réserver aux docteurs en médecine le mode d'épilation incriminé, contraires aux libertés d'établissement et de prestation de service garanties par le droit de l'Union européenne et en a demandé l'abrogation. Il reconnaît toutefois que la protection de la santé publique constitue une raison impérative d'intérêt général pouvant justifier des restrictions à ces mêmes libertés, mais considère toutefois que le monopole de l'usage d'appareils d'épilation à lumière intense pulsée ne figure pas parmi les mesures les plus adaptées pour atteindre l'objectif recherché. En réponse à cette décision, ainsi qu'aux recommandations de l'ANSES, un projet de décret envisage d'ouvrir sous conditions la pratique de l'épilation à la lumière pulsée aux esthéticiens. En conséquence, elle lui demande s'il prévoit, parmi les mesures d'encadrement qu'il envisage pour garantir aux consommateurs un haut degré de sécurité sanitaire, l'obligation pour les personnes souhaitant s'engager dans un processus d'épilation à la lumière pulsée de se soumettre à un examen préalable par un médecin ainsi que de réserver l'accomplissement de ces actes à des professionnels qualifiés sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin ; mesures considérées par le Conseil d'État comme de nature à « garantir de manière plus adaptée l'objectif de protection de la santé publique », en conformité avec le droit européen.

### *Dispense d'avance de frais associée aux complémentaires de santé*

**14607.** – 5 mars 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le règlement des dépenses de santé. Certaines complémentaires de santé ont en effet développé un service associé à leurs contrats, fondé sur une carte à débit différé dispensant son détenteur d'une avance de frais et permettant aux professionnels de santé disposant d'un terminal de paiement électronique d'obtenir le règlement quasi-immédiat de ses honoraires. L'avance de frais est prise en charge par l'organisme complémentaire et le compte de l'assuré n'est débité qu'après remboursement par la caisse d'assurance maladie et la complémentaire de santé. Ce service de dispense d'avance de frais de santé est plus large que le système de tiers payant et n'est pas limité au ticket modérateur puisqu'il permet de régler la totalité des dépenses, y compris les dépassements d'honoraires. Pour le professionnel de santé libéral comme pour l'hôpital, ce service reflète la situation financière du client en temps réel, la carte de paiement associée ayant une validité calquée sur la durée de vie du contrat d'assurance, ce qui n'est pas le cas de l'attestation de tiers payant émise pour une période donnée. Enfin, grâce à l'utilisation de cette carte, le professionnel de santé n'a pas à effectuer le pointage des flux issus du tiers payant (flux du régime obligatoire et du régime complémentaire). À l'heure où l'accès aux soins demeure une préoccupation majeure des Français, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage la généralisation de ce service comme une solution alternative au tiers payant généralisé, dont la gratuité a pour effet de déprécier l'acte de soins.

### *Prise en charge des patients drépanocytaires*

**14612.** – 5 mars 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la drépanocytose au sein de l'archipel guadeloupéen. Cette maladie, classée comme priorité de santé publique, touche plus de 20 000 personnes en France. C'est la première maladie rare. La moitié des personnes atteintes résident dans la zone Antilles-Guyane. Même s'il est vrai que ces dernières



années les progrès en matière de prévention et de prise en charge ont été considérables, il n'en demeure pas moins qu'en Guadeloupe cette maladie concerne une personne sur huit et 1 500 grossesses (à risques) chaque année. Près de deux ans après le lancement du troisième plan maladies rares 2018-2022, elle s'interroge sur les réelles mesures mises en œuvre pour la prise en charge des patients atteints de cette pathologie au sein de ce territoire et plus précisément pour les patients vivant en Basse-Terre et dans les îles du sud. En effet, le centre hospitalier de Basse-Terre (CHBT) classé de 2006 à 2017 centre de référence a été déclassé en centre de compétence en 2017, entraînant de facto une baisse des crédits alloués à l'établissement pour l'accompagnement des patients, et une réorganisation du service. Dans l'actuelle crise que le territoire traverse depuis l'incendie du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre en novembre 2017, et en dépit des aménagements et restructurations opérés, cette décision de déclassement doit faire l'objet d'une nouvelle étude pour répondre aux difficultés inédites traversées. Cette nouvelle labélisation conjuguée à la désorganisation du système de soins a conduit à une inégalité de traitement dans la prise en charge des patients résidants en Grande-Terre qui peuvent se rendre dans un centre de référence au CHU de pointe-à-pitre et ceux vivant en Basse-Terre et dans les îles du sud. Au moment même où le Gouvernement prône pour une prise en charge de proximité et que les objectifs affichés par le plan maladies rares déclinés en onze objectifs prévoient notamment de : réduire l'errance et l'impasse diagnostiques ; promouvoir l'accès au traitement dans les maladies rares ; améliorer le parcours de soins ; faciliter l'inclusion des personnes atteintes de maladies rares et leurs aidants... Elle se demande ce qu'il en est réellement dans les territoires d'outre-mer et plus singulièrement en Guadeloupe. Elle souhaite également insister sur la grande souffrance qu'engendre cette maladie et le désarroi dans lequel bien trop souvent les proches et les aidants sont plongés pour souligner à quel point il est éprouvant pour les Guadeloupéens d'accéder à un service de soins de qualité et de proximité. Elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'équité de traitement de tous les Guadeloupéens face à cette maladie et d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales du troisième plan maladies rares.

### *Pénurie de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

14615. – 5 mars 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de fonctionnement des établissements médico-sociaux du secteur et, plus particulièrement, concernant la pénurie de personnel soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Beaucoup de directeurs d'établissement se désespèrent de la situation critique à laquelle font face les EHPAD. En effet, ces derniers peinent à recruter du personnel soignant, ce qui les amène à recourir à l'intérim. Il est vrai que l'intérim est plus attractif financièrement pour le personnel soignant, toujours en quête d'une véritable reconnaissance de leur métier et de leur investissement. Cette attractivité de l'intérim peut donc causer des impacts financiers importants pour les établissements de santé concernés. Depuis mars 2019, différents rapports ont été rédigés dans l'optique de formuler des propositions. Néanmoins peu de mesures nouvelles ont été mises en œuvre. Il lui demande ce qu'il en est du projet de loi « grand âge et autonomie », normalement prévu pour fin 2019, et à quoi doivent s'attendre les personnels et directeurs de ce type d'établissement. Certes, en anticipation de cette future loi et dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2020, des fonds et crédits supplémentaires ont été débloqués. Les attentes des personnels et responsables d'établissement sont plus conséquentes pour mieux prendre en compte le vieillissement de la population.

1112

### *Conséquences de l'arrêt de la commercialisation de l'euthyrox*

14619. – 5 mars 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt définitif de la commercialisation du médicament euthyrox, nom sous lequel est distribuée l'ancienne formule du levothyrox. Environ 150 000 patients qui ont souffert d'effets indésirables (maux de tête, insomnie, vertiges...) à la suite du changement de formule du levothyrox en 2017 (suppression du lactose, ajout de mannitol et d'acide citrique anhydre), sont sous traitement d'euthyrox. La lévothyroxine contenue dans l'euthyrox est une hormone thyroïdienne synthétique à marge thérapeutique étroite destinée au traitement des maladies et des troubles de la thyroïde ou prescrite après une opération de cancer de la thyroïde. Importé temporairement en France jusqu'en septembre 2020 par le laboratoire Merck à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'euthyrox ne sera bientôt plus commercialisé. Les patients actuellement bien équilibrés sous euthyrox manifestent donc leur inquiétude devant l'arrêt définitif de sa commercialisation et craignent que le changement de traitement entraîne les mêmes graves effets indésirables qu'ils ont connus en 2017. Il demande au Gouvernement les mesures de transition qu'il envisage concernant les patients actuellement sous traitement avec l'euthyrox, afin de leur épargner les mêmes conséquences fâcheuses.

*Accouchement accompagné à domicile*

**14628.** – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'accouchement à domicile (AAD) par les politiques de santé publique. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) pour tous les acteurs de la santé est rendue obligatoire. Concernant les sages-femmes libérales pratiquant l'AAD, beaucoup d'assureurs ont gonflé les prix tout en excluant les activités à « haut risque de litige ». Avec leur salaire insuffisant, les sages-femmes ne sont pas en mesure de s'assurer. Dans ce contexte, les sages-femmes ont vu progressivement les assureurs exclure de leur contrat la pratique des AAD. Face à l'impossibilité de se souscrire à une assurance RCP, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile baisse considérablement. Cette baisse engendre de fait la hausse inquiétante des accouchements non accompagnés (ANA), accroissant les dangers et risques pour la mère et l'enfant. De plus, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, les conditions dans lesquelles on donne la vie font indéniablement partie intégrante de la vie privée d'une personne aux fins de l'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale (Ternovszky c. Hongrie, § 22). Dans l'affaire citée, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la requérante n'était pas libre de choisir d'accoucher à domicile en raison notamment de l'absence de législation spécifique et complète en la matière. Elle a toutefois rappelé que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation dans les affaires qui mettent en jeu des questions complexes de politique de santé et d'affectation de ressources. La Cour européenne des droits de l'homme estime donc que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels de santé. Les professionnels demandent que l'État intervienne pour que soit trouvée une solution à la problématique de l'assurance RCP et que le Gouvernement demande aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer l'offre AAD aux réseaux de santé périnataux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intégrer cette pratique dans l'offre publique de soins afin de permettre l'exercice du libre choix du patient tel que prévu par le code de la santé publique.

*Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique*

**14632.** – 5 mars 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rationaliser les numéros d'appel d'urgence et d'instaurer un numéro d'appel d'urgence unique qui pourrait être le 112 afin d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Actuellement, se juxtaposent treize numéros d'appels d'urgence apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle. La mise en place d'un numéro unique d'urgence mettra fin à la profusion de numéros dédiés (15, 17, 18, 112, 115...), devenue illisible pour nos concitoyens et permettra un renforcement de la coordination des différents services (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente - SAMU, police nationale et gendarmerie nationale). Notre modèle actuel est fragilisé et doit être modernisé. La future organisation doit distinguer d'une part, l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle et d'autre part, les demandes de soins non programmés qui doivent pouvoir trouver une réponse au 116 117. La proposition de mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé à un 112 qui perdrait alors sa vocation universelle, consisterait à maintenir de facto le modèle actuel 15-18 qui ne répond plus aux besoins des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il entend faire dans ce domaine.

*Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes*

**14635.** – 5 mars 2020. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le décret fixant les conditions d'application des dispositions des articles L. 6327-1 à L. 6327-7 du code de la santé publique concernant les dispositifs d'appui à la population et aux personnels pour la coordination des parcours de santé complexes, articles issus de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, n'est à ce jour pas encore publié. Ce décret est très attendu. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de le publier.

*Plan national pour le développement des soins palliatifs*

**14640.** – 5 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites à donner au 4ème plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui s'est achevé, il y a déjà plus d'un an. À la question écrite n° 10091 publiée le 18 avril 2019, le

ministre précédent répondait, quatre mois plus tard, avoir confié à l'inspection générale des affaires sociales la mission de procéder au bilan du plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. Ledit rapport d'évaluation – daté de juillet 2019 et rendu public à la mi-février 2020 seulement – préconise, entre autres, la reconduction du plan triennal pour les années 2020-2022 et le lancement en parallèle d'une réflexion sur la stratégie palliative à moyen terme. Par conséquent, il lui demande s'il entend aller dans ce sens et mettre en place dès le second semestre de cette année 2020 un nouveau plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie, ambitieux et doté de moyens financiers à la hauteur des enjeux.

### *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé*

**14648.** – 5 mars 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé. Dans le dernier rapport de novembre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que « l'agence doit être donc fortement encouragée par ses autorités de tutelle, non seulement à poursuivre son effort de transparence et d'ouverture vis-à-vis de son environnement, mais aussi à clarifier son organisation et à renforcer ses contrôles dans les domaines de la prévention des conflits ». C'est pourquoi ils recommandent de développer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et prévoir, en lien avec les autres agences, une politique d'attractivité pour les compétences rares d'expertise, de manière à sécuriser la mission d'autorisation (essais cliniques et autorisation de mise sur le marché) et la stratégie européenne de l'agence. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

### *Mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence*

**14652.** – 5 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise en place d'un numéro unique d'urgence, le 112. Pour simplifier la gestion des appels d'urgence et permettre une meilleure lisibilité pour le grand public, plusieurs acteurs des secours en urgence dont la fédération nationale des sapeurs-pompiers et les syndicats de médecins généralistes souhaitent que le 112 devienne le seul et unique numéro d'urgence en France. Ce dispositif a été mis en œuvre avec succès dans d'autres pays de l'Union européenne. A titre d'exemple, la Finlande, pays de 5,4 millions d'habitants, a instauré le 112 comme numéro d'appel unique des services d'urgence. Et elle vient de finaliser son organisation en réduisant le nombre de centres d'appels de 15 à 6, qui à terme fonctionneront en réseau. Six centres gèrent désormais tout le pays, soit environ un centre pour un million d'habitants. En France, à l'opposé, nous détenons le record du nombre de numéros d'appel d'urgence en Europe soient onze (y compris le 112) et l'on compte aujourd'hui environ 450 centres de traitement des appels d'urgence (15, 17, 18, 112) qui travaillent de façon cloisonnée et ne partagent pas toujours l'information en temps réel. Or, la multiplicité des numéros d'urgence est source de confusion et est également contreproductive dans l'efficacité du traitement des demandes de secours. Le 112 reste très peu connu du grand public alors même que les appels reçus au 15 et 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services recevant l'appel. Une nouvelle articulation des numéros d'appel d'urgence doit donc être mise en place. Laquelle doit distinguer d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle, et d'autre part les demandes de soins non programmés afin de diminuer le temps d'attente des prises en charge et d'intervention. Pourtant, le Gouvernement, dans sa volonté de créer un service d'accès aux soins unique (SAS), vient de compliquer la mise en place de ce nouveau dispositif puisque la mission de préfiguration du SAS a souhaité introduire un nouveau numéro d'appel, le 113, venant contrarier le travail qui visait à simplifier l'identification du numéro d'urgence à contacter en cas de nécessité. Elle appelle donc son attention sur la nécessité de mettre fin à la confusion vécue par nos citoyens et lui demande s'il compte statuer définitivement sur la sélection de deux numéros, l'un, le 112, traitant les appels qui requièrent une intervention opérationnelle d'urgence immédiate et le second, le 116 117, destiné à traiter l'ensemble des autres demandes d'assistance médicale.

1114

### *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial*

**14656.** – 5 mars 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Les MJAGBF, créées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, s'adressent aux familles en grande précarité, dans des situations où les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés à l'enfant. Cette mesure, ordonnée par un juge, permet à un travailleur social de mettre en place un accompagnement social, éducatif et

budgétaire des familles, autour d'une gestion directe de tout ou partie des prestations familiales. Elle vient initier un travail de soutien à la parentalité, articulé autour de l'apprentissage de savoir-faire concrets. Son objectif est de donner aux personnes visées par cette mesure des moyens d'agir, de devenir autonomes dans leur gestion, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Cela se fait par le biais notamment d'une planification des dépenses autour d'un projet pour l'enfant, et en aidant les parents à sortir progressivement de la seule gestion de l'urgence. Il faut également préciser que cette mesure est l'une des moins coûteuses pour l'État, entre 3 et 5 euros par jour et par enfant. Malgré sa grande utilité, cette mesure est sous-utilisée pour plusieurs raisons. D'abord, de nombreux travailleurs sociaux ne connaissent pas l'existence de cette mesure, notamment car elle vient remplacer la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et qu'ils n'ont pas été sensibilisés à ce remplacement. De plus, les conditions pour qu'un juge prononce cette mesure sont cumulatives : il faut que les prestations familiales ne soient pas employées pour répondre aux besoins liés à l'enfant et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ne soit pas suffisant. Or, l'AESF est attribuée par le département et non pas par le juge. De ce fait, si le département ne l'a pas mis en place, une MJAGBF ne pourra pas être ordonnée par le magistrat. Enfin, les MJAGBF sont financées par la caisse d'allocations familiales (CAF). De ce fait, les conseils départementaux qui pourraient trouver un avantage à son recours ne sont parfois pas au courant de son existence car ils ne la financent pas. Cette mesure se trouve donc souvent absente des schémas départementaux de protection de l'enfance, ce qui ne permet pas aux professionnels d'orienter les familles vers cette mesure. Cette absence de connaissance de la mesure à divers niveaux, départemental, judiciaire, professionnel et familial est dommageable pour les familles qui pourraient en tirer de grands avantages. C'est pourquoi il lui demande si elle pourrait mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information nationale sur l'existence et l'objet de cette mesure, auprès des services sociaux et établissements d'accueil des mineurs. Il lui demande également si elle envisage de financer une étude sur les conditions d'amélioration de la mise en œuvre de l'AESF et de la MJAGBF.

#### *Activité de l'association AFM-Téléthon*

**14658.** – 5 mars 2020. – **M. Laurent Lafon** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02188 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Activité de l'association AFM-Téléthon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Prise en charge des prothèses capillaires*

**14660.** – 5 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10726 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Prise en charge des prothèses capillaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

#### *Suppression du conseil national de la protection de l'enfance*

**14629.** – 5 mars 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la suppression du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et de l'annonce du déploiement des observatoires départementaux de la protection de l'enfance. Créé par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, sous la double autorité du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé, le CNPE est essentiel à la conduite d'une politique nationale de protection de l'enfance efficace et adaptée aux réalités de terrain. Pourtant, dans sa présentation de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, en octobre 2019, le secrétaire d'État a annoncé la disparition prochaine de cette instance qui sera fusionnée au niveau national avec le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) et l'agence française de l'adoption (AFA). Cette nouvelle annonce de suppression d'instances indépendantes rattachées aux administrations centrales est un coup supplémentaire porté à la qualité des politiques nationales de protection de l'enfance et vient s'ajouter aux autres disparitions préjudiciables d'instances telles que la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) ou encore l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES). Le Gouvernement a réaffirmé le caractère indispensable du déploiement des observatoires départementaux de la protection de l'enfance, sous l'égide des conseils départementaux dont la couverture totale du territoire serait effective d'ici 2022. C'est pourquoi elle lui demande

quelle aide il compte apporter aux conseils départementaux pour compenser ce transfert de compétences sous-jacent et quels moyens financiers il compte leur donner alors que les collectivités territoriales sont soumises à la plus grande rigueur en terme de gestion budgétaire.

## SPORTS

### *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs*

**14589.** – 5 mars 2020. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la formation longue et coûteuse des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), à l'origine de d'un manque de MNS et d'un manque de maîtrise de la natation par la population. Il faut malheureusement rappeler que, en 2019, six cents noyades ont été relevées dans les piscines, plans d'eau et plages. Dans le Puy-de-Dôme, un centre aquatique implanté en milieu rural rencontre de grandes difficultés pour recruter des MNS. Aussi s'est-il orienté vers des jeunes formés au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ce qui pose problème lorsqu'il y a un partenariat avec l'éducation nationale, puisque seul un MNS peut prendre en charge le volet « pédagogie » pour l'accueil des classes. L'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge est une priorité éducative et sécuritaire pour tous. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Collecte de données de consommation par des compteurs communicants*

**14568.** – 5 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le respect des recommandations émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la collecte de données de consommation par des compteurs communicants. Depuis un décret datant du 31 août 2010, le déploiement de compteurs communicants, plus connus sous le nom de compteurs Linky, a été rendu obligatoire en France. S'il ne remet pas en cause ce décret, la CNIL a toutefois rendu en 2012 des recommandations visant à encadrer la façon dont sont traitées les données collectées par ces compteurs. La CNIL avait en particulier émis des recommandations concernant la courbe de charge. Cette dernière est constituée d'un relevé à intervalles réguliers (le pas de mesure) de la consommation électrique de l'abonné. Plus le pas de mesure est faible, plus des informations précises sur la consommation et les habitudes de vie des personnes concernées peuvent être collectées, telles que les heures de coucher et de lever, le nombre de personnes habitant le logement, les périodes d'absence, etc. Afin de garantir la confidentialité de ces données et de protéger la vie privée des abonnés, la CNIL recommandait notamment qu'il ne soit pas possible que le pas de mesure soit inférieur à dix minutes. Lorsque les données sont collectées à des fins de mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages et de fourniture de services complémentaires, elle recommandait également que la courbe de charge ne puisse être collectée qu'avec le consentement des intéressés. Or, il ne s'agit que de recommandations, et ces mesures ne sont donc pas obligatoires. Si l'on pouvait penser que les réseaux de distribution de l'électricité se conformeraient à ces recommandations, il semble que cela ne soit pas le cas, en attestent les nombreuses plaintes des abonnés qui ont été recensées. C'est pourquoi il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rendre obligatoires ces recommandations afin de protéger au mieux les données et la vie privée des utilisateurs.

### *Contrôle des sites Seveso*

**14577.** – 5 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conclusions rendues, par la mission d'information de l'Assemblée nationale, sur l'incendie Lubrizol (rapport n° 2689, Assemblée nationale, XVe législature). Son président défend notamment l'idée de créer une autorité de sûreté des sites Seveso qui regrouperait l'ensemble des inspecteurs affectés à ces installations dans une entité indépendante. Alors qu'actuellement, les préfets doivent assurer le développement économique et, dans un même temps, la protection des populations, ce type de structure serait au contraire indépendante. Inspiré du modèle de l'autorité de sûreté des sites nucléaires (ASN) dont même les organisations non gouvernementales anti-nucléaire reconnaissent qu'elle fait un travail utile, ce « gendarme » des sites Seveso aurait le pouvoir de mettre la pression sur les exploitants à travers la publication de ses avis et recommandations.

Alors que deux millions et demi de Français vivent à proximité des 1 362 sites Seveso, seuil bas et seuil haut confondus, la création d'une autorité indépendante, exempte de pressions, préserverait la coexistence entre l'industrie et les zones résidentielles. En conséquence, il lui demande si, au-delà de ses premières annonces concernant la détection incendie, la prise en compte des sites voisins dans les études de dangers ou la création d'un bureau d'enquête accidents, elle entend réfléchir à la création d'une telle autorité indépendante.

### *Réglementation du droit de mouillage*

**14579.** – 5 mars 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la réglementation du droit de mouillage. Alors que le préfet maritime de la Méditerranée a pris un arrêté « fixant un cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures territoriales françaises de méditerranée » (arrêté 123/2019), plusieurs entreprises spécialisées dans le transport de voyageurs en mer et dans les activités de yachting contestent l'absence de concertation pour certaines décisions notamment en ce qui concerne la taille des bateaux, la distance des zones-tampons, la durée maximale du mouillage ou encore le régime d'autorisation du mouillage. Ces décisions prises afin de sauvegarder l'environnement et les fonds marins en mer Méditerranée sont fondamentales pour la conservation de la biodiversité mais les professionnels du secteur regrettent de ne pas avoir été associés en amont. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des aménagements afin de tenir compte de l'activité humaine et économique en mer et le long des côtes.

### *Inégalité de traitement des petites communes imposée par le dispositif des certificats d'économie d'énergie*

**14580.** – 5 mars 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'inégalité de traitement des petites communes qu'impose le dispositif actuel des certificats d'économie d'énergie (CEE). À la suite de la conversion du dispositif « transition énergétique pour la croissance verte » (TEPCV) en février 2017 en un « programme » de CEE nommé PRO-INNO-08, dont la date de fin de programmation était le 31 décembre 2018, le syndicat mixte interterritorial du pays haut Entre-deux-Mers (SIPHEM, syndicat regroupant 122 petites communes rurales dans le sud-est de la Gironde) qui travaillait depuis 2015 avec nombre de ces communes sur des opérations TEPCV s'est vu contraint d'en convertir une partie importante en opérations PRO-INNO-08. Le SIPHEM a donc relancé en urgence auprès des communes un appel à projets, auquel plusieurs dizaines d'entre elles ont répondu, pour un total éligible de trente-trois projets distincts concernant vingt-sept communes (soit 22 % des communes du SIPHEM, taux inhabituel montrant le succès de l'opération) et un volume total de CEE correspondant à environ 80 GWh cumulés et actualisés (CUMAC). Victime de son succès, l'avenir du dispositif des CEE est incertain, c'est pourquoi le SIPHEM a signé, par sécurité, un contrat de vente de ces CEE avec EDF, dont la valeur de rachat à cette date était nettement moins intéressante que le cours actuel. Malgré ces précautions la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a signifié par courrier en date du 9 juillet 2019 à la SIPHEM que seuls dix-neuf dossiers sur trente-trois seraient retenus au titre des CEE. De ce fait, ce sont quatorze dossiers représentant 45 GWh émanant de quatorze petites communes rurales, qui n'ont pas été retenus et qui ne pourraient donc pas bénéficier du produit de la vente des CEE. La raison est la suivante : le dispositif PRO-INNO-08 s'agrégeant au dispositif TEPCV, l'extension du délai du programme est porté au 31 décembre 2018, et le SIPHEM n'a pas intégré l'article R. 221-15 du code de l'énergie instaurant un délai maximum d'un an entre la date de dépôt de la demande et la date de la facture la plus ancienne ; d'autant plus que ce délai n'était pas clairement mentionné dans l'article 3.3 de l'arrêté du 24 février 2017 comme le sont d'autres éléments (dépenses éligibles, règle de non cumul, etc.). Or c'est bien ce délai d'un an imposé par l'article R. 221-15 qui semble incompatible avec la réalité de terrain des petites communes rurales et en opposition avec le principe constitutionnel d'égalité entre les collectivités territoriales. En effet, les petites communes n'ont pas les mêmes moyens humains et techniques que les grandes communes, ce qui accroît grandement le temps d'élaboration des projets. Il faut du temps aux petites communes pour gérer et transmettre leurs dossiers en bonne et due forme au SIPHEM, ce qui nécessite souvent plusieurs allers-retours pour aider les secrétaires de mairie dans leur tâche. De plus le SIPHEM a connu pendant cette période des difficultés internes avec le départ en congé maternité de l'ingénieure en charge de ces dossiers, puis la fin de son contrat qu'elle n'a pas souhaité renouveler. Il aura fallu alors attendre dix mois pour trouver un nouvel ingénieur. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'accorder au SIPHEM, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances, la validation des 45 GWh de CEE initialement refusée. En espérant que le Gouvernement fasse preuve du même esprit que dans sa réponse du 26 février 2019 à la question écrite n° 13895

(Assemblée nationale) : « Au vu des contraintes des territoires, l'administration acceptera de prendre en compte les demandes de CEE concernant des travaux terminés et facturés au 31 décembre 2018 et qui auront été payés début 2019 ».

### *Exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques*

**14587.** – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'exclusion des installations d'éoliennes reconditionnées des dispositifs d'aides publiques, malgré les ambitions françaises et européennes en matière d'énergies vertes et d'économie circulaire. L'alinéa 129 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 de la Commission européenne, précise que l'aide n'est octroyée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables ordinaires et que toute aide à l'investissement perçue précédemment doit être déduite des aides au fonctionnement. Ceci a conduit à l'imposition du matériel neuf dans la transposition de ces lignes directrices en droit français. L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum, précise ainsi dans son troisième alinéa : « Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques ». Le rapport « Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France » remis conjointement en mai 2019 au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de l'économie et des finances souligne que : « L'obligation de mettre en place un matériel neuf pour bénéficier d'un soutien financier [...] limite au sein de l'Union le marché de la réutilisation après reconditionnement, première priorité dans la hiérarchie du traitement des déchets. Ce marché se limite donc à des pièces détachées pouvant entrer dans la réparation ou l'entretien de machines déjà en place [...] ». Par conséquent, à l'heure actuelle, une installation neuve mais équipée d'une éolienne reconditionnée revendue « comme neuve » à l'opérateur n'est pas éligible aux dispositifs de contrats d'achat ou de compléments de rémunération prévus dans le code de l'énergie, ce qui va à l'encontre du développement d'une filière durable de recyclage éolien. Les engagements européens (20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) et français (23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) en termes de promotion des énergies renouvelables et de traitement des déchets sont un enjeu majeur de ces prochaines années ; or, les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux éoliennes reconditionnées ne prennent pas en compte ces ambitions. Face à ce problème, elle lui demande dans quelle mesure l'intégration des éoliennes reconditionnées dans la politique de soutien à la filière, telle que définie au niveau européen, et donc la redéfinition des termes de la directive, pourrait faire partie des négociations du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

1118

### *Application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées*

**14588.** – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'incertitude existant quant à l'application des dérogations concernant les pièces éoliennes recyclées introduites par le code de l'énergie dans ses articles L. 314-19 et L. 314-21. En effet, ces articles consacrent le principe selon lequel une installation ne peut bénéficier qu'une seule fois d'un mécanisme de soutien. Ainsi, le bénéfice du complément de rémunération n'est pas ouvert aux installations ayant déjà bénéficié d'un mécanisme de soutien (contrat d'achat). Ces articles introduisent toutefois des dérogations à ce principe, s'agissant notamment des installations amorties dont les coûts de fonctionnement sont supérieurs à leurs recettes (quatrième alinéa de l'article L. 314-19 et quatrième alinéa de l'article L. 314-21), ou d'installations réalisant des investissements de rénovation (troisième alinéa de l'article L. 314-19). Cette dérogation semble donc applicable au cas d'un opérateur de parc éolien souhaitant poursuivre au-delà de quinze ans l'exploitation de ses machines en réalisant un programme d'investissement nécessitant la rénovation de machines pour laquelle des pièces recyclées pourraient être utilisées. C'est en tout cas l'interprétation de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2015. Il est à noter que les auteurs du rapport « Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France » remis conjointement en mai 2019 au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de l'économie et des finances ne partagent pas cette interprétation puisqu'ils expliquent : « La conditionnalité des soutiens à des installations neuves pratiquée depuis l'origine et réaffirmée dans les lignes directrices 2014/2020 conduit [...] à limiter dans l'Union la réutilisation de pièces à l'entretien courant de parcs existants. Ainsi, l'utilisation de pièces d'occasion n'est pas possible sur un parc nouveau en France (ou un parc issu d'une opération de repowering) souhaitant bénéficier d'un contrat d'achat et de la compensation tarifaire. Elle est donc réservée à

de la maintenance sur des parcs existants. » Cette confusion affecte les acteurs de la filière éolienne et leurs clients qui ne peuvent déterminer avec certitude si ces dérogations, et par conséquent les mécanismes de soutien qui en découlent, permettent l'utilisation de pièces d'occasion, et cela malgré les ambitions françaises et européennes en matière d'énergies vertes et d'économie circulaire. Les engagements européens (20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) et français (23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 et 32 % pour 2030) en termes de promotion des énergies renouvelables et de traitement des déchets sont un enjeu majeur de ces prochaines années ; or, les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs aux pièces d'éoliennes recyclées ne prennent pas en compte ces ambitions. Face à ce problème, elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie l'application des dérogations introduites par le code de l'énergie dans ces articles L. 314-19 et L. 314-21 aux pièces éoliennes recyclées.

### *Politique nucléaire du Gouvernement*

**14601.** – 5 mars 2020. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie du Gouvernement en matière d'énergie nucléaire. En 2019, trente-cinq installations nucléaires de tout type, réacteurs de production d'électricité ou de recherche, laboratoires, usines de retraitement de combustible, installations de traitement de déchets, étaient arrêtées ou en cours de démantèlement, ce qui correspond à environ un tiers des installations nucléaires de base (INB) en exploitation autres que les réacteurs de puissance. C'est notamment le cas d'un certain nombre d'INB du site nucléaire de Saclay, l'INB 18 Ulysse, réacteur d'enseignement, en phase de cessation définitive d'exploitation, l'INB 40 Osiris, réacteur de recherche et l'INB 49, laboratoire de haute activité. Alors qu'EDF vient de mettre à l'arrêt le premier des deux réacteurs constituant les installations nucléaires de Fessenheim, présenté comme nécessaire compte tenu des engagements pris par la France de réduire la part du nucléaire dans sa production énergétique, elle lui rappelle que le démantèlement de l'industrie nucléaire française n'est fondé ni d'un point de vue technique ni d'un point de vue économique et social. Ces démantèlements entraînent pour les territoires concernés des conséquences désastreuses, les sites devant être reconvertis et les personnels reclassés. Alors que l'urgence climatique implique le recours à une énergie décarbonée, pilotable et bon marché à laquelle répond parfaitement l'énergie nucléaire, il a été fait le choix de développer de manière irrationnelle les énergies renouvelables, par nature intermittentes, répondant imparfaitement aux besoins de notre pays et dont la production implique une charge financière publique extrêmement élevée. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la capacité de la France à faire face à la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans le mix énergétique et sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour redonner vie aux territoires concernés par les fermetures de centrales nucléaires.

### *Immatriculation des véhicules agricoles*

**14646.** – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes d'immatriculation des véhicules agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À la suite de la mise en place d'une nouvelle réglementation issue de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés doivent faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette nouvelle réglementation intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2020 concerne de nombreux matériels roulants, jusqu'à présent exemptés de toute immatriculation, en particulier certaines catégories de remorques. Cette procédure administrative de réception particulièrement technique deviendra une condition pour circuler sur la voie publique et pour vendre ces véhicules agricoles. Cette obligation de s'y soumettre à nouveau, qui s'avère lourde et onéreuse, constitue une rupture d'égalité. En effet, le certificat d'immatriculation permettra d'identifier les véhicules concernés par une nouvelle réception, et de les distinguer de ceux qui ne le sont pas. Or ce document ne peut être en aucun cas le bon curseur, et ce d'autant plus que tous les véhicules visés par l'arrêté ont déjà fait l'objet d'une homologation. Cette nouvelle contrainte engendrera des frais pour la plupart des agriculteurs alors même que le règlement 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 de l'Union européenne, relatif aux homologations des véhicules agricoles ne requiert pas cette obligation. L'arrêté du 19 décembre 2016 illustre donc parfaitement un cas de surtransposition d'une norme européenne qui pénalise tous les agriculteurs en augmentant les distorsions de concurrence avec les autres États membres. Compte-tenu de ces éléments, et notamment des engagements pris par le Gouvernement sur la non surtransposition de textes supranationaux en matière agricole, il lui demande dans quelle mesure une suppression de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté du 19 décembre 2016 serait envisageable afin de ne pas pénaliser davantage les agriculteurs français. Par ailleurs, eu égard au bref délai imparti pour la mise en



conformité des véhicules concernés, il sollicite de sa part un délai supplémentaire pour les professionnels afin de mieux définir avec eux les contours de la réglementation afin de l'adapter aux réalités économiques des exploitations agricoles.

### *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions*

**14661.** – 5 mars 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 13598 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport*

**14653.** – 5 mars 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réalisation d'un cahier des charges prescriptif concernant les risques liés à l'emploi de pneumatiques usagés dans les terrains de sport. Le 9 octobre 2018, elle avait déposé une proposition de loi n° 25 (2018-2019) visant « à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 18 septembre 2018 ». Celle-ci avait été adoptée en première lecture le 21 novembre 2018 au Sénat. Les granulats faits à partir de pneus recyclés, utilisés sur les terrains de jeux et les aires pour enfants, interrogent. Certains auteurs d'études affirment avoir trouvé des substances chimiques dans les granulats de pneus et la présence d'agents potentiellement cancérogènes. Elle avait pu constater que les élus, inquiets, réclamaient d'en savoir plus étant responsables de ce qu'ils installent. Les publics intéressés sont par ailleurs nombreux (familles, enfants, installateurs, élus, résidents) et les solutions préconisées, hétérogènes (moratoire, principe de précaution, changement du revêtement). Le Gouvernement avait saisi l'ANSES le 21 février 2018 pour qu'elle évalue les risques liés à l'utilisation de granulats de pneus recyclés. L'analyse d'appui scientifique et technique, restituée le 17 septembre 2018, avait conclu que le risque sanitaire pour les utilisateurs des terrains était négligeable mais avait évoqué des risques potentiels pour l'environnement. L'ANSES observait plus généralement un manque de données et une grande variabilité de la composition des granulats. En séance plénière le 21 novembre 2018, elle avait souligné la nécessité de diligenter une mission scientifique sur les potentiels risques pour l'homme et l'environnement et de réaliser un cahier des charges prescriptif. Le Gouvernement avait alors annoncé la constitution d'un groupe de travail afin d'assurer le suivi des recommandations de l'ANSES. Elle souhaite connaître les conclusions de ce groupe de travail ainsi que l'état des lieux sur les études en cours menées en Europe et plus encore par l'agence américaine de l'environnement sur ce sujet depuis novembre 2018 et sur la restriction de l'utilisation des hydrocarbures aromatiques polycycliques proposée par les Pays-Bas dans le cadre du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit REACH).

1120

## TRANSPORTS

### *Opacité des tarifs de train*

**14633.** – 5 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur l'enquête publiée par l'association 60 millions de consommateurs sur les tarifs opaques de la SNCF suite à l'analyse du prix de plus de 2 800 trains sur trente trajets entre grandes villes à travers la France et dix dates différentes (en semaine et en week-end). La SNCF bénéficie d'une large autonomie dans la fixation des prix des billets TGV. Elle doit juste respecter le plafond tarifaire homologué par l'État pour chaque trajet. En dessous de ce montant maximum, la SNCF peut faire varier la facture à sa guise, ou presque, selon la date du voyage et la date de l'achat, mais également en fonction de la demande. Or, selon l'association de consommateurs, la méthode de tarification dynamique recèle une grande part d'opacité, notamment sur les grandes lignes. En moyenne, les tarifs sont souvent supérieurs à 50 % du maximum

autorisé. Pour certaines lignes, les tarifs dépassent les deux tiers du plafond pour les trajets. Il s'agit notamment des prix entre Dijon et Paris, entre Grenoble et Paris et entre Reims et Paris. L'association dénonce, par conséquent, une grande variabilité des tarifs sur un même trajet, avec un différentiel qui peut aller de un à onze et précise qu'il est de plus en plus compliqué d'obtenir des tarifs réduits avec les cartes de réduction de la SNCF, ces dernières n'étant pas valables sur les Ouigo ni les TER. D'après cette enquête, un trajet en TGV entre Aix-en-Provence et Paris peut coûter, le week-end, entre 25 et 116 euros, pour une place en seconde classe sans carte de réduction. Considérant que ce manque de transparence sur les montants des billets de train lié à la flexibilité tarifaire nuit à l'entreprise et décourage les potentiels usagers de ce mode de transports, il lui demande d'intervenir afin que soit améliorée la politique tarifaire de la SNCF.

## TRAVAIL

### *Micro-travail*

**14569.** – 5 mars 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la réalité du micro-travail. Le documentaire « Invisibles - Les travailleurs du clic », diffusé le 12 février 2020 sur france.tv, est consacré à quelques-uns de ces auto-entrepreneurs, qui se connectent à des plateformes numériques spécialisées pour effectuer des tâches aussi fragmentées que sous-payées, qu'il s'agisse de retranscription, d'indexation, de modération... Une étude parue en mai 2019 et intitulée « Le micro-travail en France » (projet de recherche DiPLab, Digital Platform Labor) estimait déjà qu'environ 260 000 personnes étaient concernées au moins occasionnellement en France. Leur rôle est notamment essentiel pour permettre le développement de l'intelligence artificielle (IA), car leurs menues tâches fournissent les données nécessaires à la production d'algorithmes, d'enceintes connectées ou d'assistants virtuels. Pour autant, ces micro-travailleurs sont trop souvent exploités : ils ne sont pas rémunérés à la juste valeur de leur apport et ne bénéficient généralement ni de contrat de travail ni de protection sociale. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de réguler cette nouvelle forme de travail.

### *Champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles*

**14650.** – 5 mars 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, cet article a introduit une dérogation au temps de travail applicable aux salariés de lieux de vie et d'accueil, définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004, qui font le choix de vivre sur leur lieu de travail et qui partagent la vie ordinaire de personnes âgées ou handicapées. Toutefois, cette disposition reste liée à une certaine catégorisation médico-sociale et ne couvre pas toutes les situations, strictement analogues sur le plan des conditions de travail, d'engagement de salariés pour qui cette interpénétration de leur vie professionnelle et personnelle est une réalité objective et riche de sens. Il serait sans doute opportun que cette disposition soit appliquée de manière cohérente à l'égard des différentes structures médico-sociales, en fonction exclusivement de la tâche effectuée et de son mode d'exercice, à savoir : un accompagnement de vie quotidien de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Antiste (Maurice) :

- 13516 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 1145).

#### B

##### Bazin (Arnaud) :

- 12943 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dévoisement de l'obligation de recyclage des produits électroménagers* (p. 1168).

##### Billon (Annick) :

- 13696 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires* (p. 1146).

##### Bonhomme (François) :

- 12502 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Zones non traitées* (p. 1142).
- 13339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements* (p. 1155).
- 13442 Intérieur. **Collectivités locales.** *Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales* (p. 1164).

##### Bories (Pascale) :

- 13045 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire* (p. 1167).

##### Bruhin (Céline) :

- 13154 Solidarités et santé. **Travailleurs sociaux.** *Rétroactivité de la réforme des diplômes en travail social* (p. 1168).

#### C

##### Cambon (Christian) :

- 13546 Intérieur. **Alcoolisme.** *Alcoolisation de rue et ses conséquences* (p. 1165).

##### Carcenac (Thierry) :

- 13038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires* (p. 1154).

Courteau (Roland) :

- 8635 Affaires européennes. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1141).

D

Delattre (Nathalie) :

- 10045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral**. *Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires* (p. 1152).

Deseyne (Chantal) :

- 14092 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Brûlage de paille* (p. 1148).

Dindar (Nassimah) :

- 5609 Travail. **Outre-mer**. *Offres d'emplois à La Réunion* (p. 1171).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12157 Éducation nationale et jeunesse. **Histoire géographique**. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 1157).
- 13395 Éducation nationale et jeunesse. **Histoire géographique**. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 1157).

F

Férat (Françoise) :

- 13057 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole* (p. 1145).

Forissier (Michel) :

- 10439 Travail. **Apprentissage**. *Apprentissage* (p. 1172).

G

Genest (Jacques) :

- 12185 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie* (p. 1166).

Gold (Éric) :

- 12960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation**. *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 1153).
- 13772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation**. *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 1154).

Guerriau (Joël) :

- 13086 Action et comptes publics. **Services publics**. *Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique* (p. 1137).

## H

## Herzog (Christine) :

- 11843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 1153).
- 12579 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 1153).
- 13266 Action et comptes publics. **Établissements publics**. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 1138).
- 14279 Action et comptes publics. **Établissements publics**. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 1138).

## Houpert (Alain) :

- 13139 Intérieur. **Élus locaux**. *Éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants* (p. 1163).

## I

## Iacovelli (Xavier) :

- 12908 Intérieur. **Élections municipales**. *Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales* (p. 1163).

## J

## Janssens (Jean-Marie) :

- 3897 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques**. *Baisse des dotations aux communes nouvelles* (p. 1148).
- 5537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Dotations d'intercommunalité* (p. 1149).
- 12935 Action et comptes publics. **Services publics**. *Démantèlement des trésoreries de proximité* (p. 1135).

## Joly (Patrice) :

- 13938 Action et comptes publics. **Énergie**. *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE* (p. 1140).

## L

## Lafon (Laurent) :

- 12954 Action et comptes publics. **Urbanisme**. *Publication foncière* (p. 1137).

## Laurent (Daniel) :

- 9970 Action et comptes publics. **Communes**. *Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local* (p. 1134).
- 14323 Affaires européennes. **Fonds structurels**. *Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1142).

**Le Nay (Jacques) :**

- 10128 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Temps de travail dans la fonction publique* (p. 1135).
- 12633 Travail. **Fonds structurels.** *Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen* (p. 1173).
- 12703 Travail. **Fonds structurels.** *Fonds social européen* (p. 1173).
- 12785 Travail. **Fonds structurels.** *Référé de la Cour des comptes sur l'emploi du fonds social européen* (p. 1173).
- 12924 Travail. **Fonds structurels.** *Fonds social européen* (p. 1173).
- 13066 Travail. **Fonds structurels.** *Fonds social européen* (p. 1173).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 10958 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative* (p. 1159).

**Lopez (Vivette) :**

- 13041 Économie et finances. **Prêts.** *Prêt viager hypothécaire* (p. 1157).

**M****Martin (Pascal) :**

- 13356 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 1170).

**Masson (Jean Louis) :**

- 3005 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1158).
- 4578 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1159).
- 8700 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 1134).
- 10374 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 1134).
- 11144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 1153).
- 11637 Intérieur. **Ordre public.** *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 1160).
- 12046 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1161).
- 13127 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine* (p. 1169).
- 13304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 1153).
- 13572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Crèches et garderies.** *Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune* (p. 1155).
- 13576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles* (p. 1156).

13718 Intérieur. **Ordre public.** *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 1161).

13729 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1161).

14267 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine* (p. 1169).

**Maurey (Hervé) :**

6829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 1150).

7970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 1150).

**Mouiller (Philippe) :**

13526 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public* (p. 1165).

N

**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

7913 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 1151).

P

**Panunzi (Jean-Jacques) :**

13920 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse* (p. 1139).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

12973 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Difficultés des agriculteurs et adaptation du modèle agricole* (p. 1143).

**Perrin (Cédric) :**

13917 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en application du droit de préférence* (p. 1147).

R

**Raison (Michel) :**

13860 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en application du droit de préférence* (p. 1147).

**Raynal (Claude) :**

13682 Action et comptes publics. **Propriété.** *Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1139).

S

**Saury (Hugues) :**

12885 Intérieur. **Communes.** *Institution de servitudes conventionnelles* (p. 1162).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Agriculture

Billon (Annick) :

13696 Agriculture et alimentation. *Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires* (p. 1146).

Deseyne (Chantal) :

14092 Agriculture et alimentation. *Brûlage de paille* (p. 1148).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

12973 Agriculture et alimentation. *Difficultés des agriculteurs et adaptation du modèle agricole* (p. 1143).

#### Aides publiques

Janssens (Jean-Marie) :

3897 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des dotations aux communes nouvelles* (p. 1148).

#### Alcoolisme

Cambon (Christian) :

13546 Intérieur. *Alcoolisation de rue et ses conséquences* (p. 1165).

#### Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Courteau (Roland) :

8635 Affaires européennes. *Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1141).

#### Apprentissage

Forissier (Michel) :

10439 Travail. *Apprentissage* (p. 1172).

### B

#### Biocarburants

Martin (Pascal) :

13356 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 1170).

#### Bois et forêts

Perrin (Cédric) :

13917 Agriculture et alimentation. *Mise en application du droit de préférence* (p. 1147).



Raison (Michel) :

13860 Agriculture et alimentation. *Mise en application du droit de préférence* (p. 1147).

## C

### Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

12046 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1161).

13729 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1161).

### Collectivités locales

Bonhomme (François) :

13442 Intérieur. *Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales* (p. 1164).

### Communes

Laurent (Daniel) :

9970 Action et comptes publics. *Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local* (p. 1134).

Saury (Hugues) :

12885 Intérieur. *Institution de servitudes conventionnelles* (p. 1162).

### Crèches et garderies

Masson (Jean Louis) :

13572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune* (p. 1155).

## D

### Déchets

Bazin (Arnaud) :

12943 Transition écologique et solidaire. *Dévoisement de l'obligation de recyclage des produits électroménagers* (p. 1168).

### Décorations et médailles

Mouiller (Philippe) :

13526 Intérieur. *Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public* (p. 1165).

## E

### Élections municipales

Iacovelli (Xavier) :

12908 Intérieur. *Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales* (p. 1163).

## Élus locaux

Houpert (Alain) :

- 13139 Intérieur. *Éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants* (p. 1163).

## Énergie

Joly (Patrice) :

- 13938 Action et comptes publics. *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE* (p. 1140).

## Enseignement agricole

Férat (Françoise) :

- 13057 Agriculture et alimentation. *Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole* (p. 1145).

## Établissements publics

Herzog (Christine) :

- 13266 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 1138).  
14279 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 1138).

## F

### Fonction publique

Le Nay (Jacques) :

- 10128 Action et comptes publics. *Temps de travail dans la fonction publique* (p. 1135).

### Fonds structurels

Laurent (Daniel) :

- 14323 Affaires européennes. *Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1142).

Le Nay (Jacques) :

- 12633 Travail. *Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen* (p. 1173).  
12703 Travail. *Fonds social européen* (p. 1173).  
12785 Travail. *Référé de la Cour des comptes sur l'emploi du fonds social européen* (p. 1173).  
12924 Travail. *Fonds social européen* (p. 1173).  
13066 Travail. *Fonds social européen* (p. 1173).

## H

### Histoire géographique

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12157 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 1157).

- 13395 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 1157).

## I

### Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

- 8700 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 1134).

- 10374 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 1134).

### Impôts et taxes

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 13920 Action et comptes publics. *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse* (p. 1139).

### Intercommunalité

Carcenac (Thierry) :

- 13038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires* (p. 1154).

Janssens (Jean-Marie) :

- 5537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation d'intercommunalité* (p. 1149).

1130

## L

### Logement

Maurey (Hervé) :

- 6829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 1150).

- 7970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 1150).

## M

### Mer et littoral

Delattre (Nathalie) :

- 10045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires* (p. 1152).

### Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

- 13127 Transition écologique et solidaire. *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine* (p. 1169).

- 14267 Transition écologique et solidaire. *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine* (p. 1169).

## O

**Ordre public**

Masson (Jean Louis) :

11637 Intérieur. *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 1160).

13718 Intérieur. *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 1161).

**Outre-mer**

Dindar (Nassimah) :

5609 Travail. *Offres d'emplois à La Réunion* (p. 1171).

## P

**Pharmaciens et pharmacies**

Bories (Pascale) :

13045 Solidarités et santé. *Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire* (p. 1167).

**Prêts**

Lopez (Vivette) :

13041 Économie et finances. *Prêt viager hypothécaire* (p. 1157).

**Produits agricoles et alimentaires**

Antiste (Maurice) :

13516 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 1145).

**Produits toxiques**

Bonhomme (François) :

12502 Agriculture et alimentation. *Zones non traitées* (p. 1142).

**Propriété**

Raynal (Claude) :

13682 Action et comptes publics. *Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1139).

## R

**Réfugiés et apatrides**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10958 Intérieur. *Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative* (p. 1159).

## S

**Santé publique**

Genest (Jacques) :

12185 Solidarités et santé. *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie* (p. 1166).

## Services publics

Guerriau (Joël) :

13086 Action et comptes publics. *Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique* (p. 1137).

Janssens (Jean-Marie) :

12935 Action et comptes publics. *Démantèlement des trésoreries de proximité* (p. 1135).

## T

### Taxe d'habitation

Gold (Éric) :

12960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 1153).

13772 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien de l'autonomie fiscale des départements* (p. 1154).

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bonhomme (François) :

13339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements* (p. 1155).

### Télécommunications

de Nicolay (Louis-Jean) :

7913 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déploiement de la fibre optique* (p. 1151).

### Travailleurs sociaux

Brulin (Céline) :

13154 Solidarités et santé. *Rétroactivité de la réforme des diplômés en travail social* (p. 1168).

## U

### Urbanisme

Herzog (Christine) :

11843 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 1153).

12579 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment agricole* (p. 1153).

Lafon (Laurent) :

12954 Action et comptes publics. *Publication foncière* (p. 1137).

Masson (Jean Louis) :

11144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 1153).

13304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment* (p. 1153).

- 13576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles* (p. 1156).

## V

**Vidéosurveillance**

Masson (Jean Louis) :

- 3005 Intérieur. *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1158).
- 4578 Intérieur. *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme* (p. 1159).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu*

**8700.** – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu conduit à ce que chaque mois, le contribuable paye un impôt censé avoir pour assiette le revenu mensuel de l'intéressé. Cependant, en Moselle, l'usage est que les propriétaires fonciers qui louent des terres ne sont payés par le fermier qu'à la Saint-Martin, c'est-à-dire mi-novembre. Il lui demande s'il ne pense pas que dans ces conditions, les intéressés sont obligés pendant dix mois de payer des impôts sur des revenus qu'ils n'ont pas encore perçus. Par ailleurs, il arrive aussi que compte tenu des difficultés qu'il rencontre, le fermier ne paye qu'une partie du fermage ; dans cette hypothèse, il lui demande selon quelles modalités le propriétaire foncier peut réclamer une normalisation du montant de l'impôt réellement dû.

#### *Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu*

**10374.** – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°08700 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de cet impôt, dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus correspondants. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de dix comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain, notamment dans le cadre des revenus fonciers, prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Lorsque le paiement de l'acompte se fait selon une échéance mensuelle, les prélèvements sont effectués par l'administration fiscale de janvier à décembre le 15 du mois. Lorsque le contribuable opte pour un paiement trimestriel de ses acomptes, ces derniers sont prélevés les 15 février, mai, août et novembre. Si le contribuable est non-imposable en raison de ses revenus, ce qui est le cas de l'essentiel des bailleurs auxquels il est fait référence, le taux de prélèvement à la source est égal à zéro ; en l'occurrence, aucun acompte contemporain sur les fermages agricoles n'est donc prélevé. Si le contribuable est imposable, le prélèvement à la source est prélevé sur douze mois par le prélèvement d'acomptes contemporains, sauf option pour le prélèvement trimestriel, au lieu de dix mensualités dans l'ancien système. La réforme constitue donc un progrès pour les personnes concernées. Dans l'éventualité où un contribuable bailleur aurait connaissance de difficultés qui obéreraient la capacité du fermier à verser le fermage dans son intégralité, il peut intervenir pour modifier le montant de son acompte voire le suspendre, *via* le service « Gérer mon prélèvement à la source » au sein de son espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). En cas de suspension, l'acompte peut être remis en place à tout moment, à l'aide du même service. En cas d'interruption de l'acompte ou de modification de son montant à la baisse par l'utilisateur, ce dernier devra toutefois s'assurer que le montant payé au titre du prélèvement à la source au cours de l'année est suffisant au regard des revenus effectivement perçus, incluant le montant du loyer du fermage, au risque d'encourir une sanction. L'utilisateur peut notamment effectuer un versement libre sur « Gérer mon prélèvement à la source » jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour compléter si nécessaire.

#### *Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local*

**9970.** – 11 avril 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les réserves exprimées par l'association des maires de France (AMF) sur l'expérimentation d'agences

comptables dans le secteur public local. Par convention et pour une durée de trois ans, un agent comptable de l'État pourrait être nommé et intégré dans les services financiers locaux, à la charge de la collectivité. Cette disposition, même facultative, issue de l'article 243 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ne prévoit aucune compensation financière pour les collectivités. De plus, le projet de décret d'application ouvre la possibilité, avec l'accord de l'ordonnateur, de supprimer la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Aussi, l'AMF demande le maintien de la séparation, garantie d'efficacité, de protection pour les élus et les finances des collectivités ; elle s'interroge sur le risque juridique de responsabilité de l'ordonnateur qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune étude d'impact préalable. Enfin, l'élargissement de cette expérimentation pourrait conduire à la fermeture accélérée des trésoreries, alors que les centres de finances publiques jouent un rôle essentiel de proximité auprès des collectivités et des contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'article 237 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a abrogé l'article 243 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, qui donnait aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements publics de santé, la possibilité de solliciter auprès de l'État la délégation de l'exercice de la compétence exclusive du comptable public, sous la forme d'agence comptable. En effet, le nombre trop réduit d'organismes volontaires ne permettait pas au dispositif d'atteindre la taille critique nécessaire à son évaluation.

### *Temps de travail dans la fonction publique*

**10128.** – 18 avril 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le temps de travail dans la fonction publique. Dans son rapport de février 2019, l'inspection générale des finances pointe des dysfonctionnements organisationnels au sein de la fonction publique et plus particulièrement concernant les régimes dérogatoires aux 35 heures. Les inspecteurs recommandent de réaliser un bilan coûts-avantages dans les ministères ayant procédé à une externalisation des fonctions support en administration centrale et d'établir un cahier des charges sur cette base facilitant l'externalisation. À défaut, ils souhaitent que soit mis un terme aux régimes de travail aboutissant à la durée annuelle inférieure à 1 607 heures pour les fonctions support pour lesquelles les justifications seraient inexistantes. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette préconisation.

*Réponse.* – Dans le cadre de la préparation du projet de loi de transformation de la fonction publique, le Gouvernement avait confié à l'IGF une mission d'identification des régimes dérogatoires à la durée annuelle de travail de 1 607 heures. Le rapport a été présenté en février 2019. Les recommandations de ce rapport ont été prises en compte lors de la rédaction du projet de loi. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 renforce ainsi la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, notamment en harmonisant le temps de travail dans la fonction publique avec le secteur privé. Dans son article 47, la loi dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition. Dans son article 48, la loi précise que sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche, la durée du travail effectif des agents de l'État est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents. La loi indique que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, un rapport sur les actions mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'État pour assurer le respect des dispositions sur le temps de travail.

### *Démantèlement des trésoreries de proximité*

**12935.** – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFiP). En effet, ce projet qui prévoit la multiplication, d'ici à 2022, de « points de contact » ou



d'« accueils de proximité » sur l'ensemble du territoire national fait craindre, chez beaucoup d'élus et d'habitants des territoires ruraux, un risque de démantèlement des trésoreries de proximité. Ce projet fait peser la menace de suppression de plus d'un millier de trésoreries et centres des impôts, alors que près de 700 d'entre eux ont déjà disparu depuis 2012. S'agissant du Loir-et-Cher, huit trésoreries ont ou vont fermer d'ici à 2022. Les activités de celles-ci seront transférées dans des maisons de service au public (MSAP) et dans des « maisons France Services ». La nouvelle cartographie présentée pour le Loir-et-Cher met en avant la présence de la DGFIP dans vingt-deux communes en 2022, soit cinq de plus qu'actuellement, mais cela ne remplace pas la fermeture des trésoreries. Or, la formation généraliste des agents de MSAP et des « maisons France Services » ne peut permettre de les qualifier de points d'accueil spécialisés, ayant des compétences en finances publiques. Les inquiétudes sont grandes de voir démantelé le réseau des trésoreries de proximité et par conséquent de voir encore fragilisés les services publics de proximité dans les territoires ruraux. En conséquence, il lui demande si le projet gouvernemental ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché et aux attentes exprimées par les Français lors du « grand débat national », de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries de proximité, avec plein exercice de leurs compétences actuelles, sur l'ensemble du territoire loir-et-chérien.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 par le Ministre de l'Action et des comptes publics vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques du Loir-et-Cher en concertation avec le Préfet prévoit un renforcement de la présence de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le département. Ce projet a fait l'objet d'une concertation de plus de sept mois avec les élus locaux et nationaux, les agents des finances publiques, et les usagers qui s'est conclue par la signature d'une charte départementale le 20 janvier 2020. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 - alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements -, comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales. Ainsi, les usagers auront accès dans les espaces France services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les Services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Aux termes de cette charte, la DGFIP sera présente d'ici 2023 dans vingt-deux communes du Loir-et-Cher, soit cinq communes de plus qu'aujourd'hui, sous la forme de trois services des impôts des particuliers (SIP), de un service des impôts des entreprises (SIE), un service de publicité foncière (SPF), deux services de gestion comptable (SGC) et de dix-neuf accueils de proximité (espaces France Services ou accueils en mairie). Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France services, fixes ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des Maisons de Services au Public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un

questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des agents des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France services seront en outre tenus de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents polyvalents des espaces France services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) » et « [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr) ». Les usagers trouveront également dans les espaces France Services des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Les agents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents dans les services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences. Des outils de visio-conférence permettront également, si nécessaire, de contacter directement la personne en charge du dossier fiscal du contribuable.

### *Publication foncière*

**12954.** – 7 novembre 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication foncière. Le service des publications foncières a accumulé un retard considérable, soit de quinze à vingt mois, dans le traitement des transactions immobilières. Or, un autre service de l'État, celui des impôts, réclame le versement de tout ou partie de la taxe foncière aux précédents propriétaires, arguant que leur service est « dépendant » des publications foncières. À défaut, l'article 1402 du code général des impôts s'applique et impose la publication de l'acte modifiant les titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier comme préalable à toute mise à jour dans la documentation cadastrale. Bien sûr, la régularisation interviendra en son temps. Mais le contribuable est tenu de s'en acquitter sous peine de payer des pénalités, qui, elles, ne seront pas remboursées. Il souhaite savoir quelles sont les raisons qui pourraient expliquer un tel retard du service des publications foncières et lui demande de mettre en place toutes les mesures facilitant les transactions immobilières sans que le contribuable avance la taxe foncière de leur ancien bien. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les services de publicité foncière (SPF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP) respectent le délai légal de dix jours pour répondre aux demandes de renseignements déposées par les notaires, nécessaires pour la rédaction des actes. Cette délivrance rapide garantit la fluidité du marché immobilier. Depuis quatre ans, l'augmentation du volume des transactions immobilières induit un accroissement du nombre de formalités à publier dans les SPF qui se traduit par un allongement du délai pour la publication des actes. Afin de gérer cette augmentation de la charge de travail des services, l'administration simplifie et modernise ses procédures en partenariat avec les notaires. L'obligation réglementaire de dématérialisation des actes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a permis de supprimer les tâches lourdes de saisie des actes papiers. L'accès des notaires au fichier immobilier, qui sera déployé progressivement à compter de 2020, permettra de recentrer l'activité des SPF sur les travaux de publication des actes au fichier immobilier. Les notaires disposeront à terme de réponses instantanées à leurs demandes de renseignements. Ce dispositif permettra de réduire de façon significative les délais de publication actuellement constatés. Enfin, afin d'intégrer plus rapidement les mutations immobilières, la DGFIP a mis en place, dès mars 2019, un dispositif permettant la transmission automatique des mutations immobilières aux applications informatiques des services du cadastre. Cette mesure de simplification permet de réduire au minimum les contentieux en matière de taxes foncières.

### *Maintien de la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique*

**13086.** – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de maintenir la trésorerie de Nort-sur-Erdre en Loire-Atlantique. Dans le cadre de la mise

en place du nouveau réseau des trésoriers organisé par l'État, les présidents d'intercommunalité et les maires de la Loire-Atlantique souhaitent maintenir la trésorerie à Nort-sur-Erdre. La position géographique de Nort-sur-Erdre est centrale. Ce service d'accompagnement est plus que jamais nécessaire que ce soit pour ceux qui sont éloignés du numérique ou pour ceux qui souhaitent être conseillés en période de transition (impôt à la source, suppression de la taxe d'habitation...). La complémentarité des trésoreries de Châteaubriant, d'Ancenis et de Nort-sur-Erdre répond aux besoins du territoire (centres hospitaliers, entreprises, collectivités locales, habitants). Nombreux sont ceux qui soutiennent cette démarche d'une trésorerie de proximité à Nort-sur-Erdre. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend répondre favorablement à la demande exprimée par les Présidents d'intercommunalité et les Maires pour le maintien d'une trésorerie à Nort-sur-Erdre. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. Ce réseau se transforme depuis plusieurs années pour s'adapter aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations introduits par les nouvelles technologies, aux attentes des usagers et pour améliorer la qualité des missions assurées par la DGFIP. Le Gouvernement souhaite assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par la directrice régionale des finances publiques de Loire-Atlantique en concertation avec le Préfet prévoyait une présence de la DGFIP dans vingt-sept communes, soit cinq de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constituait qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est toujours en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département. Rien n'est encore décidé. La directrice régionale des finances publiques de Loire-Atlantique a d'ores et déjà fait évoluer son projet initial dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. La position géographique centrale de la commune de Nort-sur-Erdre a conduit, à la faveur d'une consultation locale approfondie, à envisager l'implantation d'un service de gestion comptable à Nort-sur-Erdre. Ce projet est en cours d'étude en lien avec les élus des communautés de communes de Nozay et d'Erdre-et-Gèvres. Les parlementaires sont naturellement associés à cette démarche.

#### *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier*

**13266.** – 28 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article R. 212-18 du code des juridictions financières, le procureur financier peut saisir l'administration fiscale afin qu'elle contrôle, au visa d'un rapport d'observations définitives, la situation d'un établissement public notamment afin que tel ou tel impôt n'a pas été éludé. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

#### *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier*

**14279.** – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 13266 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article R. 212-18 du code des juridictions financières, dans le cadre des attributions du ministère public, le procureur financier peut correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes. Si cette disposition prévoit la possibilité pour le procureur financier d'échanger des informations avec l'administration fiscale et notamment de lui signaler les éventuels manquements fiscaux qu'il constate lors de ses enquêtes, elle ne lui permet pas de saisir l'administration fiscale afin qu'elle engage le contrôle d'un établissement public. Toutefois, l'administration fiscale examine l'ensemble des

informations concernant des manquements à la législation fiscale qui lui sont transmises, en particulier lorsqu'elles émanent du procureur financier, dont la nature des missions peuvent l'amener à recueillir des indices concrets de telles infractions.

### *Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques*

**13682.** – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, ce dernier précise que « I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. » Or, une double interprétation de ces dispositions est possible. En effet, un transfert de gestion (entre personnes publiques) d'un bien du domaine public qui est réalisé sur le fondement de l'article L. 2123-3, nécessiterait de changer obligatoirement l'affectation matérielle du bien ou dans une seconde hypothèse un tel transfert pourrait s'envisager à affectation constante. Il s'interroge si, pour les personnes publiques, cet article peut être utilisé pour transférer la gestion d'un bien du domaine public, à une autre personne publique, sans changer son affectation matérielle. Il souhaite connaître l'interprétation à faire de ces dispositions afin de sécuriser juridiquement les transferts d'immeubles dépendant du domaine public entre personnes publiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le premier alinéa du I de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. Le recours à cette procédure peut être mis en œuvre par les personnes publiques qui s'accordent entre elles sur la possibilité et l'opportunité d'opérer le transfert de la gestion d'un bien appartenant à l'une d'entre elles et qui relève de son domaine public. Tant que le bien transféré est utilisé par la personne publique gestionnaire conformément à l'affectation qui a justifié le transfert, il continue de relever du domaine public. Cette disposition a essentiellement pour portée de couvrir les cas de figure dans lesquels le propriétaire d'un bien relevant du domaine public transfère la gestion de ce bien à une autre personne publique en acceptant que ce bien reçoive une autre affectation matérielle. Dans ce cas, le changement d'affectation présente à la fois un caractère personnel et un caractère matériel. Toutefois, l'article L. 2123-3 ne comporte aucune disposition qui interdirait le recours à un transfert de gestion pour modifier la seule qualité de la personne publique gestionnaire d'un bien qui continuerait à relever de la même catégorie de domaine public, sans être ainsi accompagné concomitamment d'un changement matériel d'affectation de ce bien. Cette hypothèse concerne des cas d'application moins fréquents dès lors que les changements de personne publique gestionnaire qui peuvent intervenir sans modification de la destination du bien transféré s'exercent, dans leur grande majorité, conformément à des dispositions spécifiques, comme, par exemple, les conventions de gestion du domaine public prévues à l'article L. 2123-2 du CG3P ou les mises à disposition liées à des transferts de compétences. Quelle que soit la situation envisagée, la personne publique qui a bénéficié du transfert est tenue de gérer le bien transféré et de l'utiliser en fonction de l'affectation qui a été convenue dans l'acte de transfert. Elle est soumise aux prescriptions générales de l'article L. 2121-1 du CG3P en vertu desquelles les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

### *Recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse*

**13920.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant notamment sur le recouvrement du droit annuel de francisation et de navigation en Corse. Dans le cadre de l'examen du texte au Sénat, il avait déposé un amendement, numéroté II-495 rectifié, qui a reçu un avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement. Il visait tout simplement à soustraire la Corse des modalités nouvelles de recouvrement imposées par l'article 61 (ancienne numérotation) pour lui permettre de maintenir sa spécificité fiscale en matière de droits de francisation. Cet article concerne l'unification des modalités de déclaration et de recouvrement de certaines impositions indirectes et d'amendes, parmi lesquelles le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Il est prévu que le recouvrement de ce droit soit transféré de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), plus précisément « au service des impôts dont dépend le redevable », soit le propriétaire du navire. Or, il existe un taux réduit de DAFN en Corse comme indiqué dans l'article 223 du code des douanes, qui précise que le

taux doit osciller entre 50 % et 90 % du taux national. Il est à ce jour fixé à 70 % et son produit est reversé à la collectivité de Corse. Les deux conditions cumulatives pour que les plaisanciers en bénéficient sont les suivantes. Il faut que le navire soit rattaché au bureau des douanes de Corse (Ajaccio), et qu'il ait stationné dans un port corse au moins une fois dans l'année écoulée. Avec le changement des modalités de recouvrement et le passage à la DGFiP sur le fondement de la domiciliation du propriétaire, et non plus de l'inscription du navire dans un port corse et d'un touché annuel, l'article 184 de la loi de finances précitée revient à supprimer ou à réduire drastiquement le taux réduit corse de francisation. Ce qui aura pour conséquence de retirer à la collectivité de Corse une recette qui s'élève cette année à près de 5 millions d'euros, et à priver le secteur de la plaisance et du nautisme d'un avantage comparatif sur lequel est basée toute une économie à forte valeur ajoutée (nautisme, capitaineries, investissements dans les ports de plaisance, accastillage, etc...). Cette année, 5 582 navires ont bénéficié du taux réduit de DAFN. S'il n'est pas précisé quel service récupèrera le transfert de l'assiette et du contrôle du DAFN, le rapport sur la réforme du recouvrement fiscal et social indique qu'il s'agirait de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui est une administration tournée vers la sécurité et non la fraude. Or, il s'agit d'exercer des missions douanières de lutte contre la fraude : contrôle documentaire du paiement du DAFN, contrôle physique du débarquement des moteurs suspendant le paiement du DAFN, réponse aux réquisitions judiciaires relatives à des infracteurs propriétaires de navires, etc. Le maintien de cette spécificité fiscale dans les conditions actuelles ayant un impact positif sur les finances publiques territoriales et sur tout un secteur économique, il est d'une impérieuse nécessité de le pérenniser. Lors de l'examen de l'amendement en séance, il a été répondu que le changement du processus de recouvrement ne contrevient pas aux modalités spécifiques insulaires en matière de droits de francisation. Sceptique sur cette interprétation optimiste alors même que les fondements de la DAFN sont désormais modifiés dans la continuité du courrier qu'il lui a adressé le 12 décembre 2019, il sollicite le ministre pour savoir clairement ce qui est modifié au niveau des conditions et de la perception de la DAFN en Corse.

*Réponse.* – L'article 184 de la loi n° 249-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 répond à l'objectif du Gouvernement de simplifier la gestion des taxes, dont le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), en confiant leur recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Le transfert entre administrations répond à un souci de rationalisation du recouvrement et s'effectuera à droit constant. Ainsi les conditions d'assiette et d'attribution des montants collectés aux différents bénéficiaires seront maintenues. Dès lors, les navires ayant leur port d'attache en Corse et qui ont stationné dans un port de Corse, au moins une fois dans l'année écoulée, conserveront la possibilité de solliciter un taux réduit spécifique de DAFN ou de droit de passeport. Les montants collectés, au titre de ce taux réduit, continueront à être reversés à la collectivité territoriale de Corse tel que prévu par la législation.

### *Difficultés pour les entreprises de transport routier dues aux modalités de gestion de la TICPE*

**13938.** – 23 janvier 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des difficultés qu'engendrent, pour les entreprises de transport routier notamment les plus petites, les modalités de gestion du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Ce secteur d'activité, composé principalement de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), représente 600 000 emplois directs, 40 000 entreprises et contribue au transport de 88 % des biens en France. En effet, ces entreprises ne bénéficient de la récupération de la part de TICPE à laquelle elles ont droit après l'avoir acquittée au moment de l'achat de carburant que tous les six mois. Ceci génère des difficultés de trésorerie considérables au regard des sommes en jeu. Compte tenu des mesures arrêtées et envisagées par le Gouvernement comme la réduction du taux de récupération de la taxe, la suppression du gazole non routier, la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), la baisse des allègements de charges, il serait souhaitable, pour accompagner ces entreprises dans la transition qu'elles doivent engager et à laquelle elles doivent participer, que les modalités de récupération soient modifiées par la mise en place de déclarations mensuelles ou trimestrielles permettant de réduire les impacts sur leur trésorerie. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette dernière proposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier peuvent solliciter le remboursement partiel des consommations de gazole réalisées au cours d'un semestre, à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Ces modalités de gestion limitent le nombre de dossiers de demande de remboursement déposés par un opérateur à deux par an. Elles ont pour conséquence de faire peser le différentiel de taxation sur la trésorerie des entreprises pendant une durée de six mois au plus. L'auteur de la question propose

d'instaurer une périodicité de remboursement trimestrielle voire mensuelle. Les services douaniers instruisent chaque semestre les demandes de remboursement de près de 25 000 transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs, qui sont ensuite transmises pour paiement au comptable public de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le passage à un rythme de remboursement mensuel ou trimestriel présente des conséquences budgétaires. L'année de transition, le coût budgétaire d'une telle évolution serait pour l'État de 600 millions d'euros pour un rythme de remboursement mensuel et de 300 millions d'euros pour un remboursement trimestriel. En gestion également, ces évolutions multiplient par deux le nombre de dossiers à traiter pour l'administration des douanes avec une périodicité trimestrielle et par six avec une périodicité mensuelle. Pour ces raisons, le Gouvernement a choisi de ne pas modifier la procédure de remboursement telle qu'elle existe aujourd'hui. Toutefois, consciente du contexte économique auquel les entreprises du secteur sont confrontées, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) met en œuvre plusieurs mesures qui garantissent un traitement rapide des demandes de remboursement. Tout d'abord, les transporteurs routiers établis en France bénéficient d'une procédure plus rapide, entièrement dématérialisée grâce au service en ligne SIDECAR Web, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ensuite, les entreprises en difficulté financière peuvent faire l'objet d'un signalement auprès de l'administration des douanes, par l'intermédiaire des fédérations de transport, afin que leurs demandes soient traitées en priorité dès l'ouverture de la période. Ce dispositif a été mis en œuvre le 2 janvier 2019, puis relancé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 2 janvier 2020. Le ministre de l'action et des comptes publics a fixé comme objectif à l'administration de réduire le délai entre la réception d'un dossier complet et conforme et le versement des sommes à l'entreprise à moins de trois semaines.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales*

**8635.** – 31 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes soulevées par l'association française des indications géographiques industrielles et artisanales concernant la protection des produits emblématiques de nos territoires. Il lui expose que cette association souligne que, faute de réglementation européenne spécifique visant à protéger les indications géographiques relatives aux produits industriels et artisanaux, l'adhésion, sans réserve, de l'Union européenne à l'acte de Genève serait susceptible d'exclure, de ce fait, nombre d'indications géographiques non agricoles. Il lui signale dès lors que cette association demande ainsi que les États membres aient la possibilité de prendre toutes mesures spécifiques pour protéger les produits emblématiques de nos territoires qui ne relèvent pas du secteur agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être engagées par la France en faveur des activités industrielles et artisanales qui proposent des produits traditionnels français renommés, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires et soucieux de maintenir et de développer l'emploi sur leurs bassins respectifs.

*Réponse.* – La France est activement engagée auprès de ses partenaires comme des institutions européennes dans la promotion d'un cadre européen de protection des indications géographiques industrielles et artisanales (IGIA) permettant la protection et le dépôt de nouvelles indications de cette nature. L'action européenne de la France pour protéger ses indications géographiques industrielles et artisanales passe par l'Arrangement de Lisbonne, qui est un accord international administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'Acte de Genève a étendu le champ d'application de l'Arrangement de Lisbonne de manière à couvrir non seulement les appellations d'origine mais également les indications géographiques et à permettre aux organisations intergouvernementales, comme l'Union européenne, de devenir parties contractantes. Après l'adhésion de l'Union européenne le 26 novembre 2019, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne est entré en vigueur pour l'ensemble de ses parties contractantes le 26 février 2020. Chaque partie à ce traité se doit de protéger sur son territoire les appellations d'origine et les indications géographiques des produits originaires des autres parties contractantes. Ce texte permet de préserver au mieux les intérêts des parties prenantes : il permet en effet aux sept États qui étaient déjà membres de l'Arrangement de Lisbonne, dont la France, d'adhérer à l'Acte de Genève parallèlement à l'Union européenne. Cette adhésion parallèle assure entre autres la continuité des droits créés dans ce système, et maintient donc la protection des indications déjà déposées. L'ensemble des indications géographiques françaises existant à la date d'adhésion de l'Union, agricoles comme industrielles et artisanales (IGIA), restent donc protégées.

*Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis*

14323. – 13 février 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les légitimes préoccupations des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui constitue l'un des piliers de l'Europe sociale et représente une source indispensable de financement pour les associations de distribution alimentaire. La Commission européenne a proposé, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen +. Le FEAD ne constituerait plus un instrument financier distinct mais son objectif ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE +. Concernant le niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE + à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards sur la période 2014-2020. Afin d'évaluer les priorités et les besoins, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État aux affaires européennes ont rencontré le 23 avril 2019 les banques alimentaires, la Croix rouge, les Restos du cœur et le Secours populaire. Si les États-membres ne s'engagent pas au-delà de ce qui est prévu dans le nouveau projet de cadre financier, ils font peser des risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire dont bénéficient plus de 5,5 millions de personnes en France. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens d'actions qu'envisage de mettre en œuvre le Gouvernement pour maintenir le budget et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Zones non traitées*

12502. – 10 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs du Tarn-et-Garonne face à l'utilisation des produits homologués qui nécessitent la mise en place de zones non traitées (ZNT) suite à la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 d'annuler l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 en matière de produits phytosanitaires. Moins de vingt-quatre heures après cette décision, les services de l'État ont présenté à la profession agricole un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins douze heures et une zone de non-traitement (ZNT) de dix mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité (réduction possible à cinq mètres sous certaines conditions). Ces projets de textes réglementaires ont suscité inquiétude et incompréhension dans la mesure où ils n'ont été précédés d'aucune concertation avec les agriculteurs. Ils ne prévoient en outre aucune mesure d'accompagnement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend associer les agriculteurs à la mise en place des dispositions destinées à proté

*Réponse.* – La protection de la population vis-à-vis de l'exposition environnementale aux pesticides, notamment des travailleurs, des personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes malades, ainsi que des riverains des zones traitées, est une question qui a mobilisé un grand nombre d'élus. Elle suscite des attentes fortes de la société civile. La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) a prévu que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités soit soumise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Sur la base de la loi du 30 octobre 2018, et également en réponse à la décision du 26 juin 2019 du Conseil d'État qui a enjoint au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la protection des riverains dans un délai de six mois, une nouvelle réglementation a été récemment adoptée : le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, qui encadre l'élaboration des chartes ; l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui instaure notamment des distances de sécurité minimales. Ce dispositif renforce la protection des riverains et devrait faciliter le dialogue entre les agriculteurs et leurs voisins. Il vient compléter les règles existantes pour maîtriser les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les conditions figurant dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de chaque produit à l'issue d'une évaluation des risques. Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Elles concernent les produits autres que les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les substances de base. Les distances sont de 10 mètres pour les cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture et de 5 mètres pour les cultures dites « basses » telles que les céréales et les cultures légumières. Elles peuvent être réduites à 5 ou 3 mètres dans le cadre des chartes départementales lorsque l'applicateur utilise un matériel performant en matière de réduction de la dérive de pulvérisation apportant des garanties équivalentes. Toutefois, une distance incompressible de 20 mètres est applicable en toutes circonstances lorsque les produits utilisés comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Les chartes doivent permettre d'instaurer un dialogue entre utilisateurs et riverains, en vue de définir de manière concertée les mesures les plus adaptées à la situation départementale, dans le respect du cadre établi. La participation des élus sera déterminante pour faciliter ce dialogue. De plus, les chartes approuvées permettent de réduire les distances de sécurité dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel, pour assurer un niveau de protection équivalent. L'information des riverains doit être *a minima* générale et elle peut couvrir une période d'activité. La France est l'un des premiers pays européens à avoir mis en place ces mesures de protection, qui sont adaptées aux produits utilisés et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Elles permettent de renforcer la protection des personnes sans attendre la réévaluation de tous les produits actuellement autorisés selon les nouvelles exigences européennes plus strictes, qui conduisent dans la plupart des cas à assortir l'AMM d'une distance de sécurité de 3, 5 ou 10 mètres. Lorsqu'elles figurent dans les AMM, ce sont ces distances de sécurité qui s'appliquent en lieu et place des distances générales prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les zones situées à proximité des bâtiments habités peuvent continuer à être cultivées et entretenues, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. C'est le cas de la quasi-totalité des produits utilisés en agriculture biologique. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet national de 25 millions d'euros sera lancé au printemps 2020 pour soutenir l'équipement en matériels d'application des produits phytosanitaires les plus performants en matière de réduction de la dérive de pulvérisation. Cette enveloppe doublera le soutien régional à ce type d'investissement actuellement en place. En outre, aux côtés de l'Anses, les acteurs de la recherche et de l'innovation vont être mobilisés pour acquérir des références sur d'autres moyens de protection tels que les filets ou les haies et en mesurer l'efficacité, ce qui contribuera à augmenter le nombre d'alternatives pour la réalisation de traitements plus sûrs.

1143

### *Difficultés des agriculteurs et adaptation du modèle agricole*

12973. – 7 novembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés et le malaise croissant des agriculteurs. À l'appel des syndicats agricoles, lundi 23 septembre 2019, des agriculteurs ont manifesté leur désespoir en incendiant des palettes et des bottes de paille. Ce sentiment de désarroi dans le monde agricole n'est pas récent. En effet, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de moitié en quarante ans, sous la pression du modèle de l'agriculture intensive



et de la mondialisation, qui favorisent les structures les plus importantes. En outre, le taux d'endettement d'un agriculteur ne fait qu'augmenter pour atteindre près de 200 000 euros en moyenne aujourd'hui. Enfin, en raison des effets du réchauffement climatique, la situation des professionnels du secteur risque de s'aggraver si une adaptation de l'agriculture n'est pas réalisée. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, tant à court qu'à moyen terme, pour répondre aux inquiétudes exprimées par le monde agricole et l'accompagner dans les évolutions auxquelles il doit s'adapter.

*Réponse.* – Pleinement conscient du contexte économique dégradé rencontré par l'agriculture française ces dernières années, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a engagé des travaux en 2017 afin notamment de donner aux agriculteurs les moyens de vivre dignement de leur métier. Ces travaux ont abouti à la promulgation d'une loi le 30 octobre 2018. La loi introduit le principe de l'inversion de la contractualisation : c'est dorénavant le producteur qui fait la proposition de contrat avec une proposition de prix ou de formule de prix. Le rapport de force des négociations en faveur des producteurs est rééquilibré grâce à la prise en compte d'indicateurs de coûts de production dans les critères et modalités de détermination du prix. Le poids des indicateurs contenus dans la proposition de contrat a été renforcé en prévoyant l'annexion au contrat de celle-ci. De plus, toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole avec l'introduction de la disposition dite de « la cascade » qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats aval prennent en compte les indicateurs prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur, et les indicateurs de prix des produits agricoles concernés. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Le Gouvernement sera particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi, qui a renforcé les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur. Par ailleurs, le volet agricole du GPI, doté de cinq milliards d'euros, sera le principal instrument d'intervention de l'État sur la période 2018-2022 pour stimuler la transformation du secteur agricole et accompagner la mise en œuvre des plans de filière élaborés par les interprofessions. Il ne se substitue pas à l'engagement des acteurs économiques mais repense l'accompagnement que peut apporter l'État. Il propose des outils complémentaires et mieux coordonnés, qui faciliteront cette transformation et maximiseront l'effet levier des financements publics pour atteindre d'ici cinq ans des objectifs ambitieux en termes de performance économique, environnementale, sociale et sanitaire. L'ensemble des outils est disponible : aides à l'investissement, aides à l'agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques, actions en faveur de l'innovation mises en œuvre dans le cadre du PIA3 et du CASDAR, actions favorisant la structuration des filières, nouveau fonds de garantie en faveur des exploitants agricoles, financé à hauteur d'environ 100 millions d'euros par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le plan Juncker. Les prêts bancaires adossés à ce nouveau fonds de garantie, baptisé « initiative nationale pour l'agriculture française », soutiendront notamment des projets portant sur la montée de gamme, la création de valeur-ajoutée et la transformation des systèmes de production. Les premières garanties adossées à ces prêts sont octroyées depuis fin janvier 2020. En outre, afin d'améliorer l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, le ministère a mis en place : une cellule d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté au sein de chaque département, composée uniquement de représentants techniques et administratifs afin de préserver la confidentialité des agriculteurs, qui pourra procéder à l'analyse de chaque cas porté à sa connaissance afin de proposer à l'agriculteur concerné les modalités d'accompagnement adaptées à sa situation et ses éventuelles recommandations ; un nouveau dispositif d'appui à la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole avec pour objectifs et un nouveau dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA), qui vise à répondre à des difficultés financières structurelles identifiées lors de l'audit global. Face à la multiplication des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture a été lancée à l'été 2019 avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions écrites reçues des parties prenantes, une réunion s'est tenue le 31 octobre 2019 et a permis d'acter la mise en place de groupes de travail dédiés, dont les conclusions sont attendues au premier trimestre 2020.

*Amélioration de la connaissance des formations et métiers de l'enseignement agricole*

**13057.** – 14 novembre 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'amélioration à apporter à la connaissance des formations et des métiers de l'enseignement agricole. Rapporteur du budget de l'enseignement agricole pendant plus de quinze ans, elle a pu appréhender au mieux la diversité des enseignements offerts aux élèves par de multitude d'établissements (lycées, centres de formation des apprentis, maisons familiales rurales, etc.) afin de les orienter vers des métiers variés, passionnants et en demande de candidats, notamment au cœur de la ruralité. Elle a malheureusement constaté une certaine méconnaissance de cet enseignement par l'opinion publique, mais aussi par le système éducatif ou d'orientation. Bien entendu, il forme les agriculteurs, viticulteurs et éleveurs de demain mais il mène également aux métiers du paysage, de la biologie ou aux métiers des agroéquipements à la croisée de l'agriculture, du numérique et de l'industrie, répondant d'ailleurs à la révolution technologique du monde agricole. Elle lui demande quels sont les mécanismes de soutien et de diffusion d'information que le Gouvernement entend appuyer pour améliorer la connaissance et la communication de la modernité et de la technicité des métiers offerts par l'enseignement agricole.

*Réponse.* – Depuis février 2019 une campagne de communication « L'aventure du vivant » ayant pour objectif une meilleure information à destination des jeunes et des prescripteurs a été mise en place. Cette campagne se concrétise par l'ouverture d'un site dédié à la rentrée 2019 : [www.laventureduvivant.fr](http://www.laventureduvivant.fr). Ce site s'adresse aux jeunes, notamment des collèges et des lycées et a pour objectif de projeter une image positive et attractive des métiers auxquels prépare l'enseignement agricole. Il permet aussi de montrer leur diversité : tous les métiers de l'ensemble des secteurs professionnels sont présents, tant l'agriculture dans ses différents champs, la transformation des produits, l'aménagement paysager, la forêt, la gestion et la protection de la nature, les services en milieu rural, la commercialisation. Ainsi, le site propose aux internautes, en fonction de leur profil, de leur projet de découvrir ou d'explorer ces métiers et ces secteurs. Les métiers des agroéquipements y sont également présentés en mettant en valeur les évolutions liées aux innovations technologiques notamment numériques dont ils ont bénéficié. La campagne « L'aventure du vivant » s'appuie sur un comité de pilotage stratégique regroupant les acteurs de l'enseignement agricole public et privé ainsi que les associations de professionnels des différents secteurs afin de garder le lien entre la formation et l'insertion. Cette campagne est relayée sur les réseaux sociaux proposant ainsi aux jeunes un moyen de communication plus adapté à leurs attentes et à leurs usages. Cette campagne va se décliner également à travers un tour de France d'un bus qui va venir à la rencontre des jeunes de tous les territoires afin de leur présenter par des supports de communication variés l'enseignement agricole. Enfin, une convention avec l'ONISEP est en cours d'élaboration afin de renforcer le partenariat avec le ministère de l'agriculture, de diffuser une information de qualité la plus complète possible auprès des jeunes et de leurs familles.

*Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018*

**13516.** – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim). Cet article 44 (transcrit depuis lors dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 236-1 A) est ainsi formulé : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Or, des syndicats agricoles et des organisations non gouvernementales (ONG) dénoncent les importations déloyales auxquelles l'agriculture française et européenne est confrontée depuis plusieurs années, et qui sont contraires à la loi du 30 octobre 2018. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européens de production. Pour ce faire, il apparaît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Face à la défiance et l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, l'État se doit de garantir la sécurité alimentaire et de sauvegarder notre agriculture !

C'est pourquoi il demande à l'État les garanties qu'il entend adopter pour protéger l'agriculture française, dans son ensemble, des importations déloyales. De plus, la coordination rurale, syndicat agricole, propose la création d'un comité composé de représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives, qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français y compris dans les territoires d'outre-mer. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières a été renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillons prélevés sur des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôles orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits-origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a rappelé à la Commission européenne, la nécessité de mettre en œuvre rapidement l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux importés depuis les pays tiers et les produits qui en sont issues. Enfin, l'information du consommateur sur l'origine des produits sera prochainement renforcée. Deux projets de décrets sont en cours visant à imposer l'étiquetage d'origine du miel et des viandes servies en restauration hors domicile.

### *Développement d'une agriculture durable sur les petits territoires insulaires*

**13696.** – 9 janvier 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la difficulté de pratiquer une activité agricole sur les petites îles de la façade atlantique. Le maintien et le développement durable de l'agriculture sont indispensables à la construction de territoires insulaires vivants, autonomes et résilients face aux enjeux d'aujourd'hui. Une agriculture diversifiée, innovante et cohérente apporte des solutions en termes de biodiversité, de préservation de l'environnement, de vitalité économique... Les espaces insulaires et littoraux sont soumis aux mêmes réglementations environnementales, paysagères et de planification. Or, ce qui est possible sur le continent n'est pas envisageable sur des petites îles car leur exiguïté les soumet à l'application simultanée de différentes lois (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM, code de l'urbanisme) qui peuvent s'avérer, dans certains cas, paradoxales. Ces contraintes rendent ainsi impossible l'installation de tunnels maraîchers sur les îles d'Arz ou de Bréhat en raison de la loi littoral, l'installation d'un élevage de poules pondeuses sur l'île d'Yeu en raison de la protection des espaces remarquables. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager l'adaptation de certains textes de loi aux contraintes des petites îles afin de permettre le maintien et le développement d'une activité agricole respectueuse de l'environnement.

*Réponse.* – La loi littoral du 3 janvier 1986, a posé des principes généraux pour une politique d'aménagement et d'urbanisme du littoral devant combiner protection de l'environnement, aménagement et développement des activités économiques liés à la mer. Le maintien des activités agricoles dans les communes littorales est une préoccupation de longue date. À cet égard, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a prévu une dérogation au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec les zones urbanisées pour les activités agricoles ou forestières (article L. 121-10 du code de l'urbanisme). L'article 43 de la loi du 23 novembre 2018 n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est venu assouplir cette dérogation à deux titres : d'une part, en supprimant le critère de l'incompatibilité de l'activité agricole avec le voisinage ; d'autre part, en élargissant la dérogation aux constructions et installations nécessaires aux cultures

marines, y compris si celles-ci sont situées dans les espaces proches du rivage. La nouvelle rédaction de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme devrait donc faciliter désormais l'implantation de constructions et installations agricoles, forestières ou de culture marines dans ces zones côtières. Afin de prévenir le risque de dérives, les parlementaires ont souhaité que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricole et forestiers soit saisie pour avis, en plus de la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le changement de destination de ces installations et constructions est en outre interdit. Les territoires insulaires sont particulièrement concernés par la loi littoral dans la mesure où le pourcentage de terrains constructibles y est réduit, notamment en raison de protections environnementales renforcées (sites classés, espaces remarquables du littoral, proximité du rivage...). Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir des adaptations spécifiques à ces petites îles, au-delà des cas de dérogations existants, au risque de fragiliser les principes fondamentaux de la loi littoral, qui reste un dispositif essentiel et adapté pour promouvoir l'aménagement intégré des zones côtières et le développement durable. Le dialogue avec les élus concernés est la voie à encourager pour trouver des solutions d'implantation et de développement de l'agriculture, qui permettent de concilier les différents enjeux de ces territoires.

### *Mise en application du droit de préférence*

**13860.** – 16 janvier 2020. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application du droit de préférence, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi qui a modifié les articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code forestier, instaure un droit de préférence au profit des propriétaires voisins lors de la vente d'une parcelle boisée d'une superficie inférieure à quatre hectares. Ces dispositions, qui ont pour but d'améliorer la structure foncière des bois et forêt et de limiter l'émiettement de petites parcelles boisées, se sont cependant révélées difficiles à appliquer. Les différents acteurs soulignent ainsi des incertitudes dans l'interprétation de certains termes du texte, et notamment de la notion de contiguïté de la parcelle. Il en est ainsi des parcelles séparées par un chemin d'exploitation dont il a été rappelé, en réponse à une question écrite posée en 2013, qu'il ne rompait pas la continuité. Dans le même ordre d'idée, il le remercie de bien vouloir lui préciser si une séparation de deux parcelles boisées par un fossé d'assainissement, qu'il appartienne ou non à une association foncière de remembrement, rompt la contiguïté desdites parcelles et, en conséquence, interdit à leurs propriétaires l'exercice du droit de préférence.

### *Mise en application du droit de préférence*

**13917.** – 23 janvier 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application du droit de préférence, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi qui a modifié les articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code forestier, instaure un droit de préférence au profit des propriétaires voisins lors de la vente d'une parcelle boisée d'une superficie inférieure à quatre hectares. Ces dispositions, qui ont pour but d'améliorer la structure foncière des bois et forêt et de limiter l'émiettement de petites parcelles boisées, se sont cependant révélées difficiles à appliquer. Les différents acteurs soulignent ainsi des incertitudes dans l'interprétation de certains termes du texte, et notamment de la notion de contiguïté de la parcelle. Il en est ainsi des parcelles séparées par un chemin d'exploitation dont il a été rappelé, en réponse à une question écrite posée en 2013, qu'il ne rompait pas la continuité. Dans le même ordre d'idée, il le remercie de bien vouloir lui préciser si une séparation de deux parcelles boisées par un fossé d'assainissement, qu'il appartienne ou non à une association foncière de remembrement, rompt la contiguïté desdites parcelles et, en conséquence, interdit à leurs propriétaires l'exercice du droit de préférence.

*Réponse.* – Le droit de préférence, instauré par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à 4 hectares (ha), avec des parcelles contiguës afin d'en faciliter la gestion. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins des parcelles mises en vente (article L. 331-19 du nouveau code forestier). L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 a précisé que le droit de préférence s'applique à la vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt de moins de 4 ha. Le droit de préférence des propriétaires voisins institué par le code forestier est un outil permettant de lutter contre le morcellement de la forêt privée. Il s'ajoute aux différents modes de regroupement du foncier forestier existant. Pour apprécier la contiguïté des parcelles, il faut prendre en compte les caractéristiques de l'obstacle, notamment sa taille, qui ne doivent pas empêcher l'unité de gestion. Ainsi, on considère qu'un chemin, qu'il soit privé ou public, traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la

continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité. De la même manière, un fossé d'assainissement qui séparerait deux parcelles boisées, qu'il appartienne ou pas à une association foncière de remembrement, sera également considéré comme un obstacle non susceptible de rompre la continuité de l'ensemble forestier. Le propriétaire d'une parcelle boisée peut donc exercer son droit de préférence sur une parcelle boisée voisine, séparée par un fossé d'assainissement.

### *Brûlage de paille*

14092. – 30 janvier 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences. Or, la technique du brûlage permet l'élimination de la paille, la remontée capillaire de l'humidité du sol, un travail du sol simplifié, et donc peu de pertes de plantes à la levée, et des économies d'eau d'irrigation importantes. Dans le cadre des cultures de semence, il est difficile de procéder sans brûlage de paille. Cette interdiction pénalise la culture des semences. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des aménagements pour permettre le brûlage de paille.

*Réponse.* – Les règles relatives à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ont été modifiées récemment par le décret du 6 janvier 2020, qui amende le décret 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce nouveau décret met notamment fin à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte, inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, pour l'ensemble des cultures qui bénéficiaient auparavant de cette dérogation prévue par le décret de 2015 : riz, lin, chanvre et précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées. La fin de cette dérogation fait suite à la demande répétée de la Commission européenne lors des notifications qui lui sont faites chaque année par le Gouvernement sur les bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette demande de la Commission se base sur le règlement (UE) n° 1306/2013 (annexe II), qui ne permet de telles dérogations que pour des raisons phytosanitaires. Les raisons agronomiques à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus sont en effet contradictoires avec les objectifs agronomiques et environnementaux -maintien de la matière organique dans le sol et limitation des émissions de gaz à effet de serre- de cette interdiction de brûlage. Toutes les cultures, y compris les semences, sont donc désormais soumises à cette interdiction de brûlage des résidus de récolte. Des alternatives au brûlage doivent donc être désormais mises en œuvre : broyage fin et enfouissage, ou exportation hors champ, avec valorisation sur la ferme (isolation de bâtiments, paillage, litière par exemple). Cependant, le principe de dérogation individuelle accordée à un agriculteur, pour procéder à un brûlage de résidu d'une culture à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires, est maintenu. En cas de risque phytosanitaire avéré, le brûlage reste donc possible à titre exceptionnel. Dans ce cas, une autorisation individuelle de brûlage peut être accordée par le préfet, dès lors que le motif phytosanitaire est confirmé par les services chargés de la protection des végétaux. Les exploitants concernés doivent en faire la demande auprès de leur direction départementale des territoires ou direction départementale des territoires et de la mer.

1148

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Baisse des dotations aux communes nouvelles*

3897. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des dotations aux communes nouvelles consécutive à l'attribution de la dotation d'équilibre des territoires ruraux (DETR) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Jusqu'en 2016, le système d'attribution de la DETR, décidé au niveau départemental, avantagait les communes nouvelles qui pouvaient par ailleurs prétendre à une possible bonification du taux de subvention. Depuis 2017, l'enveloppe gouvernementale est répartie entre les EPCI qui déterminent librement leur politique de répartition de la DETR. La dotation aux communes nouvelles se retrouve alors noyée dans la dotation globale attribuée aux EPCI, qui ne comprennent pas forcément de communes nouvelles en leur sein, et les taux de subventions ne sont plus bonifiés. Toutes ces modifications entraînent le non-respect des bonifications associées à la création de communes nouvelles, engagement de l'État pris pour trois ans. Cet engagement d'accompagnement et de soutien, pourtant inscrit dans la circulaire ministérielle, n'est pas respecté. Ces nouvelles clés de répartition ont également pour conséquence de freiner la concrétisation de projets de communes nouvelles. Dispersion des dotations, baisse

des subventions, la coupe est pleine ; les élus de nos communes se sentent trompés. Il lui demande alors quels moyens le Gouvernement va mettre en place pour respecter les engagements initiaux de l'Etat et maintenir l'élan favorable aux communes nouvelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La décision d'octroyer une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui y sont éligibles appartient au préfet de département, dans le respect des priorités formulées par une commission composée d'élus locaux et de parlementaires. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il incombe aux EPCI de répartir une enveloppe de DETR entre les communes qui en sont membres. Dans chaque département, il revient à la commission mentionnée ci-dessus de fixer les catégories d'opérations à soutenir prioritairement, ainsi que les taux maximaux et minimaux de subventions applicables à chacune d'elles. Les choix effectués localement par cette commission peuvent donc expliquer que le soutien aux projets portés par les communes nouvelles puisse varier d'un département à l'autre et d'une année sur l'autre. En tout état de cause, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation financière des communes nouvelles et tient à les accompagner durant leurs premières années d'existence, tant du point de vue des dotations d'investissement que de fonctionnement. Ainsi, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois premiers exercices à compter de leur création dès lors qu'une des communes fusionnées était éligible à la dotation. En outre, la circulaire du Gouvernement du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir\\_44919.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44919.pdf)), demande aux préfets de traiter avec une attention particulière les demandes de subvention présentées par les communes nouvelles au titre de la DETR, dans le respect des priorités fixées par la commission précitée. En ce qui concerne les dotations de fonctionnement, la loi de finances pour 2020 a étendu les dispositions favorables de calcul de la dotation globale de fonctionnement aux communes nouvelles qui se créeraient après les élections municipales tout en simplifiant le droit applicable et en le rendant plus lisible.

### *Dotation d'intercommunalité*

5537. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse constatée par de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur dotation d'intercommunalité. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont en effet vu leur dotation d'intercommunalité baisser en moyenne de 4 %. Ce chiffre atteint en moyenne 8 % pour les EPCI en fiscalité additionnelle : une baisse inattendue et incompréhensible au regard des métropoles, qui sont les seules à ne pas voir de diminution de dotation d'intercommunalité. Il souhaite connaître les raisons de cette baisse et de la différence de traitement entre les métropoles et les EPCI. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La dotation d'intercommunalité a servi de support à la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre entre 2014 et 2017, dont le montant total s'est élevé à 1,8 milliard d'euros. En 2018, l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité ne s'élevait plus qu'à 1,5 milliard d'euros. Par ailleurs, la dotation d'intercommunalité était divisée jusqu'en 2018 en quatre enveloppes distinctes en fonction de la catégorie juridique des EPCI bénéficiaires : les communautés de communes à fiscalité additionnelle (CCFA), les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (CCFPU), les communautés d'agglomération (CA) et enfin les communautés urbaines (CU) et métropoles. Chaque enveloppe était calculée en multipliant le nombre d'habitants dans une catégorie par une valeur unitaire, inégale selon les catégories : la plus faible est celle des CCFA, puis celle des CCFPU, puis des CA et la plus élevée est celle des CU et métropoles. Les attributions individuelles étaient alors établies au sein de ces enveloppes, en tenant compte de nombreuses garanties, la contribution au redressement des finances publiques n'étant appliquée qu'à l'issue du calcul. Ce mode de calcul a amplifié les variations d'un exercice sur l'autre : l'application de la contribution constituant une opération entièrement séparée du calcul de la dotation, l'encadrement des variations individuelles sur la base de montants avant minoration s'est traduit par des évolutions importantes des dotations réellement attribuées. Ce phénomène a concerné les CA en 2016, les CCFA en 2017 et les CCFPU en 2018. En 2018, la répartition avait été marquée par un nombre très important de baisses des attributions alors même que l'enveloppe globale était en hausse de 1,8 %. 58 % des EPCI avaient vu leur attribution par habitant diminuer tandis que 33 % avaient vu leur attribution augmenter et 10 % avaient perçu une attribution stabilisée. Afin de remédier à ce problème récurrent, le comité des finances locales a examiné plusieurs scénarios de réforme, et

formulé des recommandations dont les principales sont reprises dans la loi de finances pour 2019. Entre 2018 et 2019, la dotation d'intercommunalité a augmenté ainsi de 65 millions d'euros, soit une progression de 4,3 %. La réforme permet de mieux répartir cette progression entre l'ensemble des EPCI. Toutes les catégories sont donc « gagnantes » par rapport à 2018, les montants perçus par habitant augmentant respectivement de 33 % pour les CCFA et de 9 % pour les CCFPU, contre des augmentations de 2,7 % pour les CA et de 0,6 % pour les CU et métropoles. Au total, 65 % des EPCI voient leur dotation par habitant progresser, tandis que 15 % ont une dotation qui diminue et 20 % une dotation stable. En particulier, 87 % des CCFA et 70 % des CCFPU ont une dotation par habitant en hausse en 2019 par rapport à 2018.

### *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement*

**6829.** – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 sur la réorganisation des compétences en matière de logement au niveau territorial. Le rapport publié par voie de presse fixe à la politique du logement pour objectifs « d'augmenter les mises en construction, de fluidifier les parcours résidentiels en levant les freins du marché du logement et de limiter le coût de la politique publique ». Parmi ses recommandations pour atteindre ces objectifs, le comité propose que l'échelon intercommunale devienne le niveau opérationnel « de l'ensemble des politiques locales d'urbanisme et de logement, et notamment de l'instruction et la délivrance des permis de construire ». Une telle mesure réduirait encore sensiblement le rôle des communes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réorganisation territoriale des compétences en matière de logement et s'il envisage de suivre les recommandations du rapport du comité action publique 2022 dans ce domaine. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement*

**7970.** – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°06829 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La reconnaissance progressive du caractère tout autant stratégique qu'opérationnel du programme local de l'habitat (PLH), document élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés, de droit - ou pour les communautés de communes, par décision - de la compétence « habitat », prend acte du fait que l'échelon intercommunal est l'échelle pertinente de la mise en œuvre des politiques de l'habitat. De même, depuis 2004, les EPCI dotés d'un PLH exécutoire disposent de la faculté d'exercer, par délégation, les compétences de l'État en matière d'attribution des aides au logement locatif social, ainsi que des aides au logement privé via L'Agence nationale de l'habitat (Anah), au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession (cette délégation de compétence se matérialisant dans le cadre d'une convention de délégation des aides à la pierre, conclue pour une durée de 6 ans avec l'Etat). Depuis l'instauration de ce dispositif, le champ de la délégation a été étendu, par les lois successives, à d'autres compétences : garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO) et, pour exercer cette garantie, gestion du contingent dit « préfectoral » ; mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, et gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement. Pour les métropoles, délivrance des agréments d'aliénation de logements locatifs sociaux situés sur le territoire métropolitain. Ces délégations donnent ainsi aux intercommunalités la possibilité de se doter de tous les leviers pour conduire une politique du logement et de l'hébergement cohérente et efficace. Ainsi, le législateur s'est attaché, au fil des lois, à renforcer le rôle des EPCI en tant que chef de file dans le domaine de l'habitat. Dans la continuité de cette tendance de fond, et en cohérence avec le rapport « Action publique 2022 », la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État poursuit cet objectif de montée en compétence des intercommunalités dans le domaine des aides à la pierre. En effet, elle annonce la fin progressive des délégations des aides à la pierre dite « de type 2 » (délégation avec instruction par les moyens de l'État), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités). Ainsi, si les délégataires des aides à la pierre avaient, jusqu'à la parution de la circulaire précitée, le choix entre assurer eux-mêmes l'instruction des dossiers, ou demander une mise à disposition des services de l'État pour ce faire, les prochaines conventions de délégation des aides à la pierre emporteront pour le délégataire, l'obligation d'assurer lui-même l'instruction des dossiers. Toutefois, ni le législateur, ni le Gouvernement, n'ont souhaité contraindre les

intercommunalités à étendre le champ de leur intervention, leur laissant ainsi le choix, parallèlement à leur stabilisation et montée en puissance, de se doter progressivement des compétences offertes dans le domaine du logement et de l'habitat. De même, dans la circulaire du 12 juin 2019 précitée, le Premier ministre a rappelé que les EPCI seront incités à reprendre la responsabilité de l'instruction des actes d'urbanisme, progressivement et sur la base du volontariat. La dématérialisation de l'instruction, qui interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022, constitue le levier le plus puissant pour accompagner efficacement ce mouvement. L'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme précise d'ailleurs que la dématérialisation peut être mutualisée au travers du service chargé de l'instruction. Pour accompagner cette transition, fédérer les différents acteurs et respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement le 25 avril 2019, en partenariat avec l'association des maires de France et l'assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif « Urbanisme & numérique ». Si l'échelon intercommunal reste l'échelon pertinent pour définir et porter une stratégie en matière d'habitat et répondre, par une offre diversifiée aux besoins de la population en logement et en hébergement, il n'en reste pas moins que l'échelon communal contribue à l'élaboration de cette stratégie, par son association à l'établissement des PLH, et prend toute sa part à la mise en œuvre opérationnelle de cette politique (garantie des emprunts en faveur des opérations de logements sociaux, cession de foncier, gestion des attributions des logements sociaux, etc).

### *Déploiement de la fibre optique*

7913. – 29 novembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dynamique et les intentions du Gouvernement concernant le déploiement de la fibre optique sur le territoire. En effet quand on voit : la fermeture du guichet très haut débit - THD - (avec le report de sa réouverture, initialement prévue pour cet automne 2018... à 2020, sans plus de précision pour « repêcher » les quelque 3 millions de prises « fiber to the home » - FTTH - qui n'auront pas « intéressé » les opérateurs privés) ; la mise en avant des appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL), qui en fin de compte met en exergue le tarissement de fonds publics à l'endroit des investissements relatifs à la fibre ; enfin le décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 allongeant de deux à six mois le délai applicable pour que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) se prononce sur les dossiers déposés par les territoires voulant bénéficier du statut « zone fibrée », il y a de quoi se poser des questions sur la priorité accordée à ce domaine et plus généralement sur la place que le Gouvernement réserve au THD, notamment dans les territoires ruraux !

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique (RIP) déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le Plan France Très Haut Débit. Le troisième trimestre 2019 marque ainsi un record de 1,16 million de locaux rendus raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné, dont 350 000 en zone d'initiative publique. Aujourd'hui, 16,7 millions de locaux sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné, dont 2,9 millions en zone d'initiative publique. Le Premier ministre a annoncé le 14 décembre 2017 à Cahors plusieurs mesures visant à améliorer la couverture numérique fixe du territoire. Ces mesures incluaient notamment le lancement de la procédure dite « AMEL » (appel à manifestation d'engagements locaux), pour mobiliser l'investissement privé sur les RIP. En effet, les opérateurs privés ont déclaré disposer de capacités financières supplémentaires pour investir en fonds propres dans le déploiement de la fibre optique, y compris en zone d'initiative publique. Si certaines intentions ne se sont finalement pas concrétisées, plusieurs projets permettront effectivement, en accord avec les collectivités, la couverture sans subvention publique de tout ou partie de territoires initialement identifiées comme relevant de l'initiative publique. Par ailleurs, alors que l'objectif fixé par le Président de la République pour 2022 est en voie d'être atteint, le Gouvernement a fixé un nouvel objectif ambitieux à l'horizon 2025 : celui de la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné, dans le cadre de la Gigabit Society telle que voulue par la Commission



européenne. À cet égard, la réouverture du guichet France Très Haut Débit actée fin 2019, pour un montant s'élevant déjà à 280 millions d'euros, doit permettre à l'État de continuer à s'engager aux côtés des collectivités locales remplissant les conditions fixées par le cahier des charges, pour achever leur couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné. En complément, le Gouvernement a mis en place le dispositif « cohésion numérique des territoires » pour faciliter le déploiement des technologies alternatives (4G, satellite, boucle locale radio) sur les territoires les plus mal couverts. Lors de la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. Enfin, le décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 a allongé de deux à six mois le délai applicable pour que l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) se prononce sur les dossiers déposés par les territoires voulant bénéficier du statut de « zone fibrée », car la teneur des demandes et la nature de l'instruction que l'Autorité devra réaliser pour en assurer la fiabilité le rendaient nécessaire.

### *Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires*

**10045.** – 18 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés d'application de la loi littoral que rencontrent notamment les communes estuariennes. L'ancien article L. 146-4 du code de l'urbanisme comportait un quatrième alinéa précisant que « les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par le Conseil d'État ». En conclusion, l'alinéa ne serait pas visé par cette disposition et ne s'appliquerait donc pas aux rives des estuaires. Ces formulations ont été reprises par la nouvelle numérotation du code de l'urbanisme qui a transformé les paragraphes en articles. Ce sont désormais les articles L. 121-15 et L. 121-20 qui stipulent précisément l'application aux communes estuariennes des articles L. 121-13, L. 121-16, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-19 et pas de l'article L. 121-8. Or, le paragraphe I de l'ancien article L. 146-4, devenu l'article L. 121-8, porte sur le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations ou les villages existants. Elle lui demande si les communes concernées doivent en déduire que ce principe ne s'applique pas aux rives des estuaires et si des précisions sur la formulation peuvent être apportées aux élus.

*Réponse.* – En application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les communes estuariennes soumises à la loi littoral sont uniquement celles situées en aval de la limite de salure des eaux participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux et listées à l'article R. 321-1 de ce code. Les autres communes estuariennes ne sont pas soumises aux dispositions de la loi littoral. Les articles L. 121-15 et L. 121-20 du code de l'urbanisme prévoient que les dispositions de la loi littoral relatives à la bande des cent mètres et aux espaces proches du rivage s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants. L'intention du législateur, lorsqu'il a adopté ces dispositions en 1986, était d'écarter l'application du régime de la bande des cent mètres et des espaces proches du rivage des communes riveraines des petits estuaires (Assemblée nationale, compte-rendu intégral, 22 novembre 1985, page 4744 ; Sénat, compte-rendu intégral, 16 novembre 1986, page 4017 ; voir également CAA Nantes, 17 février 2012, n° 10NT01621). En revanche, il ne s'agissait pas d'exclure les rives des estuaires les plus importants de l'application du principe d'urbanisation en continuité des villages et des agglomérations existantes. On trouve donc deux catégories de communes estuariennes au regard de la loi littoral. La première catégorie est celle des communes, riveraines des estuaires les plus importants (Seine, Loire, Gironde), où l'intégralité des dispositions d'urbanisme de la loi littoral, notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante prévu à l'article L. 121-8, s'appliquent. La seconde catégorie est celle des communes riveraines des estuaires les moins importants, où les dispositions de la loi littoral s'appliquent à l'exception de celles relatives à la bande des cent mètres et aux espaces proches du rivage (articles L. 121-15 et L. 121-20). Ainsi, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme relatives au principe d'urbanisation en continuité des villages et agglomérations existants s'appliquent indifféremment aux communes riveraines des estuaires les plus importants et à celles riveraines des estuaires les moins importants.

*Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment*

**11144.** – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment et lui demande si lorsqu'un administré présente une déclaration préalable en vue d'un changement de destination d'un bâtiment agricole, l'autorisation de changement de destination délivrée peut être considérée comme valant également autorisation de faire des travaux.

*Changement de destination d'un bâtiment agricole*

**11843.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment et lui demande si lorsqu'un administré présente une déclaration préalable en vue d'un changement de destination d'un bâtiment agricole, l'autorisation de changement de destination délivrée peut être considérée comment valant également autorisation de faire des travaux.

*Changement de destination d'un bâtiment agricole*

**12579.** – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11843 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Changement de destination d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment*

**13304.** – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11144 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Régime de déclaration de changement de destination d'un bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. En application de l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à un permis de construire, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations énumérées à l'article R. 151-27 de ce même code. Le permis de construire est nécessaire dans le cas où le changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies à l'article R. 151-28 s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment (R. 421-14 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux ne portent que sur l'aménagement intérieur du bâtiment, le régime d'autorisation dépendra du projet suivant qu'il crée ou non une surface de plancher suffisante. Il appartient au pétitionnaire de renseigner dans sa déclaration préalable ou sa demande d'autorisation l'ensemble des travaux qu'il souhaite entreprendre au titre de cette demande afin que les services instructeurs puissent en apprécier l'adéquation avec les règles d'urbanisme existantes. Ainsi, une déclaration préalable présentée uniquement pour un changement de destination d'un bâtiment agricole ne peut pas valoir autorisation de faire des travaux en dehors de travaux qui, par eux mêmes, ne nécessiteraient pas d'autorisation d'urbanisme. La réalisation de travaux en l'absence des formalités d'urbanisme nécessaires constitue une infraction pénale qui peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

*Maintien de l'autonomie fiscale des départements*

**12960.** – 7 novembre 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de réforme de la fiscalité locale et ses conséquences sur les départements. La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, qui sera effective en 2023, entraîne une nouvelle organisation du paysage fiscal local. Ainsi, en remplacement de la TH, les communes se verraient doter de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui revenait

jusqu'ici aux départements (environ 15 milliards d'euros et 20 % de leurs recettes totales). En guise de compensation, les départements percevront à compter de 2021 une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les départements sont très inquiets et ils l'ont nettement exprimé lors du dernier congrès de leur association nationale. Les craintes sont de plusieurs ordres : perte de l'autonomie et de la liberté fiscales, suppression du lien fiscal avec le contribuable local, instabilité de la ressource en cas de changement de conjoncture, dégradation de leur situation financière. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Maintien de l'autonomie fiscale des départements*

**13772.** – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12960 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maintien de l'autonomie fiscale des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Le Gouvernement est particulièrement attentif au financement des collectivités locales, et notamment à celui des départements. Pour cela, il s'est engagé à compenser intégralement toutes les catégories de collectivités territoriales à l'euro près. Les conseils départementaux seront compensés du transfert de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le montant de la fraction de TVA versée à chaque département sera égal en 2021 au produit résultant de l'application aux bases départementales de TFPB de 2020 du taux de TFPB adopté en 2019 par le conseil départemental. Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. Les départements bénéficieront donc d'une ressource de compensation dynamique, pour certains davantage que leur actuelle TFPB. La loi prévoit une clause de garantie afin que les départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Dans sa décision du 27 décembre 2019 (2019-796 DC), le Conseil constitutionnel a précisé que cette fraction de TVA constituait une ressource propre pour les départements au sens de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales. L'octroi de cette fraction de TVA en remplacement de la TFPB ne modifie donc pas le ratio d'autonomie financière des départements. De plus, les conseils départementaux bénéficieront à compter de 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA. Son montant sera de 250 M€ en 2021, et indexé chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substituera au fonds de stabilisation institué par l'article 261 de la loi de finances 2019. Cette fraction sera divisée en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ; une seconde part, dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé, le cas échéant, pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État. L'ensemble de ce dispositif est de nature à garantir l'équilibre financier des départements et l'exercice de leurs compétences.

### *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux infra-communautaires*

**13038.** – 14 novembre 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inadaptation des règles en vigueur à propos de l'instauration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) infra-communautaires. L'article L. 154-1 du code de l'urbanisme prévoit cette possibilité seulement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comportant « au moins cent communes ». Ce critère ne permet malheureusement pas de répondre aux réalités que rencontrent certains territoires. Des EPCI issus des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République peuvent en effet comporter moins de cent communes mais du fait d'un territoire rural, être géographiquement étalées et disposer de plusieurs centralités issues notamment des anciens EPCI fusionnés. Ces éléments nécessitent la révision du dispositif actuel afin de répondre aux situations rencontrées localement. Ainsi, il lui demande si des critères plus souples peuvent être instaurés pour permettre aux préfets de département de statuer au cas par cas et permettre aux EPCI qui le nécessitent d'instaurer plusieurs PLUI sur leur territoire.

*Réponse.* – L'article L. 154-1 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un établissement public de coopération intercommunale comportant cent communes ou plus pouvait obtenir une dérogation préfectorale afin de réaliser

plusieurs plans locaux d'urbanisme infra-communautaires plutôt qu'un plan local d'urbanisme unique couvrant l'intégralité du territoire intercommunal. L'article 20 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié ce seuil pour le ramener à cinquante communes. Selon les estimations du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales réalisées en fin d'année 2019, ce sont près de quatre-vingt-dix établissements publics de coopération intercommunale qui pourront bénéficier de l'extension de ce dispositif.

### *Part de taxe sur la valeur ajoutée allouée aux départements*

**13339.** – 5 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficile situation financière des départements. Ces derniers jouent quotidiennement un rôle de proximité essentiel pour les communes, en accompagnant ces dernières dans leurs projets et en les soutenant dans les diverses difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Alors que les coûts imputés aux départements ne cessent de croître, il est important de sécuriser les ressources de ces derniers. En l'état, le reversement d'une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour remplacer les ressources de la taxe foncière sur le bâti risque de se révéler insuffisant ; de plus il rend les départements dépendants des aléas de la consommation. Il l'interroge par conséquent sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver les départements de toute diminution de la part de la TVA allouée aux départements d'une année sur l'autre.

*Réponse.* – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Le Gouvernement est particulièrement attentif au financement des collectivités locales, et notamment à celui des départements. Pour cela, il s'est engagé à compenser intégralement toutes les catégories de collectivités territoriales à l'euro près. Les conseils départementaux seront compensés du transfert de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le montant de la fraction de TVA versée à chaque département sera égal en 2021 au produit résultant de l'application aux bases départementales de TFPB de 2020 du taux de TFPB adopté en 2019 par le conseil départemental. Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. Les départements bénéficieront donc d'une ressource de compensation dynamique, pour certains davantage que leur actuelle TFPB. La loi prévoit une clause de garantie afin que les départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Dans sa décision du 27 décembre 2019 (2019-796 DC), le Conseil constitutionnel a précisé que cette fraction de TVA constituait une ressource propre pour les départements au sens de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales. L'octroi de cette fraction de TVA en remplacement de la TFPB ne modifie donc pas le ratio d'autonomie financière des départements. De plus, les conseils départementaux bénéficieront à compter de 2021 d'une fraction supplémentaire de TVA. Son montant sera de 250 M€ en 2021, et indexé chaque année sur la dynamique nationale de cette imposition. Cette fraction supplémentaire se substituera au fonds de stabilisation institué par l'article 261 de la loi de finances 2019. Cette fraction sera divisée en deux parts à compter de 2022. Une première part de 250 M€ sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges définis à l'article 208 de la loi de finances pour 2020 ; une seconde part, dont le montant sera augmenté chaque année de la dynamique de la TVA constatée sur ces 250 M€, sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. Ce fonds de sauvegarde sera mobilisé, le cas échéant, pour aider les départements confrontés à une dégradation soudaine de leur équilibre financier. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État. L'ensemble de ce dispositif est de nature à garantir l'équilibre financier des départements et l'exercice de leurs compétences.

### *Application d'une convention collective antérieure à la reprise d'une crèche par une commune*

**13572.** – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant repris les salariés d'une association qui gérait jusque-là la crèche communale. La reprise des salariés est intervenue dans les conditions de l'article L. 1224-3 du code du travail. Ces salariés bénéficiaient d'une convention collective qui prévoyait une indemnité en cas de départ à la retraite. Il lui demande si les salariés repris par la collectivité et placés sous le régime du décret du 15 février 1988 sont fondés à exiger, lors de leur départ en retraite, le bénéfice de l'indemnité prévue par la convention collective qui les concernait. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 1224-3 du code du travail prévoit que « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat. » Comme l'a précisé le Conseil d'État dans son avis n° 299307 du 21 mai 2007, cette disposition a pour objet et pour effet de faire obstacle à ce que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé au salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires. En l'absence de telles règles au sein d'une collectivité territoriale, la reprise de la rémunération antérieure n'est, en tout état de cause, légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération qu'il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer, sous le contrôle du juge, en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'État de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues. Aucune indemnité de départ à la retraite n'étant prévue dans la fonction publique, les salariés d'une entité reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif ne peuvent en bénéficier malgré le fait que ceux-ci y étaient éligibles antérieurement conformément à leur convention collective.

### *Production d'électricité photovoltaïque et serres agricoles*

**13576.** – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une autorisation d'urbanisme donnée pour l'édification de serres supportant une unité de production d'électricité photovoltaïque. Si les installations de production d'électricité photovoltaïque sont bien raccordées au réseau mais si les serres agricoles demeurent vides de toute utilisation, il lui demande comment la commune peut agir pour faire respecter la globalité de l'autorisation d'urbanisme.

*Réponse.* – Les serres surmontées de panneaux solaires peuvent être autorisées en zone agricole d'un plan local d'urbanisme dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (art. R. 151-23 du code de l'urbanisme). Ainsi, dans un arrêt du 12 juillet 2019, le Conseil d'État a considéré que « la circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole [...], dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations en cause. ». Une règle identique s'applique aux projets situés hors des parties urbanisées d'une commune régie par le règlement national d'urbanisme (art. L. 111-4 du même code) ainsi qu'aux projets situés en zone non constructible des cartes communales (art. L. 161-4 du même code). L'absence durable de production agricole significative est toutefois de nature à remettre en cause la destination agricole de la serre et constitue une violation du permis de construire. En outre, le permis pourrait être considéré comme ayant été acquis frauduleusement et retiré à tout moment. En pareil cas, la violation des règles d'urbanisme de fond (par exemple, du règlement de la zone agricole ou de l'article L. 111-4 précité) peut également être recherchée dans la mesure où le bénéficiaire d'une autorisation entachée de fraude ne peut s'en prévaloir pour échapper aux sanctions (art. L. 610-1 du même code). Le maire est ainsi tenu de dresser un procès-verbal d'infraction et de le transmettre au procureur de la République. Si le procureur l'estime opportun, il pourra décider de poursuivre le bénéficiaire du permis de construire en saisissant le tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel pourra alors condamner l'auteur des faits à une amende et ordonner la mise en conformité de la serre avec l'autorisation voire sa démolition (art. L. 480-5 du code précité). Parallèlement, et une fois le procès-verbal d'infraction établi, le maire pourra mettre en demeure la personne en cause de se conformer à l'autorisation, le cas échéant sous astreinte administrative, en application des nouveaux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme issus de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le recours à ce dispositif pourrait être opportun pour tenter une régularisation rapide de la situation, régularisation qui supposerait, ici, une utilisation de la serre correspondant à la destination agricole déclarée.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Prêt viager hypothécaire*

**13041.** – 14 novembre 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, à la faveur de son intégration au sein de la société banque populaire-caisse d'épargne (BPCE), le crédit foncier ne proposerait plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, d'être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

*Réponse.* – Le prêt viager hypothécaire (PVH) permet d'emprunter une somme d'argent en contrepartie d'une hypothèque sur un bien immobilier. Au décès de l'emprunteur, l'organisme financier se rembourse en capital et en intérêts, en général via le produit de la vente par les héritiers du bien immobilier mis en garantie. À ce jour, seul le Crédit foncier a distribué le PVH, avec une production limitée depuis son lancement, soit en moyenne moins de 1000 prêts par an depuis 2007. L'arrêt de la production depuis 2019 est à associer à la réorganisation des activités du Crédit foncier au sein de BPCE. Il n'existe pas davantage d'information sur la reprise ou non, le cas échéant, de cette activité par le groupe BPCE, et il n'appartient au ministère de l'économie et des finances de s'immiscer dans l'activité d'un groupe privé. En revanche, dans le cadre des travaux portant sur le Grand âge et la Dépendance, des réflexions sont en cours pour analyser les causes et les freins au développement du PVH et pour identifier, le cas échéant, des mesures permettant de relancer son développement en lien avec la question de la dépendance. Enfin, il n'est pas envisagé que la Caisse des dépôts et consignations prenne à son compte le développement de ce type de prêt dans la mesure où cet établissement n'a pas pour mission d'offrir des solutions de financement à des particuliers et ne serait, en toute hypothèse, pas en mesure techniquement de le faire compte tenu de l'absence de réseau commercial dédié.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires*

**12157.** – 12 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contenu de certains manuels scolaires en cette rentrée des classes. En effet, l'un d'entre eux, destiné aux élèves de 5<sup>ème</sup> pour l'histoire et la géographie et édité chez Hatier, cite ouvertement la sourate coranique qui apparaît dans tous les discours de recrutement de tous les groupes djihadistes, indiquant, sans le moindre élément de contexte ni le moindre commentaire, qu'« il (Dieu) a destiné aux combattants une récompense plus grande qu'à ceux qui restent dans leurs foyers : l'indulgence et le pardon ». En ces temps où nous devons plus que jamais affirmer notre attachement au principe de laïcité et maintenir la cohésion nationale et l'unité de la République, il me semble inquiétant que de tels appels à la violence et à la haine soient maintenus dans des manuels à l'usage de collégiens sous la responsabilité de l'éducation nationale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter l'exposition de la jeunesse française à ces outils de propagande et d'empêcher le maintien de cette sourate dans les manuels scolaires.

*Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires*

**13395.** – 5 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 12157 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le programme d'histoire de la classe de 5<sup>ème</sup> publié au BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015 et en vigueur depuis la rentrée 2016 comprend trois thèmes d'étude qui couvrent une vaste période, du Moyen Âge à la Renaissance. Il permet de présenter aux élèves « des sociétés marquées par la religion, au sein desquelles s'imposent de nouvelles manières de penser, de voir et de parcourir le monde et de concevoir l'exercice et l'organisation du

pouvoir séculier ». Le premier thème est consacré à « Chrétientés et islam (VI<sup>ème</sup> -XIII<sup>ème</sup> siècles), des mondes en contact ». Comme le précise le programme, « la période qui s'étend du VI<sup>ème</sup> au XIII<sup>ème</sup> siècle, de Justinien à la prise de Bagdad par les Mongols (1258), est l'occasion de montrer comment naissent et évoluent des empires, d'en souligner les facteurs d'unité, ou au contraire, de morcellement. Parmi ces facteurs d'unité ou de division, la religion est un facteur explicatif important ». Cette partie du programme permet ainsi de montrer comment des empires étroitement liés à une religion se sont affirmés et confrontés. Il est aussi important, sur ce thème, de mettre en évidence que les rapports entre le monde chrétien et le monde musulman ne se résument pas à des affrontements militaires. Les épisodes militaires qui marquent parfois les relations entre chrétiens et musulmans, comme la longue série des croisades, ne sont pas exclusifs de contacts culturels qui visent parfois au partage de l'héritage antique (en particulier grâce aux traducteurs de Tolède ou à l'école d'astronomie de Cordoue), ou d'échanges commerciaux dans le monde méditerranéen (d'abord dominés par l'empire byzantin, puis par les cités italiennes). Dans ce contexte, il apparaît essentiel que des extraits du Coran puissent être proposés à la lecture des élèves. Ils doivent permettre aux élèves d'acquérir des connaissances mais aussi, grâce au travail et à l'expertise pédagogique des professeurs, des compétences essentielles à la formation du futur citoyen : comprendre le sens général d'un document ; identifier un document, le contextualiser et comprendre son point de vue particulier ; utiliser ses connaissances pour expliciter un document et exercer son esprit critique. De la même façon, en classe de 6<sup>e</sup>, dans le thème 2 du programme d'histoire, « Récits fondateurs, croyances et citoyenneté dans la Méditerranée antique au I<sup>er</sup> millénaire avant J.-C », les élèves sont amenés à confronter à plusieurs reprises faits historiques et croyances. Les récits mythiques et bibliques sont mis en relation avec les découvertes archéologiques. Les apprentissages menés sur ces thèmes sont en lien avec l'enseignement du fait religieux, qui tient une place particulière à l'école et tout au long de la scolarité. En développant l'aptitude de l'élève à comprendre l'histoire, les traditions culturelles, les arts et les rites de l'autre, et en accordant une place significative à l'enseignement laïque du fait religieux, l'école contribue à ouvrir les élèves au pluralisme et à la diversité des cultures. Comprendre le fait religieux, suivre ses manifestations dans l'histoire, dans les arts, dans la culture contribue à former des esprits libres et responsables, aptes à se forger un sens critique et à adopter un comportement empreint de tolérance. Cet enseignement propose aussi aux élèves les éléments d'une culture indispensable à la compréhension d'un patrimoine commun et du monde contemporain. Dans le prolongement de cette étude, le thème 2 du programme de la classe de 5<sup>ème</sup>, « Société, église et pouvoir politique dans l'occident féodal (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » montre notamment comme la société féodale est empreinte des valeurs religieuses du christianisme tandis que le thème 3, « Transformations de l'Europe et ouverture sur le monde aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », permet de traiter de la naissance du pluralisme religieux à l'intérieur du monde chrétien et de la violence des conflits entre catholiques et protestants entre les années 1560 et 1598, puis durant la décennie 1620. S'agissant tout particulièrement du manuel scolaire cité, il convient de rappeler que dans notre pays, le ministère ne contrôle pas et ne certifie pas les manuels scolaires. Cette absence de réglementation s'inscrit dans une histoire qui remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. Face aux propositions visant à instaurer une forme de contrôle, les ministres successifs ont constamment rappelé et appliqué le principe de non-intervention politique sur les manuels scolaires. Ce principe est appliqué depuis Jules Ferry, et la responsabilité des professeurs dans le choix des manuels est en vigueur depuis Victor Duruy. La conformité aux programmes officiels, la rigueur scientifique et le respect de la liberté pédagogique des professeurs sont les critères retenus par les équipes pédagogiques lorsqu'elles choisissent un manuel scolaire. Les éditeurs ont quant à eux entière liberté et responsabilité en ce qui concerne la conception, le choix des auteurs, la rédaction et l'illustration des manuels qu'ils proposent.

## INTÉRIEUR

### *Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme*

**3005.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que sa question écrite n° 1425 du 10 octobre 2017 était relative au contrôle des infractions aux règles d'urbanisme et des absences de déclaration fiscale lors des extensions de bâtiments ou lors de la création de piscines. Dans sa réponse du 11 janvier 2018, il lui a indiqué que « le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards ». Or d'éventuelles infractions sont parfois recherchées en analysant les images prises par satellite qui circulent sur internet. Il lui demande si l'utilisation de ces images est plus licite qu'une image prise par un drone.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme*

4578. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03005 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Utilisation d'images prises par satellite dans le cadre de contrôles d'infractions d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le système pénal français est fondé sur le principe de liberté dans l'établissement de la preuve, conformément à l'article 427 du code de procédure pénale selon lequel « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ». La preuve est ainsi libre par principe. Ce principe souffre de deux limitations que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Ces principes font notamment obstacle à ce que la preuve soit recueillie par la police judiciaire dans des circonstances constitutives d'une infraction ou d'une ingérence excessive dans la vie privée, ce qui serait le cas d'un drone actionné par des policiers pour survoler une propriété privée. Il n'en va cependant pas de même s'agissant de l'utilisation à titre de preuve d'images prises par satellite publiées sur internet, par des sites tels que Google maps. Le recueil d'images par des entités privées telles que Google maps peut constituer un traitement de données à caractère personnel, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors qu'il comporte des données à caractère personnel au sens du 1. de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). En application de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où il remplit au moins l'une des six conditions énoncées à cet article. Un traitement de données à caractère personnel devra également respecter les autres dispositions de cette loi, notamment celles relatives aux droits des personnes concernées. La personne concernée dispose, en particulier, du droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Parmi les motifs légitimes pouvant être invoqués à l'appui de telles demandes figure notamment le droit au respect de la vie privée, lequel, selon la jurisprudence, peut s'étendre à l'utilisation de l'image d'une chose telle que le lieu où vit une personne. Ce droit doit cependant être concilié avec le droit à la communication et l'information du public, ce qui conduit les juridictions à estimer que le propriétaire d'une habitation ne peut s'opposer à la reproduction de l'image de son bien qu'à la condition que l'exploitation de la photographie porte un trouble certain à son droit d'usage ou de jouissance. Par ailleurs, concernant l'utilisation des images prises par satellite comme moyen de preuve, il convient de préciser que ces données ne sont pas recueillies par des officiers de police judiciaire mais par des tiers, et que ces données sont publiquement disponibles. Or, selon la jurisprudence, ne peut être annulé un document qui constitue une pièce à conviction et ne procède, dans sa confection, d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique (Crim. 31 janvier 2012) et ce, quand bien même elle aurait été obtenue de manière illicite ou déloyale (Crim. 27 janvier 2010). Il appartient seulement au juge d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à la discussion contradictoire des parties. Les images prises par satellite publiées sur internet peuvent donc être utilisées à titre de preuve.

*Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative*

10958. – 20 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation inacceptable dans les centres de rétention administrative (CRA), l'enfermement des enfants et de personnes souffrant de troubles psychiques. Les associations habilitées dans les CRA ont dénoncé mardi 4 juin 2019 dans un rapport sur la situation des étrangers placés en CRA une « situation explosive » consécutive à la banalisation de l'enfermement et à l'aggravation des conditions de rétention. 45 851 étrangers ont été privés de liberté en 2018. 1 429 étaient des enfants. Si le nombre d'éloignements reste stable, la durée moyenne d'enfermement a progressé de 12,8 jours en 2017 à 14,6 jours en 2018. Ces tendances ont été renforcées depuis juin 2017, notamment avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui allonge de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours la durée maximale de détention. Début janvier 2019, des dizaines de retenus des CRA de Vincennes, du Mesnil-Amelot, d'Oissel et de Sète ont entamé une grève de la faim inédite. Émeutes, dégradations, incendies et grèves de la faim se multiplient. La faute à des violences et maltraitements extérieurs mais aussi auto-infligés. Les automutilations et les tentatives de suicide sont monnaie courante au sein des CRA, une fut mortelle à Toulouse. La rétention et l'éloignement priment toujours sur l'état de santé, notamment des plus vulnérables.



L'accès et la continuité des soins au sein des CRA sont souvent non conformes aux normes (absence de services médicaux dans certains CRA, présence discontinue du personnel de santé, accès aux soins discrétionnaire, absence d'interprètes et d'information sur les modalités d'accès...). Les estimations pour 2019 sont inquiétantes : plus de quarante personnes handicapées, quarante victimes de la traite humaine et deux cents personnes atteintes de troubles psychologiques auraient déjà été enfermées. Plus de quatre-vingts enfants auraient également été placés en CRA durant les quatre premiers mois de l'année. Le 14 juin 2019 à Amiens, la police est allée chercher à l'école une enfant de 9 ans pour l'enfermer ensuite avec ses parents, handicapés, au CRA du Mesnil-Amelot ! La rétention pour les enfants implique des troubles du sommeil et de l'appétit, une liberté de mouvement restreinte... Les enfants deviennent apathiques et se replient sur eux-mêmes. L'enfermement a toujours des impacts négatifs sur leur développement. En 2018, 82 % des enfants retenus l'étaient à Metz et au Mesnil-Amelot. Or la France a déjà été condamnée à six reprises depuis 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour l'enfermement de mineurs : cette situation et ces nombreuses condamnations sans aucune remise en question des politiques conduites par le Gouvernement sont indignes de notre République. La rétention est peu opérationnelle : les taux de libération par les juges atteignent des niveaux élevés ; 38 % en métropole et 25 % outre-mer, 40 % pour les demandeurs d'asile assujettis au règlement de Dublin. Seuls 4 % ont effectivement été expulsés en 2018 (similaire à 2017 et en baisse par rapport à 2016). Les associations dénoncent une hausse des enfermements illégaux et de la violation des droits humains. Légalement, la rétention ne doit se faire qu'en dernier recours, et n'être ni une sanction, ni un moyen de garder à disposition des personnes en situation irrégulière. Pour la Cimade, il s'agit « d'une politique beaucoup plus répressive, très excessive et tout à fait disproportionnée, motivée par la volonté de dissuader, décourager ou punir les candidats à l'exil ». Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour corriger les circulaires et pratiques qui valent à la France d'être condamnée par la CEDH. Elle demande en particulier celles qu'il va mettre en œuvre pour faire cesser l'enfermement des enfants.

*Réponse.* – La législation française prohibe le placement en rétention des mineurs non-accompagnés. En revanche, elle autorise le placement en rétention de familles et, partant, de certains mineurs. De même, le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'interdisent pas le placement en rétention des mineurs. Dans une recommandation du 7 mars 2017 sur l'efficacité de l'éloignement, la Commission européenne a ainsi expressément recommandé aux États membres de ne pas interdire le placement en rétention des familles. Le recours à la rétention des mineurs est strictement encadré par le III *bis* de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet encadrement permet d'assurer la conformité du droit national aux recommandations de la CEDH en posant trois conditions cumulatives : le placement en rétention n'est possible que dans des cas précis, notamment si l'étranger a déjà fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou a pris la fuite ; la durée du placement doit être la plus brève possible eu égard au temps strictement nécessaire au départ ; le placement n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles : équipements de puériculture, nurserie, salle de jeux pour enfants, etc. Dans les situations impliquant des mineurs accompagnés, la durée de rétention est réduite au maximum. Elle était de 41 heures en moyenne en métropole en 2018. Ces placements demeurent en outre tout à fait exceptionnels puisque les mineurs représentent 1 % à peine de l'ensemble des personnes placées en rétention en 2018 et en 2019. Ainsi, le respect du droit national permet de garantir que la rétention reste, s'agissant des mineurs, une mesure exceptionnelle, que sa durée est toujours brève et qu'elle se fait dans des conditions matérielles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. En rétention, les familles font l'objet d'une attention particulière de la part des chefs de centres et des unités médicales. Comme le Gouvernement s'y était engagé, 5 M€ ont été consacrés depuis 2018 à un programme visant à améliorer les conditions de vie des retenus et proposer des activités occupationnelles et équipements mieux adaptés aux familles. Les familles bénéficient par ailleurs d'un suivi médical dans le cadre des consultations classiques ou de la continuité des soins et, si nécessaire, des services des unités hospitalières situés dans le ressort des centres de rétention.

### *Lutte contre un stationnement abusif*

**11637.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un garagiste, qui par ailleurs revend des voitures d'occasion, et qui stationne en permanence de nombreux véhicules sur la voie publique. Ceux-ci restent ainsi immobilisés plusieurs jours et parfois plusieurs semaines. Il en résulte une gêne pour les autres riverains dans la mesure où l'intéressé monopolise les emplacements prévus pour le stationnement. Face à cette situation, il lui demande quels sont les pouvoirs réglementaires dont dispose le maire afin de remédier à ce stationnement abusif.

*Lutte contre un stationnement abusif*

**13718.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11637 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Lutte contre un stationnement abusif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules en agglomération sont définies aux articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route. L'article R. 417-12 du code de la route prévoit notamment qu'est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Le code de la route permet ainsi à l'autorité municipale de prévoir un délai, inférieur à sept jours, au-delà duquel le stationnement des véhicules devient ininterrompu. Le non-respect de ces règles relève de la contravention de la deuxième classe et le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière, en cas d'absence du conducteur ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou refus de celui-ci de faire cesser le stationnement abusif.

*Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**12046.** – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une tempête d'une violence exceptionnelle vient de dévaster plusieurs communes du pays de Bitche et du nord de l'arrondissement de Briey. En fait, il s'est agi de véritables tornades, les services météorologiques du Luxembourg situés de l'autre côté de la frontière ayant mesuré des vents d'une vitesse de 250 km/h. Il n'est donc pas surprenant que de très importants dégâts soient à déplorer dans les communes concernées du nord de la Lorraine. Toutefois, selon les services préfectoraux, il semble que ces tornades n'entrent pas dans la catégorie administrative des catastrophes naturelles ouvrant droit à une indemnisation automatique par les assurances, car ces tornades seraient un phénomène climatique exceptionnel très intense mais très localisé dans la mesure où elles passent dans une sorte de couloir, alors qu'une tempête est géographiquement plus étendue. L'état de catastrophe naturelle pour une tempête étant reconnu lorsque le vent est de 145 km/h pendant au moins dix minutes, il lui demande pour quelle raison une tornade avec des vents ayant une vitesse de plus de 200 km/h ne conduit pas de son côté à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

*Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**13729.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12046 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La garantie catastrophe naturelle prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels non-assurables. C'est notamment le cas des dégâts provoqués par inondations et coulées et par les vents cycloniques. Les dégâts provoqués par les vents cycloniques entrent dans le champ de cette garantie lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Ces critères, qui correspondent à des cyclones de catégorie 4 sur l'échelle de Saphir-Simpson ou au-delà, limitent le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer situés en zone tropicale qui sont exposés au risque cyclonique. Les dommages provoqués par les effets des tempêtes ou des tornades qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Le législateur a rendu cette garantie dénommée « tempête, neige et grêle » obligatoire dans les contrats d'assurance aux biens. En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités locales dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.) sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. Il en va de même des dégâts provoqués par les chutes de grêle et le poids de la neige. Cette procédure permet une indemnisation rapide des assurés sans intervention préalable des services de l'État. Le dispositif actuel, qui repose sur deux procédures distinctes en fonction du

caractère assurable ou non des phénomènes naturels, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité. Dans le cas de la tempête qui a touché les communes du pays de Bitche et du nord de l'arrondissement de Briey le 9 août 2018, et plus largement pour tout phénomène de vent violent en France métropolitaine, les sinistrés peuvent signaler à leur assurance les dégâts sur leurs biens assurables au titre de la garantie dénommée « tempête, neige et grêle » et dans les conditions prévues par leurs contrats sans avoir besoin de l'intervention de l'État, contrairement à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### *Institution de servitudes conventionnelles*

12885. – 31 octobre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité ou non d'instituer des servitudes conventionnelles, telles qu'autorisées en droit civil, pour l'implantation d'ouvrages de réseaux sous les chemins ruraux. Aujourd'hui, le passage de canalisations sous les chemins ruraux doit faire l'objet d'une procédure particulière prévue à l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime. Il précise que : « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment (...) y installer des canalisations (...) ». L'article L. 161-1 du même code disposant que les chemins ruraux appartenant aux communes « font partie du domaine privé de la commune ». Toutefois et en vertu des dispositions du code civil, on pourrait imaginer qu'ils puissent être grevés de servitudes. D'ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que : « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels les servitudes s'exercent ». Ce qui serait applicable au domaine public pourrait être transposable au domaine privé. À ce titre, cette interprétation juridique pourrait s'avérer problématique pour les maires. Cela aurait pour conséquence de fragiliser leur compétence en matière de conservation des chemins. Il est pourtant souhaitable qu'ils puissent garder la main sur ce domaine. Il souhaite donc savoir quelle est l'interprétation juridique du ministère de l'intérieur sur ce point de droit relatif à la possibilité ou non d'instituer des servitudes conventionnelles, pour permettre l'implantation d'ouvrages de réseau sous les chemins.

*Réponse.* – L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit les chemins ruraux comme étant des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-15 du CRPM dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ». Le maire peut donc autoriser aux riverains le passage de réseaux desservant les propriétés riveraines sous l'assiette du chemin rural, conformément à l'article L. 161-15 du CRPM. Les riverains des chemins ruraux peuvent aussi connaître, outre la servitude de vue et la servitude pour les plantations (articles D. 161-22 à L. 161-24 du CRPM), la servitude d'écoulement des eaux (droit d'égout ou aisance de voirie, articles L. 152-20 et D. 161-20 du CRPM). Sans nécessairement se référer au code général de la propriété des personnes publiques, il peut être possible de se référer aux articles L. 152-1 et L. 152-3 du CRPM qui prévoient que les collectivités publiques disposent, lorsqu'elles entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, ainsi que pour les besoins de l'irrigation, d'une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Or, le chemin rural fait partie du domaine privé de la commune. L'article L. 161-5 du CRPM ajoute que l'autorité municipale « est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux », sans avoir cependant la charge d'une obligation d'entretien (Conseil d'État, 26 septembre 2012). L'entretien est effectivement facultatif puisque les dépenses y afférant ne sont pas incluses dans la liste des dépenses obligatoires de la commune. Il en découle l'impossibilité d'engager la responsabilité de la commune lorsque des dommages sont provoqués par le défaut d'entretien de ces chemins. Cependant, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et à accepter, de ce même fait, d'en assurer l'entretien (Conseil d'État, 25 octobre 1985, Wilhem). L'effet est le même si, après avoir incorporé le chemin dans la voirie rurale, elle a exécuté des travaux, acceptant ainsi d'en assurer l'entretien (Conseil d'État, 24 mars 2014, n° 359554). Il semble résulter de la lecture combinée des dispositions des articles L. 161-1, L. 152-1 et L. 152-3 du CRPM que la

commune soit en mesure d'utiliser des chemins ruraux, partie intégrante de son patrimoine privé pour faire établir des réseaux d'infrastructure. Cependant, il résulte également de la combinaison du CPRM (article L. 161-5) et de la jurisprudence administrative que cela imposera à l'administration une obligation d'entretien régulier.

### *Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales*

**12908.** – 31 octobre 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du report du Brexit pour les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. Lundi 28 octobre 2019, le président du Conseil européen a annoncé un accord sur un nouveau report du Brexit jusqu'au 31 janvier 2020. Les conséquences du Brexit sont nombreuses sur les ressortissants britanniques en France, notamment en ce qui concerne leur participation aux élections municipales. En effet, l'article LO. 227-1 du code électoral dispose que « les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section ». En l'état actuel du droit, les ressortissants britanniques peuvent donc voter et être candidats aux élections municipales en France. Ce nouveau report du Brexit - le troisième depuis le référendum du 23 juin 2016 - et sa proximité temporelle avec les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 rendent incertaines les règles relatives à ce scrutin. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les conséquences du report du Brexit sur la situation des ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Depuis le vendredi 31 janvier 2020 minuit, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne. L'article 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne exclut explicitement la citoyenneté européenne et les droits électoraux de la période de transition durant laquelle certaines dispositions du droit de l'Union européenne continueront à s'appliquer. Par conséquent, depuis le samedi 1<sup>er</sup> février 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus citoyens européens et ne bénéficient plus en France des droits électoraux associés puisqu'ils ne répondent plus aux exigences fixées par l'article L.O. 227-1 du code électoral ainsi qu'à l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Dès cette date, l'institut national de la statistique et des études économiques a radié les ressortissants britanniques des listes électorales complémentaires pour les élections municipales et européennes en application de l'article L. 16, III-2<sup>o</sup> du code électoral qui dispose que : « *l'institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique : (...) 2<sup>o</sup> Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.* » Aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, ainsi que pour toutes les élections à venir, les ressortissants britanniques ne pourront donc ni voter, ni être candidats. Les binationaux peuvent toutefois s'inscrire au titre d'une autre nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Ces éléments ont fait l'objet d'une communication du Gouvernement, dans le compte-rendu du conseil des ministres du 29 janvier 2020, auprès des préfets et des maires, ainsi que sur les sites institutionnels gouvernementaux.

### *Éligibilité à la fonction de maire d'un entrepreneur de travaux dans une commune de moins de 500 habitants*

**13139.** – 21 novembre 2019. – **M. Alain Houpert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un électeur d'une commune de moins de 500 habitants, inscrit au rôle des contributions directes, est éligible au conseil municipal, et par conséquent à la fonction de maire, lorsqu'il gère une entreprise paysagiste qui effectue, l'année du renouvellement municipal, des travaux de tonte et d'embellissement dans cette commune, dont le coût n'excède pas 3 % de son chiffre d'affaires annuel. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Le gestionnaire d'une entreprise qui effectue des travaux pour la commune peut être déclaré inéligible au mandat de conseiller municipal si, en raison de son activité, il est considéré comme un entrepreneur de services communaux. L'inéligibilité fonctionnelle des entrepreneurs de services communaux prévue au 6<sup>o</sup> de l'article L. 231 du code électoral, concerne la personne qui participe régulièrement à l'exécution d'un service municipal par la fourniture de biens ou de services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant. La notion d'entrepreneur de services communaux vise principalement des services placés sous le contrôle de la commune et dont elle assure la totalité ou la majorité du financement. Cette notion est donc caractérisée par la relation régulière entre la commune et l'entrepreneur. En raison de cette condition,

l'inéligibilité ne couvre pas en principe les entreprises qui soumissionnent à des marchés publics, dans la mesure où ces marchés donnent lieu à une relation ponctuelle. Ainsi, le fait qu'une société ait conclu des marchés avec une commune ne saurait faire regarder un co-gérant de cette société comme un entrepreneur de services communaux, dès lors que ces marchés n'ont pas eu pour effet de confier à la société « *une participation régulière à l'exécution d'un service municipal* » (Conseil d'Etat, 23 septembre 1985, n° 59882). Cette conclusion ne préjuge pas que le juge pourrait retenir une solution différente si une même entreprise est fréquemment retenue. S'agissant des travaux de jardinage, le fait que la rémunération soit faible (Conseil d'Etat, 20 janvier 1984, élections municipales de La Tour-Saint-Gelin) ou que l'entrepreneur n'y consacre qu'une faible part de son activité (Conseil d'Etat, 23 novembre 1977, élections municipales de Saint-Illide) est indifférent dès lors que l'activité est régulière et financée par la commune. Le Conseil d'Etat a jugé que des bûcherons devaient être regardés comme ayant la qualité d'entrepreneurs de services municipaux dans la mesure où ils effectuaient « *de manière régulière, au cours des années précédant l'élection, des travaux d'abattage de bois pour le compte de la commune de Jougne, pour lesquels ils étaient rémunérés sur le budget municipal ; que les travaux ainsi exercés, s'ils étaient liés aux événements naturels et, par là-même, susceptibles de variations, n'ont pas eu un caractère occasionnel ; qu'à supposer même que le service ainsi rendu ne représente qu'une faible partie de leur activité de bûcherons et qu'ils ne soient pas liés à la commune par un contrat écrit, M. Y... et M. X... doivent être regardés comme ayant la qualité d'entrepreneurs de services communaux* » (Conseil d'Etat, 26 mars 1990, n° 109200). Ainsi, si l'activité de jardinage est régulière et financée par la commune, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection, le gérant de cette entreprise paysagiste pourrait être inéligible au mandat de conseiller municipal de la ville où il exerce cette activité.

### *Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales*

**13442.** – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 présenté par le Gouvernement n'enraye pas suffisamment le désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Bien au contraire, ce dernier propose une diminution des crédits affectés au contrôle de légalité et au conseil aux collectivités territoriales de l'ordre de 20,78 % en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ce resserrement budgétaire se traduit par une baisse significative du plafond d'emplois, le projet de loi de finances pour 2020 prévoyant à ce titre la suppression de 578 équivalents temps plein travaillé (ETPT), soit une baisse de près de 22 %. Ce manque de visibilité de la gestion des finances publiques révèle une forme de désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette tendance du désengagement auprès des collectivités locales. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – L'action 3 du nouveau programme 354 regroupe les moyens dédiés au contrôle de légalité ainsi qu'au conseil aux collectivités territoriales dont le total devrait s'élever à 2 036 équivalents temps-plein annuel travaillé (ETPT) pour l'année 2020. Cette donnée peut être comparée avec l'action 3 de l'ancien programme 307 pour l'année 2019 (2 614 ETPT) mais avec des réserves importantes d'interprétation. La baisse de 578 ETPT traduit pour l'essentiel un changement de méthodologie dans la ventilation des emplois au sein du programme budgétaire, rendue nécessaire par la création du nouveau programme 354. Les emplois de l'encadrement supérieur dont ceux des membres du corps préfectoral ainsi que les effectifs dédiés aux fonctions support étaient précédemment ventilés au sein des actions 1 à 4 qui constituent les métiers du programme 307. La création de deux actions supplémentaires au sein de la nomenclature du programme 354 permet désormais de regrouper d'une part, les emplois d'encadrement supérieur et de pilotage des politiques publiques (action 4) et, d'autre part, les emplois relatifs aux fonctions supports (action 5). Cet effet de bord méthodologique de la création du programme permet de documenter 66 % (soit 381 ETPT) de la baisse du plafond d'emplois entre 2019 et 2020 au sein de l'action 3. Le reliquat, soit 197 ETPT, est la part subie par l'action 3 dans l'abattement élevé du plafond d'emplois que le programme 354 connaît (-678 ETPT). Par ailleurs, l'outil de comptabilité analytique des emplois autorise une analyse plus fine de ce tendancier entre les années 2018 et 2019 sur la seule mission du contrôle de légalité, mission prioritaire dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), notamment à travers son évolution par catégorie d'emplois :

ETPT affectés sur les missions de contrôle de légalité	2018	2019 (prév. au 30/09)	Evolution (valeurs)	Evolution (%)
ADMIN A	163,3	171,4	8,1	5,0%

ETPT affectés sur les missions de contrôle de légalité	2018	2019 (prév. au 30/09)	Evolution (valeurs)	Evolution (%)
ADMIN B	476,5	454,5	-22,0	-4,6%
ADMIN C	308,6	272,7	-35,9	-11,6%
TECHNIQUES	9,5	9,5	-0,1	-0,7%
APPRENTI	11,7	12,0	0,3	2,9%
TOTAL	969,6	920,1	-49,5	-5,1%

source : ANAPREF - BGP2 au 30/09/2019

Ces données confirment la tendance d'une diminution des effectifs affectés au contrôle de légalité dont l'effet est cependant atténué par l'évolution qualitative des emplois. Toutefois, parallèlement aux schémas d'emplois du PPNG (1 300 emplois supprimés), l'objectif est de procéder au repyramidage d'emplois de catégorie C et B vers des fonctions supérieures. Le contrôle de légalité est particulièrement concerné par le recrutement d'attachés en ce qu'il constitue un objectif de renforts au titre des missions prioritaires. Pour ces raisons, les emplois affectés au contrôle de légalité diminuent de manière prononcée au sein des administratifs de catégorie C (-12 %), dans une moindre mesure pour les emplois de catégorie B (-5 %) et sont maintenus et renforcés au niveau des attachés (+5 %). Il y a donc une appréciation qualitative et un développement de la capacité d'expertise.

### *Reconnaissance des longues carrières dans le secteur public*

13526. – 19 décembre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du travail effectué par les agents publics. Par décret du 15 mai 1948 repris par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, les salariés exerçant dans le secteur privé peuvent se voir remettre la médaille du travail dans les conditions d'ancienneté de services effectifs suivantes : médaille d'argent : vingt ans, médaille de vermeil : trente ans, médaille d'or : trente-cinq ans et grande médaille d'or : quarante ans. En revanche, pour les agents publics, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée comme suit : médaille d'argent : vingt ans, médaille de vermeil : trente ans, médaille d'or : trente-cinq ans. Ainsi, pour ces derniers, il n'est pas prévu de distinction pour quarante ans de service. Seuls les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier d'une reconnaissance pour quarante ans de services dans le cadre de l'attribution de la médaille d'honneur qui leur est spécifiquement consacrée. Compte tenu de l'allongement de la durée des carrières publiques comme privées, de nombreux agents publics totalisent quarante-deux ans de service voire davantage. La création d'une nouvelle distinction, médaille grand or ou grande médaille d'or, permettrait aux agents publics ayant exercé quarante ans de services effectifs, d'être récompensés par l'octroi d'une médaille mais également de se voir allouer quelques jours de congés et le cas échéant, une gratification financière exceptionnelle comme cela est le cas dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette demande.

*Réponse.* – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est régie par les articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes. Elle comporte trois échelons dont le dernier, l'échelon Or, est décerné après trente-cinq ans de services, au même titre que la médaille d'honneur du travail. En revanche, il n'existe pas d'échelon « Grand Or », pour quarante années de services. Dans la mesure où des carrières longues s'effectuent également dans la fonction publique territoriale, le ministère de l'intérieur est disposé à procéder sur ce point à une harmonisation des conditions de délivrance de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, avec la médaille du travail. L'avis des présidents des associations des maires, des départements et des régions de France, a été sollicité. Dès leur retour, et sous réserve de leur accord de principe, un calendrier de mise en œuvre pourra être engagé.

### *Alcoolisation de rue et ses conséquences*

13546. – 19 décembre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'alcoolisation de rue et de ses conséquences. En 2017, le nombre d'infractions pour ivresse publique et manifeste (IPM) ayant donné lieu à des poursuites s'est élevé à 52 999 (dont 51 650 en France métropolitaine). De nombreuses villes sont confrontées au phénomène de l'alcoolisation de rue malgré l'interdiction de se trouver en état d'ébriété sur la voie publique ainsi que les arrêtés qui peuvent interdire la consommation sur une zone définie. Dans le Val-de-Marne, Villeneuve-Saint-Georges ne fait pas exception au fléau qui conduit parfois à des

dramas. En septembre 2019 un homme est décédé après avoir été passé à tabac par plusieurs personnes en état d'ébriété manifeste. Les nuisances de cette consommation de rue sont nombreuses : bruit, dégradations, déchets, provocations, agressions, et surtout un fort sentiment d'insécurité pour les passants ainsi que pour les commerçants. Il lui demande donc de quels moyens dispose le Gouvernement pour endiguer le fléau de la consommation d'alcool sur la voie publique, et rendre les villes plus sûres.

*Réponse.* – La consommation d'alcool sur la voie publique provoque des troubles récurrents et importants à la tranquillité publique. Les services de police constatent par ailleurs que la consommation excessive d'alcool favorise la survenance de rixes, la commission de dégradations voire la commission d'actes de délinquance. Ainsi, la consommation d'alcool sur la voie publique est réglementée et l'ivresse publique est illégale. Une personne interpellée en état d'ivresse sur le domaine public risque une contravention de 2ème classe dont le montant peut atteindre 150 €. Par ailleurs, elle peut faire l'objet d'un placement en cellule de dégrisement dans un local de police adapté, après un examen médical qui détermine si la mesure de privation de liberté, que constitue le dégrisement, est compatible avec l'état de santé de la personne. En 2019, au sein de l'agglomération parisienne, l'ivresse publique et manifeste a nécessité 5 178 interventions de police qui ont mené à l'établissement de 4 027 contraventions. Au sein du département du Val-de-Marne, 838 interventions ont été effectuées sur ce motif et 905 verbalisations ont été dressées. 37 des 47 communes du département ont mis en œuvre des arrêtés de police d'interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique. Ces arrêtés ont vocation à être des outils de régulation des problématiques d'ivresse publique, de troubles à l'ordre public et d'agressions concentrées sur certains secteurs. Par ailleurs, les fonctionnaires de police locaux sont pleinement impliqués pour rappeler et faire respecter la réglementation afférente aux débits de boissons et aux établissements assurant la vente à emporter de boissons alcooliques. À ce titre, ils font l'objet de contrôles réguliers et des propositions de sanctions administratives sont sollicitées auprès de l'autorité administrative pour toute infraction constatée. Ainsi, dans ce cadre, en 2019, 122 demandes de sanctions ont été transmises par les services de police du Val-de-Marne. La préfecture de police est également à l'initiative d'une campagne de sensibilisation contre les risques liés à une consommation excessive d'alcool, dispensée aux collégiens par les policiers formateurs « anti-drogues » de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Durant l'année scolaire 2018-2019, 86 interventions ont été réalisées au sein de collèges de l'agglomération parisienne, permettant de sensibiliser 3 066 élèves. Depuis le début de l'année scolaire 2019-2020, 41 interventions ont été effectuées au profit de 1 194 élèves. La mise en œuvre de ces mesures et l'action des services de police locaux ont permis, depuis 2018, de diminuer de 16 % le nombre de procédures comportant des mis en cause sous l'emprise de l'alcool sur la voie publique au sein du Val-de-Marne. Il s'agit du département de l'agglomération parisienne où l'alcool est le moins souvent lié à la commission de délits de voie publique.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie*

**12185.** – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du rétablissement du diplôme national d'herboristerie. Il rappelle qu'en France il n'existe plus depuis 1941 de diplôme d'herboriste reconnu par l'État, le commerce des plantes médicinales étant réservé aux pharmaciens. Seules 148 plantes restent en vente libre (hors du monopole pharmaceutique) sur les 562 plantes inscrites dans la pharmacopée française. Le 26 septembre 2018, la mission d'information du Sénat sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales a publié ses recommandations, proposant « la poursuite de la concertation avec l'ensemble des acteurs pour envisager les conditions d'une reconnaissance éventuelle de métiers d'herboristes, les contours des formations adaptées et les évolutions législatives correspondantes ». Depuis plusieurs années, l'attrait des Français pour les plantes médicinales sous forme de tisanes, de compléments alimentaires, d'huiles essentielles est en plein essor, de même que le recours à la phytothérapie. La France compte cinq écoles privées dispensant des formations d'herboristerie, dont la fréquentation connaît une très forte croissance dont mais le diplôme n'est pas reconnu par l'État, contrairement à des pays voisins tels que la Grande-Bretagne, la Suisse ou la Belgique. Le rétablissement d'un diplôme reconnu par l'État délivré à l'issue d'une formation de qualité permettrait de professionnaliser cette filière et d'assurer aux consommateurs la garantie d'une bonne utilisation des plantes aromatiques et médicinales grâce à un meilleur accompagnement. Plus généralement, le développement de ces métiers dans nos territoires participerait à l'essor de

la culture et de la cueillette des plantes médicinales et aromatiques de qualité avec, à la clé, un facteur de développement économique durable. Il demande donc à Madame la Ministre ses intentions quant au rétablissement du diplôme d'herboristerie et, plus généralement, concernant l'avenir de la filière.

*Réponse.* – Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application des articles L. 4211-1 du code de la santé publique. Les enseignements liés à l'herboristerie et la prise en compte des solutions thérapeutiques qui lui sont associées sont inclus dans le référentiel de formation des études de pharmacie. Par ailleurs, de nombreuses unités de formation et de recherche de pharmacie proposent une formation spécialisée en phytothérapie et aromathérapie sanctionnée par un diplôme d'établissement. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales touchant à la fois à leur composition, leur effet pharmacologique et leur utilisation à des fins thérapeutiques. Il a également les compétences nécessaires pour dispenser une médication à visée préventive ou curative, des médicaments issus des plantes, notamment dans le cadre de la médication officinale. Enfin, un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine réglementé de la santé n'est créé que s'il correspond à un emploi identifié par le ministère chargé de la santé, au regard notamment des besoins en santé publique. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de réintroduire le diplôme d'herboriste.

### *Répartition géographique des officines de pharmacie sur le territoire*

**13045.** – 14 novembre 2019. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition des officines de pharmacie sur le territoire. Elle souhaiterait la sensibiliser aux conséquences de l'évolution des articles du code de la santé publique liée au décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie. En effet, certaines règles procédurales concernant les autorisations ont été modifiées. Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) conserve la faculté de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située. En revanche, le pouvoir qu'il détenait en vue d'imposer une distance minimale entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche lui a été retiré (code de la santé publique article L. 5125-18). Par conséquent, est constatée une concentration d'officines dans certaines zones géographiques, dites plus rentables, faisant fi des réels besoins de la population. Cette situation est préjudiciable à un bon maillage du territoire. C'est pourquoi il est important d'imposer une distance minimum. En définitive, elle lui demande de bien vouloir modifier les conditions inscrites dans ce décret afin de faciliter l'installation de jeunes générations de pharmaciens et d'harmoniser au mieux le maillage officinale afin d'éviter la création de zones de désertification.

*Réponse.* – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage officinal et de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. L'objectif de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie est précisément de répondre aux besoins de la population et de favoriser une répartition plus harmonieuse des pharmacies d'officine en assouplissant les règles applicables à leurs transferts et regroupements. En particulier, les nouvelles dispositions sont venues assouplir la procédure d'autorisation des transferts et regroupements qui s'opèrent sur une courte distance, c'est-à-dire au sein d'un même quartier (ou au sein d'une même commune lorsque celle-ci est desservie par une seule officine). Dans ces cas précis, il est considéré que l'officine dessert une même population, celle de son quartier et justifie l'optimalité de son transfert en répondant aux seules conditions de locaux et d'accessibilité. Ainsi, elle continue à répondre aux besoins de la population du quartier, mais de manière optimale par de meilleures conditions de locaux et d'accessibilité, sans qu'il soit nécessaire d'imposer une condition de la distance à l'officine la plus proche. En revanche, lorsqu'une officine décide de quitter son quartier pour s'implanter par exemple dans un autre quartier de la même commune, elle doit alors justifier d'une part que la desserte de la population du quartier d'origine reste assurée et d'autre part qu'il existe dans le quartier d'accueil un réel besoin d'une population jusqu'alors insuffisamment ou non desservie. Dans ces conditions, le directeur général de l'agence régionale de santé, peut, s'il estime que la desserte en officine dans le quartier envisagé par le transfert est suffisante, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située. En restreignant le périmètre de ce secteur, il peut ainsi imposer une distance minimale entre l'officine la plus proche et le secteur qu'il a déterminé.



### *Rétroactivité de la réforme des diplômes en travail social*

**13154.** – 21 novembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation que connaissent les étudiants de 3<sup>ème</sup> année suivant les cursus pour les diplômes d'État d'assistant de service social (DEASS), d'éducateur spécialisé (DEES), d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) et d'éducateur technique spécialisé (DEETS). Dans le cadre de la réforme des diplômes du travail social, la qualification de leur diplôme au niveau licence et l'accréditation de 180 crédits européens constituent une avancée significative pour la reconnaissance de ces professions. Cependant, les étudiants dénoncent la non-rétroactivité de la réforme. En effet, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ne le stipule pas, et, de ce fait, les évolutions positives contenues dans la réforme ne s'appliqueraient pas aux professionnels déjà en poste, ni aux promotions censées valider leur diplôme à la fin de l'année scolaire. L'arrêté ne fait pas non plus état de quelconque passerelle ou rattrapage possible pour les étudiants qui ne valideraient pas leur diplôme cette année. Ils seraient alors contraints de recommencer l'intégralité du cursus. Aussi, elle lui demande à quelle échéance le dispositif transitoire interviendra pour permettre la coexistence des anciens et nouveaux diplômes : concours, passerelles, équivalence.

*Réponse.* – La direction générale de la cohésion sociale et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ont travaillé conjointement à un dispositif permettant de lever les incertitudes s'agissant de la mise en œuvre des nouveaux diplômes de niveau 6 reconnus au grade de licence, à savoir les diplômes d'État (DE) d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), éducateur de jeunes enfants (EJE), de conseiller en économie sociale familiale (CESF) et de ses conséquences pour les étudiants qui échoueraient, en 2020, à la dernière session de certification des diplômes sous leur ancienne forme. Il a ainsi été décidé que : les étudiants ayant échoué à valider un ou plusieurs domaines de compétences pour les DE ASS, EJE, ES et ETS à la session de juin 2020 pourront participer à une session de rattrapage organisée à l'automne 2020. Concernant les étudiants du DE CESF et, compte tenu d'un calendrier spécifique de certification, une session similaire sera organisée ultérieurement pour ces étudiants ; pour les étudiants n'ayant pas réussi à l'issue de cette session de rattrapage, des tables de correspondance entre les anciens et les nouveaux diplômes permettront l'acquisition de certains blocs de compétences dans le cadre des diplômes réingéniés. Un positionnement en 3<sup>ème</sup> année du diplôme sous son nouveau format sera proposé par la commission pédagogique de l'établissement où les étudiants ont été formés. Ces étudiants n'auront donc qu'une autre année à effectuer ; les étudiants auront la possibilité, à l'issue de cette année complémentaire de formation, d'acquérir les blocs de compétences manquants afin d'obtenir la délivrance du diplôme, sous son nouveau format. Ainsi, n'auront-ils qu'à se présenter aux épreuves correspondant aux blocs de compétences considérés comme non acquis. L'ensemble de ces points fait actuellement l'objet d'un travail qui aboutira à la publication de textes au cours de ce premier semestre 2020.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Dévoisement de l'obligation de recyclage des produits électroménagers*

**12943.** – 7 novembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dévoisement de l'obligation de recyclage des produits électroménagers, obligation qui incombe aux vendeurs de reprendre les anciens appareils afin de les recycler. Le reportage d'un journal télévisé diffusé le 23 octobre 2019 illustre le trafic très étonnant dont ces équipements font l'objet. Les appareils hors d'usage contiennent des gaz à effet de serre, très dangereux pour l'environnement. Toutefois, certaines machines arrivent éventrées au centre de recyclage, après avoir fait l'objet d'un pillage par des individus qui démontent les équipements en pleine rue, au risque que des substances chimiques soient répandues sur les trottoirs. Il apparaît ainsi qu'un réfrigérateur sur six n'a plus de moteur. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser ces agissements dangereux pour l'environnement.

*Réponse.* – La récupération sauvage de métaux ou d'éléments recyclables sur des déchets d'équipements électriques ou électroniques est effectivement préoccupante puisque cette pratique peut être à l'origine de pollutions. Il appartient aux collectivités territoriales de mettre en place des règles de collecte des encombrants permettant de récupérer des équipements intacts et de poursuivre le cas échéant les personnes se livrant à la récupération sauvage. Force est de reconnaître cependant qu'il peut s'avérer difficile de les prendre sur le fait. La loi créant l'Office français pour la biodiversité a ainsi prévu que la vidéosurveillance pourrait être utilisée à l'encontre des personnes

effectuant des dépôts illégaux de déchets mais aussi à l'encontre des personnes se livrant à des actes de récupération dangereux pour l'environnement. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit un renforcement des sanctions contre les dépôts sauvages : une sanction administrative de 15 000 euros peut être prononcée, avec une possibilité de transfert des pouvoirs de sanction aux présidents du groupement de collectivités à compétence collecte des déchets. Elle prévoit également un renforcement des configurations permettant de constater une infraction. Les agents présents sur le terrain seront habilités à constater les infractions de dépôts sauvages. Les possibilités d'usage de la vidéosurveillance et de la vidéo-verbalisation sont également accrues. Par ailleurs, la loi du 10 février 2020 adopte un ensemble de mesures visant à prolonger la durée de vie des appareils électroménagers, et à informer le consommateur sur les produits les plus respectueux de l'environnement. L'objectif est que les consommateurs soient moins incités à jeter leurs appareils. Un indice de réparabilité, visible lors de l'acte d'achat, sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les pièces détachées devront également être disponibles dans un délai de cinq ans pour différentes catégories de produits électriques et électroniques. Plus globalement, il faut souligner que le respect des consignes de tri par les personnes qui ont à jeter un appareil ou un équipement électrique ou électronique permettrait de limiter voire d'enrayer la récupération sauvage. Ainsi, les équipements encombrants peuvent être repris par le distributeur lors de la livraison d'un équipement neuf. Les consommateurs peuvent aussi apporter chez les distributeurs d'équipements électriques ou électroniques les appareils ou équipements, les déposer à la déchetterie ou encore, si l'appareil est encore en état de marche, dans une ressourcerie qui pourra ainsi le proposer à bas prix après vérification de son état, à d'autres consommateurs.

### *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine*

**13127.** – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la réforme du code minier a été annoncée en 2011 et devrait conduire à un projet de loi fin 2019. Un délai aussi long est d'autant plus regrettable que selon certaines sources, aucune amélioration de la gestion de l'après-mine ne serait prévue. Or dans le bassin houiller de Lorraine, de nombreuses séquelles affectent l'environnement, l'urbanisme et le cadre de vie. Les entités exploitantes, Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) et Charbonnages de France (CdF), ont disparu depuis plusieurs années. De ce fait et conformément à la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin d'exploitation, l'État s'est substitué à ces entités. Il est donc responsable des activités passées et des problématiques présentes. Friches industrielles, sols encombrés ou pollués, mouvements et affaissements de terrains entraînant des dégâts sur les biens privés ou publics, remontée de la nappe phréatique, font partie, entre autres, de l'héritage d'une activité qui laisse derrière elle des situations plus que délicates. Il lui demande donc s'il serait envisageable de créer une mission d'indemnisation de l'après-mine qui serait chargée d'améliorer l'indemnisation des séquelles de l'après-mine.

### *Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine*

**14267.** – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°13127 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Création d'une mission d'indemnisation de l'après-mine ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Plusieurs adaptations législatives seront ainsi apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Il est par ailleurs envisagé d'étendre le pouvoir de police administratif à trente ans suite à l'arrêt des travaux. Il est également envisagé d'étendre les garanties financières pour les travaux d'exploitation minières à la remise en état du site après fermeture, notamment en subordonnant la délivrance de l'autorisation de travaux à la constitution de telles garanties, ainsi que d'étendre les conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux acté. Ces nouvelles mesures compléteront les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros dédiés à

la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). En outre, pour répondre à des possibles situations de précarité de particuliers confrontés à un dégât minier touchant une habitation principale, notamment lorsqu'il existe encore un exploitant responsable, le Fonds de garanties des assurances obligatoires (FGAO) peut intervenir, sur la base de l'article L. 421-17 du code des assurances, pour pré-indemniser les victimes. Cette mission lui a été notamment confiée pour accélérer l'indemnisation des publics fragiles, n'ayant pas nécessairement les moyens d'assumer d'éventuelles procédures contentieuses face à d'anciens exploitants. Le fonds est alors subrogé dans le droit de ces derniers et se retourne, a posteriori, vers les responsables, et à défaut vers l'État, pour obtenir le remboursement des sommes versées.

### *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation*

**13356.** – 5 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des biocarburants à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF, température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Cette situation est discriminatoire et bloque la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation, alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir un avantage fiscal pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation via la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant.

## TRAVAIL

*Offres d'emplois à La Réunion*

**5609.** – 14 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une étude statistique assez inquiétante concernant le marché de l'emploi à La Réunion. Selon une publication de juin 2018 de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), La Réunion offre peu d'emplois par rapport à la population en âge de travailler. En effet, cette étude réalisée en 2016 démontre que 32 % des Réunionnais en âge de travailler occupent un emploi, dans le secteur marchand contre 44 % en province. Les emplois dans les domaines industriels, hors agroalimentaire, le conseil aux entreprises, les finances et assurances, l'information et la communication se font rares sur le territoire. Ce manque d'emploi significatif n'est pas contrebalancé par les emplois dans le commerce, l'hébergement-restauration ou au sein des non-salariés. En 2016, le secteur non-marchand emploie 20% des personnes en âge de travailler. Les contrats aidés au sein des collectivités territoriales sont nombreux et conduisent à un poids important de la sphère publique dans le secteur non-marchand : 99 emplois publics pour 1 000 habitants à La Réunion contre 83 en province. De plus, l'étude de l'INSEE révèle qu'un Réunionnais sur deux ont un emploi. Il y a peu d'emplois par rapport à la population en âge de travailler. Les secteurs marchand et non-marchand rassemblent 51 % des Réunionnais entre 15 et 64 ans occupent un emploi en 2016. Néanmoins grâce au dynamisme des créations d'emplois et l'augmentation du niveau de diplôme des jeunes Réunionnais, le taux d'emploi a progressé de 45 % à 51 %. Au regard des données avancées par l'INSEE, elle souhaiterait connaître les engagements et mesures qui seront pris afin de remédier à un marché local de l'emploi encore trop fragile et précaire pour les Réunionnais.

*Réponse.* – La situation de l'emploi sur le territoire réunionnais justifie une réponse forte de l'État pour favoriser l'insertion professionnelle de ses habitants. Ce territoire bénéficie par conséquent pleinement des mesures nationales déployées dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle. Le premier vecteur fut la signature, le 18 avril 2019, d'un Pacte réunionnais d'investissement dans les compétences, dont l'objectif est de mobiliser, sur quatre années, des moyens exceptionnels en faveur de la formation professionnelle des personnes les plus fragiles et éloignées de l'emploi. Ce pacte, signé pour un montant pluriannuel de 253 millions d'euros, s'inscrit dans une logique d'additionnalité et de renforcement des moyens d'ores et déjà mobilisés par la région, soit 136 millions d'euros. La convergence de ces deux trajectoires, stratégique et financière, permettra d'apporter des réponses concrètes au diagnostic établi par la région elle-même préalablement à la signature de la convention, en offrant la possibilité à une partie substantielle de la population réunionnaise d'acquérir des compétences utiles au développement de l'emploi local et en accord avec les besoins économiques du territoire. Visant au renforcement du plan régional de formation professionnelle, par une augmentation progressive du nombre d'entrée en formation, le Pacte représente aussi une opportunité inédite, tant par l'importance des montants investis que par son caractère pluriannuel, de transformer et de moderniser durablement l'appareil de formation réunionnais, afin de faire de la formation professionnelle un outil efficace et pertinent de la politique de l'emploi sur le territoire. Par ailleurs, dans le cadre de l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue à l'article 114 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, un travail approfondi avec les acteurs et les élus a été mené afin que la loi puisse prendre en compte les spécificités liées à chaque territoire ultramarin. Ainsi, l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, prévoit, pour promouvoir l'apprentissage, une extension du bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis aux entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent des apprentis engagés dans des formations de niveau BAC+2 (contre le niveau baccalauréat en métropole), afin de favoriser la formation sur place des cadres intermédiaires. Le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage fixé par les branches professionnelles pour chaque diplôme ou titre professionnel pourra être majoré par l'opérateur de compétences, pour tenir compte des surcoûts éventuels liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté. Pour favoriser la mobilité vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer lorsque l'offre de formation n'existe pas sur le territoire ultramarin, des mesures sont prises pour les apprentis (possibilité de prise en charge des frais de mobilité), comme pour les salariés des entreprises de moins de cinquante salariés (prise en charge des frais de transports en plus des frais pédagogiques et de rémunération par l'opérateur de compétences, avec possible co-financement d'une collectivité territoriale). Pour disposer de structures présentes sur le territoire et insérées dans les politiques d'emploi et de formation, l'ordonnance adapte le schéma d'organisation et de fonctionnement des opérateurs de compétences, chargés de promouvoir et de financer l'alternance, pour le compte des branches professionnelles, et d'apporter un service de

proximité en matière de besoins en compétences des petites et moyennes entreprises. Enfin, la situation particulière du territoire a justifié la mise en place de mesures renforcées. Aussi, le Président de la République a annoncé au mois d'octobre 2019, le déploiement de 20 mesures pour l'emploi à la Réunion dans le cadre du « plan PETREL », pour multiplier les opportunités d'emploi, de formation, d'apprentissage, de création d'entreprise et de mobilité. Ce plan triennal, qui s'appuie en grande partie sur le PIC, prévoit notamment : le financement de 12 000 contrats aidés par an pendant 3 ans : le territoire disposera, pour cette année d'une enveloppe financière totale de 56 382 222 € en AE de 28 113 783 € en CP permettant la prise en charge de 12 000 nouvelles entrées en parcours emplois compétences (PEC) ; un doublement dans les trois ans des effectifs du secteur de l'insertion par l'activité économique : à cet effet, les moyens indicatifs alloués au secteur de l'insertion par l'activité économique à la Réunion s'élèveront à 17 719 480 € en AE et en CP, en augmentation par rapport à l'année 2019 ; l'extension des emplois francs aux personnes sortant de parcours d'insertion, prise en compte par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ; un maintien de la garantie jeunes à son haut niveau pendant trois ans ; l'intensification du repérage et du soutien aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, en particulier au titre de l'appel à projets « Repérage des invisibles ». De nombreuses autres mesures sont prévues dans le cadre de ce plan en lien avec : le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ; le développement des entreprises ; la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ; l'apprentissage ; le fonds social européen.

### *Apprentissage*

**10439.** – 16 mai 2019. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de l'apprentissage. La France compte 440 000 apprentis en France et 70 % des apprentis ont un emploi dans les sept mois qui suivent leur diplôme. Les chiffres montrent que l'apprentissage est une voie de réussite pour les jeunes pour trouver leur métier et construire un avenir. Pour honorer la demande en apprentissage des jeunes et des entreprises, pour susciter les vocations vers les métiers de demain, la question du logement des apprentis comme celle du prix du permis de conduire sont deux leviers trop justes pour relever le défi de l'avenir des jeunes. Les bassins d'emplois sont dans les régions qui connaissent les métiers des territoires. La moitié des métiers sont amenés à changer dans les dix prochaines années. L'apprentissage est une pédagogie du concret. Les régions connaissent les besoins des entreprises implantées sur leur territoire, elles peuvent appréhender les nouveaux métiers et faire en sorte que les entreprises et les futurs apprentis se rencontrent. Il lui demande les mesures précises que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la mobilisation générale se mette en place sur tous les territoires français. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour encourager et développer l'apprentissage, voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises. La réforme de l'apprentissage adoptée dans le cadre de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a précisément permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des CFA et des entreprises. Les résultats de l'année 2019, présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent au contraire d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connaît pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+16%). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+8%) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Par ailleurs, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un CFA, ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1200 CFA au 31 décembre 2019. Par ailleurs, conformément à ce qui a été annoncé par le Premier ministre aux présidents de régions de France par courrier du 17 septembre 2019, plusieurs enveloppes vont être allouées aux régions pour compenser l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage, suite à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. La première de ces enveloppes, dite de « compensation » est destinée à assurer la neutralité financière de la réforme. Cette enveloppe résulte du travail objectif d'une mission conjointe inter-inspections (inspection générale des affaires sociales, inspection générale des finances, inspection générale de l'administration) qui a acté le principe de la compensation, le calcul et le montant. L'article 76 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 est le strict reflet des résultats de cette mission, qui ont été partagés avec les régions. L'article 76 prévoit aussi la répartition de cette enveloppe pour chaque région : au total, plus de 218 millions d'euros seront alloués aux régions sur cette enveloppe. Ce même article prévoit dans son III un versement complémentaire de 50 millions d'euros aux régions afin de couvrir certaines charges afférentes à la politique de l'apprentissage et surtout

aux reliquats de dépenses incombant encore aux régions pour la prime à l'apprentissage versée aux employeurs pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2018. Ces versements s'ajoutent à ceux qui seront effectués par France Compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des dépenses d'investissement. Ces deux enveloppes sont aujourd'hui prévues par l'article L. 6211-3 du code du travail. Leurs modalités de versement, de répartition et d'indexation feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, qui reste à paraître. Dans l'attente, les régions ont d'ores et déjà été informées du montant global et de la répartition de ces deux enveloppes, afin qu'elles puissent préparer au mieux les budgets de l'année 2020 et calibrer leur intervention en matière d'apprentissage. L'enveloppe dite de fonctionnement a été fixée pour 2020 à 138 millions d'euros, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse. Cette enveloppe est répartie en fonction des dépenses de fonctionnement des régions de 2016 à 2018. La dernière enveloppe concerne l'investissement. L'article L. 6211-3 du code du travail, récemment modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 2020, précise que cette enveloppe est calculée et répartie en fonction des dépenses d'investissement des régions en 2017 et 2018. Le montant global de cette enveloppe a ainsi été fixé à 180 millions d'euros, à répartir selon les dépenses d'investissement constatées en 2017 et 2018. Au total, en 2020, plus de 580 millions d'euros seront donc versés aux régions pour compenser et financer l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage.

### *Utilisation et gestion des crédits du fonds social européen*

**12633.** – 17 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé du 19 juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent d'expertiser sans délai l'état des réserves de trésorerie et d'encadrer leur usage de manière transparente et conforme à la réglementation. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

### *Fonds social européen*

**12703.** – 24 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent de cesser d'utiliser les crédits d'une programmation pour en financer une autre. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

### *Référé de la Cour des comptes sur l'emploi du fonds social européen*

**12785.** – 24 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent d'exclure de financer, avec la réserve des crédits européens, des opérations dont les dépenses n'ont pas été déclarées à la Commission européenne. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

### *Fonds social européen*

**12924.** – 31 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent d'organiser et suivre, pour les corrections financières individuelles, le recouvrement des subventions européennes accordées à tort aux bénéficiaires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai.

### *Fonds social européen*

**13066.** – 14 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen (FSE). Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison

pour laquelle ils préconisent de donner toute garantie de neutralité aux évaluations menées par Pôle emploi sur des dispositifs cofinancés par les crédits du FSE. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai.

*Réponse.* – Par courrier du 7 octobre 2019, le Premier ministre a répondu aux observations et recommandations effectuées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des conditions de la clôture du programme opérationnel national « compétitivité régionale et emploi » du Fonds social européen (FSE) au titre de la programmation 2007-2013. Le Premier ministre a tenu à rappeler au Premier président de la Cour que la constitution de la « réserve » de trésorerie n'était pas contraire à la réglementation européenne. Son utilisation pour le versement d'avances aux porteurs de projets majoritairement issus du secteur associatif a d'ailleurs contribué au lancement de la programmation actuelle. Le Premier ministre a par ailleurs indiqué que la gestion de ces crédits est effectuée en toute transparence puisqu'ils sont suivis dans la comptabilité de l'État. Il s'est toutefois engagé auprès du Premier président de la Cour à préciser la doctrine d'utilisation de ces fonds. La ministre du travail a saisi l'inspection générale des affaires sociales d'une mission en ce sens. Cette mission, débutée le 16 décembre 2019, doit notamment permettre de déterminer l'utilisation des « réserves » autorisées par les règles européennes en vigueur, pour la programmation 2007-2013 et celle actuelle, et de dégager des solutions pour maintenir une capacité à assurer un volume suffisant d'avances aux bénéficiaires du programme FSE+ 2021-2027. La ministre a donné consigne à ses services de suspendre l'utilisation de ces crédits dans l'attente de la détermination des règles d'emploi de ces réserves.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2568)*

#### PREMIER MINISTRE (10)

N<sup>os</sup> 09450 François Grosdidier ; 10883 François Grosdidier ; 11847 Michel Raison ; 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 12800 Michel Raison ; 13112 Jean-Noël Guérini ; 13168 Jacky Deromedi ; 13514 Michel Raison ; 13553 Jean-Raymond Hugonet.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (106)

N<sup>os</sup> 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03791 Yves Détraigne ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magner ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnecarrère ; 09540 Jean Louis Masson ; 09710 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09958 Cédric Perrin ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10692 Alain Milon ; 10843 Ladislav Poniatowski ; 10876 Philippe Mouiller ; 10972 Simon Sutour ; 10989 Vincent Segouin ; 11032 Jean Louis Masson ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11182 Christine Herzog ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11326 Corinne Féret ; 11376 Michel Canevet ; 11439 Isabelle Raimond-Pavero ; 11450 Brigitte Lherbier ; 11496 Jérôme Bascher ; 11575 Yves Bouloux ; 11677 Éric Bocquet ; 11759 Damien Regnard ; 11974 Éric Bocquet ; 11993 Corinne Imbert ; 11995 Michelle Gréaume ; 12002 Christine Herzog ; 12096 Arnaud Bazin ; 12155 Philippe Bonnecarrère ; 12199 Joël Guerriau ; 12259 Jean-Pierre Grand ; 12286 Michel Raison ; 12293 Michel Raison ; 12387 Roger Karoutchi ; 12419 Hervé Maurey ; 12429 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12435 Arnaud Bazin ; 12436 François Grosdidier ; 12478 Céline Boulay-Espéronnier ; 12536 Stéphane Artano ; 12566 Jean Louis Masson ; 12600 Michelle Gréaume ; 12621 Robert Del Picchia ; 12624 Robert Del Picchia ; 12682 Christine Herzog ; 12688 Christine Herzog ; 12704 François Calvet ; 12743 Éric Gold ; 12750 Angèle Prévile ; 12820 Joël Labbé ; 12900 Jean Louis Masson ; 12992 Yves Détraigne ; 13037 François Grosdidier ; 13064 Jean-Marie Janssens ; 13137 Laurence Rossignol ; 13174 Jean Louis Masson ; 13177 Jean Louis Masson ; 13205 Michel Dagbert ; 13216 Claude Kern ; 13258 Jean-Marie Janssens ; 13374 Christine Herzog ; 13404 Marie Mercier ; 13422 Laurence Harribey ; 13472 Sylvie Goy-Chavent ; 13476 Arnaud Bazin ; 13523 Laurence Cohen ; 13555 Claudine Kauffmann ; 13624 Michel Dagbert ; 13650 Jean-Claude Luche ; 13678 Alain Duran ; 13691 Jérôme Bascher.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (12)

N<sup>os</sup> 10326 Patricia Schillinger ; 10934 Henri Cabanel ; 12756 Nassimah Dindar ; 12947 Hervé Maurey ; 13119 Bruno Sido ; 13235 Cédric Perrin ; 13262 Michel Raison ; 13379 Christine Lavarde ; 13416 Simon Sutour ; 13487 Jean-Marie Janssens ; 13510 Jean-Luc Fichet ; 13537 Sylvie Goy-Chavent.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N<sup>o</sup> 02847 Guy-Dominique Kennel.



**AGRICULTURE ET ALIMENTATION (30)**

N<sup>os</sup> 02570 Christine Prunaud ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 10138 Martine Berthet ; 10969 Roland Courteau ; 12149 Laurence Cohen ; 12231 Bernard Bonne ; 12384 Olivier Paccaud ; 12488 Antoine Lefèvre ; 12702 Victoire Jasmin ; 12728 Frédérique Gerbaud ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 12986 Annick Billon ; 13082 Arnaud Bazin ; 13103 Fabien Gay ; 13141 Guillaume Gontard ; 13333 Daniel Chasseing ; 13347 Frédérique Puissat ; 13366 Hugues Saury ; 13415 Arnaud Bazin ; 13426 Cécile Cukierman ; 13454 Jean-Pierre Decool ; 13457 Josiane Costes ; 13463 Laure Darcos ; 13501 Jean-Noël Guérini ; 13518 Maurice Antiste ; 13633 Franck Menonville ; 13635 Jean-Luc Fichet.

**ARMÉES (2)**

N<sup>os</sup> 13479 Pascal Allizard ; 13622 Jean-François Longeot.

**ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (5)**

N<sup>os</sup> 11289 Michel Canevet ; 13489 Roland Courteau ; 13502 Nathalie Delattre ; 13548 Christian Cambon ; 13662 François Grosdidier.

**COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (265)**

N<sup>os</sup> 01444 Jean Louis Masson ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03430 Michel Vaspert ; 03513 Catherine Procaccia ; 04069 Éric Bocquet ; 04545 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04662 Hugues Saury ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06669 Christine Herzog ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07935 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09219 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09483 Jean Louis Masson ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09624 Sylviane Noël ; 09687 Pascal Allizard ; 09709 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09763 Hervé Maurey ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09979 Jean Louis Masson ; 10020 Christine Herzog ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10346 Hugues Saury ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10694 Christine Herzog ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 11010 Hervé Maurey ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11049 Jean-François Longeot ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie

Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11294 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog ; 11340 Patricia Schillinger ; 11480 Laurence Harribey ; 11564 Jean Louis Masson ; 11673 Éric Bocquet ; 11682 Jean Sol ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11873 Hervé Maurey ; 11881 Jean Louis Masson ; 11895 Christine Herzog ; 11906 Olivier Jacquin ; 11907 Olivier Jacquin ; 11925 Jean Louis Masson ; 11946 Christine Herzog ; 11953 Jean Louis Masson ; 11959 Raymond Vall ; 11961 Jean Louis Masson ; 11981 Jean-François Husson ; 11999 Olivier Jacquin ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12030 Jean Louis Masson ; 12056 Daniel Gremillet ; 12067 Christine Herzog ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12121 François Grosdidier ; 12138 Céline Brulin ; 12159 Jérôme Bascher ; 12163 Jean Louis Masson ; 12179 Esther Sittler ; 12188 Patrick Chaize ; 12237 Jean-François Longeot ; 12252 Jean-Marie Morisset ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12265 Jean Louis Masson ; 12273 Jean-Marie Janssens ; 12304 Alain Fouché ; 12388 Martine Berthet ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12459 Jean Louis Masson ; 12483 Frédéric Marchand ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12534 Christine Herzog ; 12551 Christine Herzog ; 12577 Jérôme Bascher ; 12582 Christine Herzog ; 12592 Jean Louis Masson ; 12642 Raymond Vall ; 12689 Christine Herzog ; 12690 Cathy Apourceau-Poly ; 12749 Angèle Prévile ; 12762 Jean Louis Masson ; 12774 Nadine Grelet-Certenais ; 12786 Jean-Marc Todeschini ; 12794 Corinne Féret ; 12803 Hervé Maurey ; 12816 Cyril Pellevat ; 12818 Sylviane Noël ; 12837 Jean Louis Masson ; 12856 Nadia Sollogoub ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12898 Jean Louis Masson ; 12901 Jean Louis Masson ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13015 Christine Herzog ; 13068 Nadia Sollogoub ; 13091 Emmanuel Capus ; 13115 Yves Détraigne ; 13156 Cyril Pellevat ; 13165 François Bonhomme ; 13170 Jean-Marie Mizzon ; 13181 Jean Louis Masson ; 13197 Jean-Marie Mizzon ; 13207 Christine Herzog ; 13273 Corinne Imbert ; 13284 Jean Louis Masson ; 13305 Jean Louis Masson ; 13307 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13310 Jean Louis Masson ; 13322 Jean-Pierre Sueur ; 13335 Arnaud Bazin ; 13338 Patrick Chaize ; 13340 Françoise Féret ; 13349 Pascal Martin ; 13362 Joël Guerriau ; 13372 Christine Herzog ; 13381 Hervé Maurey ; 13382 Marie-Thérèse Bruguière ; 13385 Michel Dagbert ; 13405 Jean-Pierre Sueur ; 13406 Jean-Pierre Sueur ; 13410 Christine Herzog ; 13432 Jean-Marie Janssens ; 13438 François Bonhomme ; 13439 François Bonhomme ; 13440 François Bonhomme ; 13441 François Bonhomme ; 13461 Mathieu Darnaud ; 13505 Sylvie Robert ; 13560 Philippe Bonnacarrère ; 13567 Jean Louis Masson ; 13575 Jean Louis Masson ; 13577 Christine Herzog ; 13580 Esther Sittler ; 13581 Hervé Gillé ; 13602 Hugues Saury ; 13621 Colette Giudicelli ; 13639 Christine Herzog ; 13640 Christine Herzog ; 13641 Christine Herzog ; 13647 Patrice Joly ; 13653 Olivier Paccaud ; 13656 Olivier Jacquin ; 13659 Olivier Jacquin ; 13673 Christine Herzog ; 13675 Christine Herzog ; 13680 Agnès Canayer.

1177

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (11)

N<sup>os</sup> 09701 Daniel Gremillet ; 11082 François Bonhomme ; 12465 Joël Labbé ; 12473 Sylviane Noël ; 12550 Christine Lavarde ; 12657 Éric Kerrouche ; 13052 Isabelle Raimond-Pavero ; 13150 Éric Kerrouche ; 13152 Éric Kerrouche ; 13161 Éric Kerrouche ; 13645 Jean-Luc Fichet.

### CULTURE (49)

N<sup>os</sup> 01948 Pierre Laurent ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09233 Françoise Féret ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10577 François Bonhomme ; 10722 Nassimah Dindar ; 10730 Jacques Genest ; 10733 Roger Karoutchi ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspart ; 11093 Françoise Laborde ; 11327 Colette Mélot ; 11603 Françoise Féret ; 11680 Catherine Dumas ; 11681 Catherine Dumas ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 12152 Catherine Morin-Desailly ; 12200 Christophe-André Frassa ; 12206 Ladislav Ponia-towski ; 12277 Catherine Dumas ; 12351 Corinne Imbert ; 12468 Stéphane Piednoir ; 12671 Catherine Dumas ; 12733 Catherine Dumas ; 13120 Michel Dagbert ; 13192 Michel Savin ; 13459 François Grosdidier ; 13496 Jean-Pierre Moga ; 13513 Frédérique Gerbaud ; 13536 Esther Sittler ; 13611 Yves Détraigne ; 13616 Yves Détraigne ; 13670 Françoise Féret.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (220)

N<sup>os</sup> 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01784 Jean Louis Masson ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02964 François Bonhomme ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03849 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06741 Jacky Deromedi ; 06947 Philippe Bonnacarrère ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07561 Dominique Théophile ; 07585 Damien Regnard ; 07645 Roland Courteau ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09447 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09959 Cédric Perrin ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10318 Michel Savin ; 10384 Patrick Chaize ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10438 François Grosdidier ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10740 Alain Joyandet ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10861 Fabien Gay ; 10880 Jean-Marie Janssens ; 10889 Yves Détraigne ; 10983 Yves Détraigne ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11106 Corinne Imbert ; 11162 Sylviane Noël ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11312 Jean-Pierre Decool ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11428 Colette Giudicelli ; 11501 Catherine Dumas ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11522 Sonia De la Provôté ; 11555 Angèle Prévile ; 11560 Philippe Mouiller ; 11585 Michel Canevet ; 11706 Antoine Lefèvre ; 11714 Jérôme Bascher ; 11718 Bruno Gilles ; 11726 Corinne Imbert ; 11728 Michel Boutant ; 11743 Gérard Dériot ; 11770 Catherine Troendlé ; 11773 Catherine Troendlé ; 11831 Pascale Gruny ; 11845 Michel Dagbert ; 11891 Alain Fouché ; 11922 Jean Louis Masson ; 11927 Mathieu Darnaud ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 11950 Jean-Pierre Sueur ; 11991 Colette Giudicelli ; 12007 Sylviane Noël ; 12020 Nathalie Goulet ; 12024 Christine Herzog ; 12027 Viviane Artigalas ; 12064 Roland Courteau ; 12066 Rachel Mazuir ; 12101 Alain Joyandet ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12294 Michel Raison ; 12322 Agnès Constant ; 12326 Michel Canevet ; 12350 Marie-Christine Chauvin ; 12358 Isabelle Raimond-Pavero ; 12359 Isabelle Raimond-Pavero ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12411 Christine Bonfanti-Dossat ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12467 Philippe Mouiller ; 12479 Fabien Gay ; 12505 Jean Louis Masson ; 12533 Daniel Laurent ; 12535 Pascale Gruny ; 12553 Christine Herzog ; 12589 Patrick Chaize ; 12620 Marie-Noëlle Lienemann ; 12650 Martine Berthet ; 12666 Serge Babary ; 12767 Pascal Allizard ; 12776 Alain Joyandet ; 12815 Philippe Paul ; 12830 Nathalie Delattre ; 12887 Michel Amiel ; 12896 Élisabeth Lamure ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12907 François Bonhomme ; 12909 Christophe-André Frassa ; 12910 Christophe-André Frassa ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12921 Jean-Marie Janssens ; 12934 Fabien Gay ; 12937 Gilbert Bouchet ; 12963 Yannick Vaugrenard ; 12967 François Bonhomme ; 12969 François Bonhomme ; 12994 Jean Louis Masson ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13027 Éric Gold ; 13059 Marie-Thérèse Bruguière ; 13065 Jacques Le Nay ; 13110 Jean Louis Masson ; 13128 Éric Gold ; 13148 Christine Prunaud ; 13160 Brigitte Micouveau ; 13169 Mathieu Darnaud ; 13218 Christine Herzog ; 13233 Élisabeth Lamure ; 13253 Françoise Laborde ; 13286 Vivette Lopez ; 13287 Joël Labbé ; 13352 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procac-

cia ; 13411 Christine Herzog ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13434 Yves Bouloux ; 13453 Sophie Joissains ; 13494 Roland Courteau ; 13520 Marc Daunis ; 13550 Pascale Grunty ; 13566 Serge Babary ; 13596 Brigitte Micouleau ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13661 Olivier Jacquin ; 13674 Christine Herzog.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (9)

N<sup>os</sup> 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03848 Jean Louis Masson ; 05890 Christine Herzog ; 06773 Christine Herzog ; 07680 Arnaud Bazin ; 11400 Gérard Dériot ; 12769 Loïc Hervé.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (95)

N<sup>os</sup> 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05287 François Bonhomme ; 06508 Hervé Maurey ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 08146 Sophie Joissains ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08636 Arnaud Bazin ; 09031 Roger Karoutchi ; 09150 François Bonhomme ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10262 Michelle Meunier ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10720 Michel Savin ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10924 Catherine Dumas ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11096 Gérard Dériot ; 11321 Patrick Chaize ; 11387 Jacques-Bernard Magner ; 11395 Ladislav Poniatowski ; 11526 Maurice Antiste ; 11612 Christian Cambon ; 11709 Pascale Bories ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12108 Jean-François Husson ; 12203 Jean-Raymond Hugonet ; 12238 Jean-Yves Roux ; 12365 Colette Mélot ; 12486 Nicole Durantou ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12525 Nadia Sollogoub ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12629 Laurent Lafon ; 12645 Yves Détraigne ; 12647 Pierre Ouzoulias ; 12668 Catherine Dumas ; 12678 Laurent Lafon ; 12680 Antoine Lefèvre ; 12695 Jean-Yves Roux ; 12739 Laurence Cohen ; 12748 Daniel Laurent ; 12753 Angèle Prévaille ; 12817 Cyril Pellevat ; 12829 Colette Mélot ; 12854 Jacques-Bernard Magner ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13005 Jean Louis Masson ; 13025 Yves Détraigne ; 13028 Patrick Chaize ; 13040 Laure Darcos ; 13087 Christine Prunaud ; 13089 Jean-Yves Leconte ; 13100 Cathy Apourceau-Poly ; 13123 Céline Brulin ; 13135 Jean-Raymond Hugonet ; 13173 Martine Berthet ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13196 Mathieu Darnaud ; 13212 Catherine Troendlé ; 13240 Jean-Marie Janssens ; 13259 Jean-Marie Janssens ; 13288 Pierre Laurent ; 13345 Vincent Segouin ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13364 Rachid Temal ; 13365 Thierry Carcenac ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13402 Patrick Chaize ; 13451 Roland Courteau ; 13456 Yves Détraigne ; 13468 Yves Détraigne ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13482 Michel Dagbert ; 13498 Roger Karoutchi ; 13506 Catherine Troendlé ; 13524 Jean-François Rapin ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13612 Yves Détraigne ; 13614 Yves Détraigne.

1179

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N<sup>os</sup> 11153 Laurence Cohen ; 11224 Jacques-Bernard Magner ; 11503 Michel Dagbert ; 13388 Guy-Dominique Kennel.

#### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

N<sup>os</sup> 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 11362 Yves Détraigne ; 12166 Jacques Gersperrin.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (67)

N<sup>os</sup> 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspert ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther

Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11257 Jacques Genest ; 11370 François Grosdidier ; 11463 Cécile Cukierman ; 11579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11597 Laurence Cohen ; 11627 Brigitte Lherbier ; 11653 Michel Dagbert ; 11659 Michel Canevet ; 11737 Nadia Sollogoub ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11867 Rémi Féraud ; 11899 Bruno Retailleau ; 12180 Catherine Dumas ; 12270 Patricia Morhet-Richaud ; 12308 François Grosdidier ; 12325 Marie-Noëlle Liemann ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12518 Jérôme Bascher ; 12635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 12984 Simon Sutour ; 13020 Jean-Pierre Grand ; 13021 Jean-Pierre Grand ; 13022 Jean-Pierre Grand ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13251 Françoise Laborde ; 13252 Françoise Laborde ; 13283 Michel Dagbert ; 13319 Françoise Laborde ; 13601 Marie Mercier ; 13607 Jean-Pierre Sueur ; 13686 Claude Raynal.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (32)

N<sup>os</sup> 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 09313 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 10222 Didier Marie ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11661 Christophe-André Frassa ; 12097 Nassimah Dindar ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13044 Jean-Noël Guérini ; 13230 Roger Karoutchi ; 13328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13393 Éric Gold ; 13420 Jean-Noël Guérini ; 13430 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13599 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13606 Jacky Deromedi.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N<sup>os</sup> 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 12730 Robert Del Picchia ; 13671 Françoise Férat.

### INTÉRIEUR (289)

N<sup>os</sup> 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 06167 Ladislav Poniatowski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08082 Vivette Lopez ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08416 Jean Louis Masson ; 08471 Roger Karoutchi ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier

Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09561 Agnès Canayer ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09693 Jacques Groperrin ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09854 Jean Louis Masson ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10039 Hugues Saury ; 10122 Jean Louis Masson ; 10155 Françoise Gatel ; 10201 Laurence Cohen ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10396 Jean Louis Masson ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10544 Michel Vaspart ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10819 Jean Louis Masson ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11042 Nicole Bonnefoy ; 11075 Vivette Lopez ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11231 Laurence Cohen ; 11263 Catherine Troendlé ; 11266 Jean Louis Masson ; 11284 Sylviane Noël ; 11291 Jean-Pierre Grand ; 11333 Jean-Pierre Grand ; 11373 Michel Canevet ; 11415 Corinne Imbert ; 11426 Hugues Saury ; 11462 Philippe Dominati ; 11569 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11591 Serge Babary ; 11631 Alain Fouché ; 11632 Michel Raison ; 11647 Jean-Pierre Grand ; 11648 Jean-Pierre Grand ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11675 Vincent Segouin ; 11698 Jean Louis Masson ; 11701 Jean Louis Masson ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11738 Jean-Yves Leconte ; 11744 Christine Herzog ; 11762 Antoine Karam ; 11788 Cédric Perrin ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 11903 Sylvie Goy-Chavent ; 11980 Sylviane Noël ; 12015 Franck Menonville ; 12049 Claudine Kauffmann ; 12074 Jean Louis Masson ; 12081 Jean Louis Masson ; 12087 Jean Louis Masson ; 12094 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12146 Jean Pierre Vogel ; 12175 Nathalie Delattre ; 12178 Christine Herzog ; 12205 Sylviane Noël ; 12210 Georges Patient ; 12327 Marie-Pierre De la Gontrie ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12399 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12446 Michel Raison ; 12484 Rémi Féraud ; 12495 Christine Herzog ; 12499 Françoise Férat ; 12530 Édouard Courtial ; 12531 Édouard Courtial ; 12537 Cédric Perrin ; 12559 Patricia Schillinger ; 12594 Rachel Mazuir ; 12614 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12615 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12616 Évelyne Renaud-Garabedian ; 12670 Éric Gold ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12697 Philippe Adnot ; 12711 Laurent Lafon ; 12717 Stéphane Ravier ; 12738 Laurent Lafon ; 12760 Anne-Marie Bertrand ; 12780 Laurent Lafon ; 12792 Rachel Mazuir ; 12819 Bernard Bonne ; 12841 Michel Raison ; 12842 Michel Raison ; 12843 Michel Raison ; 12845 Michel Raison ; 12846 Michel Raison ; 12847 Cédric Perrin ; 12848 Cédric Perrin ; 12850 Cédric Perrin ; 12851 Cédric Perrin ; 12852 Cédric Perrin ; 12858 Brigitte Lherbier ; 12860 Philippe Bas ; 12879 Roger Karoutchi ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 12971 François Bonhomme ; 12977 Michel Vaspart ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13023 Jean-Marie Morisset ; 13035 Yannick Vaugrenard ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13051 Isabelle Raimond-Pavero ; 13062 Cécile Cukierman ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13070 Laurence Cohen ; 13096 Cécile Cukierman ; 13099 Hervé Maurey ; 13111 Catherine Troendlé ; 13126 Jean-Claude Tissot ; 13132 Jean-Marie Janssens ; 13146 Olivier Paccaud ; 13153 Éric Kerrouche ; 13209 Christine Herzog ; 13222 Christine Herzog ; 13231 Roger Karoutchi ; 13243 Sonia De la Provôté ; 13245 Damien Regnard ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13289 Sylviane Noël ; 13318 Françoise Laborde ; 13320 Françoise Laborde ; 13329 Jean Louis Masson ; 13330 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13399 Sylviane Noël ; 13417 Jean Louis Masson ; 13424 Marie Mercier ; 13429 Christine Prunaud ; 13433 Marie-Noëlle Lienemann ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13483 Martine Berthet ; 13509 Catherine Procaccia ; 13522 Joël Guerriau ; 13525 Jean-François Longeot ; 13532 Joël Guerriau ; 13547 Alain Fouché ; 13554 Pascal Allizard ; 13584 Jacques Le Nay ; 13586 Jean Louis Masson ; 13600 Jean-Marie Janssens ; 13605 Jacky Deromedi ; 13617 Arnaud Bazin ; 13620 Nathalie Goulet ; 13632 Laurence Harribey ; 13637 Yvon Collin ; 13642 Jean Louis Masson ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13665 Jean-Pierre Sueur ; 13679 Jean Louis Masson ; 13690 Claude Raynal.

## JUSTICE (62)

N<sup>os</sup> 03448 Yves Détraigne ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08453 Édouard Courtial ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09502 François Bonhomme ; 09820 Jérôme Durain ; 10233 Jean Louis Masson ; 10286 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 10948 Esther Benbassa ; 11267 Michel Vaspart ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11456 Jean-Raymond Hugonet ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 11757 Michel Raison ; 11758 Michel Raison ; 11779 Jean Louis Masson ; 12065 Christine Herzog ; 12133 Michel Savin ; 12209 Vivette Lopez ; 12271 Laurence Cohen ; 12320 Sylvie Vermeillet ; 12324 Vincent Delahaye ; 12348 Jean-Pierre Sueur ; 12414 Viviane Malet ; 12415 Yannick Vaugrenard ; 12424 Roland Courteau ; 12461 Yves Détraigne ; 12506 Jean Louis Masson ; 12607 Dominique De Legge ; 12675 Sylviane Noël ; 12754 Vincent Capo-Canellas ; 12863 Jean Louis Masson ; 12931 Emmanuel Capus ; 12955 Olivier Paccaud ; 12998 Jean Louis Masson ; 13002 Jean Louis Masson ; 13055 Pierre Ouzoulias ; 13176 Jean Louis Masson ; 13191 Pascal Allizard ; 13200 Jean-Pierre Vial ; 13221 Christine Herzog ; 13301 Jean Louis Masson ; 13375 Christine Herzog ; 13448 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13470 Richard Yung ; 13527 Jacques Le Nay ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13687 Claude Raynal ; 13688 Claude Raynal.

#### NUMÉRIQUE (4)

N<sup>os</sup> 05755 Victoire Jasmin ; 08585 Victoire Jasmin ; 11004 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13250 Arnaud Bazin.

#### OUTRE-MER (5)

N<sup>os</sup> 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 12374 Fabien Gay ; 12546 Roger Karoutchi ; 13346 Fabien Gay.

#### PERSONNES HANDICAPÉES (118)

N<sup>os</sup> 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10800 Yves Détraigne ; 10820 Jean-Pierre Decool ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 10848 Sabine Van Heghe ; 10862 Philippe Mouiller ; 10901 Marie-Thérèse Bruguière ; 11072 Pascale Bories ; 11078 Corinne Imbert ; 11100 François Calvet ; 11110 Jean-Marie Morisset ; 11115 Jean Sol ; 11120 Raymond Vall ; 11152 Guillaume Chevrollier ; 11169 Michel Dagbert ; 11214 François Bonhomme ; 11215 Brigitte Micouveau ; 11218 Yannick Vaugrenard ; 11251 Jean-Marie Bockel ; 11265 Vivette Lopez ; 11271 Philippe Bas ; 11286 Sylvie Vermeillet ; 11304 Gisèle Jourda ; 11308 Bernard Jomier ; 11337 Christine Prunaud ; 11338 Jean-Claude Requier ; 11359 Michel Raison ; 11363 Catherine Troendlé ; 11364 Jean-François Rapin ; 11378 Christophe Priou ; 11386 Cédric Perrin ; 11429 Sonia De la Provôté ; 11443 Jean-Claude Luche ; 11444 Jean-Claude Luche ; 11471 Joël Bigot ; 11473 Jean Pierre Vogel ; 11486 Sylviane Noël ; 11513 Simon Sutour ; 11545 Hervé Maurey ; 11594 Loïc Hervé ; 11599 Hugues Saury ; 11610 Françoise Gatel ; 11614 Isabelle Raimond-Pavero ; 11649 Marie-Pierre Monier ; 11750 Bruno Gilles ; 11752 René-Paul Savary ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 12008 Christine Herzog ; 12062 Roland Courteau ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12295 Michel Raison ; 12426 Roland Courteau ; 12447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12493 Hervé Maurey ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12561 Roland Courteau ; 12602 Guillaume Chevrollier ; 12758 Loïc Hervé ; 12796 Patrick Chaize ; 12812 Chantal Deseyne ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 12883 Bruno Gilles ; 12933 René-Paul Savary ; 13033 Françoise Férat ; 13034 Michel Canevet ; 13054 Isabelle Raimond-Pavero ; 13058 Yves Détraigne ; 13060 Pascal Martin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13268 Annick Billon ; 13336 Michel Savin ; 13367 Laurence Cohen ; 13377 Antoine Lefèvre ; 13452 Jean-Claude Luche ; 13538 Michel Raison ; 13539 Cédric Perrin ; 13597 Jean-Marie Janssens ; 13618 Sylvie Goy-Chavent.

**RETRAITES (9)**

N<sup>os</sup> 12336 Mathieu Darnaud ; 12601 Nassimah Dindar ; 12705 Olivier Paccaud ; 13124 Roger Karoutchi ; 13125 Roger Karoutchi ; 13473 Christine Lavarde ; 13477 Daniel Gremillet ; 13557 Michel Savin ; 13578 Agnès Constant.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (640)**

N<sup>os</sup> 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougéin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03260 Christine Lavarde ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04015 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04296 Bernard Bonne ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04740 Jean Louis Masson ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattebled ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno



Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérít-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08125 Cédric Perrin ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09384 Françoise Férat ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérít-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10510 Christine Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10764 Bernard Buis ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspert ; 10797 Michel Vaspert ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10892 François-Noël Buffet ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth

Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspart ; 11172 Michel Amiel ; 11176 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11261 Colette Giudicelli ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérít-Débat ; 11298 Mathieu Darnaud ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11335 Jean-Pierre Grand ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11405 Gérard Dériot ; 11408 Gérard Dériot ; 11431 Jacky Deromedi ; 11432 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11559 Françoise Férat ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11611 Alain Schmitz ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11618 Catherine Troendlé ; 11630 Alain Fouché ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11678 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11716 Jean Sol ; 11760 Antoine Karam ; 11782 Sonia De la Provôté ; 11823 Jean Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11838 Alain Fouché ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11909 Alain Bertrand ; 11956 Michelle Gréaume ; 11990 Colette Giudicelli ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12055 Daniel Gremillet ; 12070 Rachel Mazuir ; 12071 Rachel Mazuir ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12135 Daniel Gremillet ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12247 Serge Babary ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12263 Yves Daudigny ; 12272 Jean-Marie Morisset ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12285 Michel Raison ; 12289 Michel Raison ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12302 Alain Fouché ; 12303 Alain Fouché ; 12307 Bernard Buis ; 12310 Isabelle Raimond-Pavero ; 12312 Véronique Guillotin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12338 Nicole Duranton ; 12361 Isabelle Raimond-Pavero ; 12362 Isabelle Raimond-Pavero ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Liemann ; 12514 Mathieu Darnaud ; 12516 Jérôme Bascher ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12603 Guillaume Chevrollier ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12640 Yves Daudigny ; 12644 Yves Détraigne ; 12646 Yves Détraigne ; 12658 Simon Sutour ; 12659 Jean Louis Masson ; 12667 Marie-Pierre Richer ; 12684 Michelle Gréaume ; 12755 Cyril Pellevat ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12866 Maryvonne Blondin ; 12869 Nathalie Goulet ; 12870 Raymond Vall ; 12878 Jackie Pierre ; 12882 Jean-Raymond Hugonet ; 12926 Jean-François Rapin ; 12938 François Grosdidier ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12974 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13030 Michelle Gréaume ; 13031 Roland Courteau ; 13046 Hervé Maurey ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13074 Colette Giudicelli ; 13076 Joël Guerriau ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13092 Sébastien Meurant ; 13095 Sophie Taillé-Polian ; 13097 Alain Dufaut ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13149 Éric Kerrouche ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13206 Marie Mercier ; 13234 Patricia Morhet-Richaud ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13237 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13244 Samia Ghali ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13255 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13293 Hervé Maurey ; 13294 Jacques Genest ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13325 Françoise Ramond ; 13355 Colette Giudicelli ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13376 Laure Darcos ; 13387 Michel Dagbert ; 13391 Yves Daudigny ; 13392 Laurence Cohen ; 13419 Jean-Noël Guérini ; 13427 Dominique Théophile ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13437 Nadia Sollogoub ; 13444 Céline Brulin ; 13449 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13491 Roland Courteau ; 13504 Michel Amiel ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13533 Marie-Thérèse Bruguière ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13540 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis

Masson ; 13549 Jean-Pierre Corbisez ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13628 Serge Babary ; 13636 Jean-Luc Fichet ; 13638 Jean-François Rapin ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13669 Françoise Férat ; 13672 Françoise Férat ; 13684 Claude Raynal ; 13689 Claude Raynal.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET) (10)

N<sup>os</sup> 08954 Vivette Lopez ; 10235 Jean-François Longeot ; 11409 Gérard Dériot ; 11411 Valérie Létard ; 12425 Roland Courteau ; 12853 Jean-Marie Janssens ; 13024 Éric Gold ; 13279 Yves Détraigne ; 13394 Jean-Paul Prince ; 13630 Marta De Cidrac.

### SPORTS (27)

N<sup>os</sup> 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12541 Michel Laugier ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13198 Mathieu Darnaud ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13447 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (191)

N<sup>os</sup> 04406 Cécile Cukierman ; 06938 Dominique De Legge ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08040 Jean-Marie Bockel ; 08279 Éric Bocquet ; 08318 Bernard Fournier ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08975 Guillaume Gontard ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévile ; 09358 Françoise Férat ; 09402 Jacques Bigot ; 09416 Michel Raison ; 09428 Joël Labbé ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10046 André Vallini ; 10107 François Grosdidier ; 10137 Daniel Laurent ; 10152 François Grosdidier ; 10165 Angèle Prévile ; 10172 Patricia Schillinger ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10225 Roland Courteau ; 10327 Frédéric Marchand ; 10342 Jean-François Husson ; 10394 Daniel Chasseing ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10749 Philippe Bonnecarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10816 Sophie Joissains ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10978 Patricia Morhet-Richaud ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11158 Michel Vaspert ; 11193 Christine Herzog ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11583 Simon Sutour ; 11605 Françoise Férat ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11676 Éric Bocquet ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11792 Éric Gold ; 11830 Jean-Noël Guérini ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11914 Roland Courteau ; 11916 Roland Courteau ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11944 Rachel Mazuir ; 11947 Christine Herzog ; 11960 Claude Bérit-Débat ; 11976 Éric Bocquet ; 11997 Jean-Marie Morisset ; 12034 Éric Kerrouche ; 12036 Roland Courteau ; 12061 Roland Courteau ; 12098 Alain Joyandet ; 12126 Éric Gold ; 12160 Jérôme Bascher ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12197 Jean Louis Masson ; 12198 Jean Louis Masson ; 12212 Jean-Marie Janssens ; 12220 Chantal Deseyne ; 12233 Alain Schmitz ; 12266 Jean Louis Masson ; 12275 Gisèle Jourda ; 12287 Michel Raison ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12346 Brigitte Lherbier ; 12367 Alain Dufaut ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12428 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 12432 Fabien Gay ; 12433 Jacques-Bernard Magner ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnecarrère ; 12460 Fabien Gay ; 12496 Christine Herzog ; 12497 Éric

Gold ; 12521 Dominique Estrosi Sassone ; 12552 Christine Herzog ; 12562 Viviane Malet ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12722 Cyril Pellevat ; 12746 Raymond Vall ; 12751 Gisèle Jourda ; 12777 Martine Berthet ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12884 Bruno Retailleau ; 12897 Fabien Gay ; 12918 Thierry Carcenac ; 12939 Jean-Marie Janssens ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 12956 Viviane Artigalas ; 12975 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13006 Jean-Raymond Hugonet ; 13019 Éric Gold ; 13029 Patricia Morhet-Richaud ; 13042 Marc Daunis ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13094 Charles Guené ; 13175 Jean Louis Masson ; 13187 Olivier Jacquin ; 13193 Frédérique Puissat ; 13194 François Calvet ; 13213 Martine Berthet ; 13246 Jacques-Bernard Magner ; 13263 Éric Gold ; 13265 Christine Herzog ; 13298 Jean Louis Masson ; 13299 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13373 Christine Herzog ; 13384 Éric Kerrouche ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13478 Jean Pierre Vogel ; 13493 Roland Courteau ; 13512 Gérard Dériot ; 13529 Jean-François Longeot ; 13556 Hervé Maurey ; 13558 Hervé Maurey ; 13570 Jean-François Husson ; 13571 Roland Courteau ; 13587 Esther Sittler ; 13589 Hugues Saury ; 13598 Christine Herzog ; 13654 Louis-Jean De Nicolaï ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (8)

N<sup>os</sup> 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 11828 Jérôme Durain ; 12290 Michel Raison ; 12570 Michel Dagbert ; 12989 Albéric De Montgolfier ; 13351 Vivette Lopez.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (1)

N<sup>o</sup> 13151 Éric Kerrouche.

### TRANSPORTS (169)

N<sup>os</sup> 04128 Loïc Hervé ; 05515 Roger Karoutchi ; 05826 Sébastien Meurant ; 06123 Michel Vaspert ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07639 Pierre Laurent ; 07715 Édouard Courtial ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 08200 Dominique Théophile ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08599 Dany Wattebled ; 08707 Dominique De Legge ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08871 Frédérique Puissat ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08903 Guillaume Gontard ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 09124 Laurence Cohen ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09178 Jean Louis Masson ; 09228 Christine Herzog ; 09276 Martine Filleul ; 09590 Christine Herzog ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09931 Didier Marie ; 09950 Jean Louis Masson ; 10074 Laurence Cohen ; 10185 Jean Louis Masson ; 10243 Pierre Laurent ; 10328 Guillaume Gontard ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10412 Martial Bourquin ; 10437 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10489 Bernard Buis ; 10578 Christine Herzog ; 10627 Pascale Bories ; 10680 Angèle Préville ; 10719 Michel Canevet ; 10721 Hervé Maurey ; 10742 Philippe Paul ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 11012 Jean Louis Masson ; 11059 Martine Filleul ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11133 Fabien Gay ; 11198 Christine Herzog ; 11233 Michel Vaspert ; 11296 Pascal Allizard ; 11367 Fabien Gay ; 11437 Jean Louis Masson ; 11455 Arnaud Bazin ; 11491 Christine Herzog ; 11532 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 11538 Jean-François Longeot ; 11570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11584 Christian Cambon ; 11608 Jean-François Longeot ; 11636 Jean Louis Masson ; 11646 Jacques Genest ; 11672 Éric Bocquet ; 11686 Jean Louis Masson ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 11793 Cyril Pellevat ; 11804 Cyril Pellevat ; 11816 Patricia Morhet-Richaud ; 11822 Bruno Retailleau ; 11852 Christine Bonfanti-Dossat ; 11901 Bruno Retailleau ; 11932 Christine Herzog ; 11942 Nathalie Delattre ; 12050 Jackie Pierre ; 12090 Édouard Courtial ; 12093 Cédric Perrin ; 12114 Hervé Maurey ; 12162 Catherine Dumas ; 12236 Rachid Temal ; 12241 Fabien Gay ; 12269 Martine Berthet ; 12292 Michel Raison ; 12299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12340 Jacques Le Nay ; 12386 Maurice Antiste ; 12400 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12407 Christine Herzog ; 12410 Yves Bouloux ; 12413 Michel Raison ; 12451 Cathy Apourceau-Poly ; 12464 Cyril Pellevat ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12524 Annick

Billon ; 12572 Alain Joyandet ; 12575 Louis-Jean De Nicolay ; 12586 Christine Herzog ; 12652 Cathy Apourceau-Poly ; 12655 Jean Louis Masson ; 12686 Olivier Jacquin ; 12744 Jean-Raymond Hugonet ; 12759 Laurent Lafon ; 12761 Nicole Bonnefoy ; 12798 Catherine Procaccia ; 12799 Colette Giudicelli ; 12806 Jean Louis Masson ; 12807 Jean Louis Masson ; 12827 Philippe Dallier ; 12834 Édouard Courtial ; 12905 Christian Cambon ; 12925 Jacques Le Nay ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 12953 Jean-François Rapin ; 12957 Nathalie Delattre ; 13067 Jacques Le Nay ; 13069 Nadia Sollogoub ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13142 Philippe Bas ; 13147 Martine Berthet ; 13184 Olivier Jacquin ; 13188 Jacques Le Nay ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13210 Patricia Schillinger ; 13226 Jean Louis Masson ; 13229 Jean Louis Masson ; 13239 Jean-Marie Janssens ; 13254 Sébastien Meurant ; 13274 Corinne Imbert ; 13280 Jacques Le Nay ; 13296 Catherine Dumas ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13337 Gérard Longuet ; 13378 Christine Lavarde ; 13383 Jacques Le Nay ; 13408 Christine Herzog ; 13425 Corinne Imbert ; 13466 Serge Babary ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13519 Jacques Le Nay ; 13545 Christian Cambon ; 13561 Olivier Jacquin ; 13562 Olivier Jacquin ; 13564 Michelle Meunier ; 13583 Jacques Le Nay ; 13591 Christian Cambon ; 13609 Olivier Jacquin ; 13634 Jean-Luc Fichet ; 13683 Claude Raynal.

### TRAVAIL (96)

N<sup>os</sup> 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11670 Colette Giudicelli ; 11707 Françoise Férat ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11778 Antoine Lefèvre ; 11795 Michel Canevet ; 11890 Laurence Cohen ; 11930 Jean-Claude Requier ; 11939 Philippe Mouiller ; 11963 Nathalie Delattre ; 11988 Laurent Duplomb ; 12099 Alain Joyandet ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12288 Michel Raison ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12371 Hervé Maurey ; 12427 Olivier Paccaud ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12685 Antoine Lefèvre ; 12727 Catherine Troendlé ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13158 Claude Bérit-Débat ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13535 Pascale Bories ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat.

### VILLE ET LOGEMENT (10)

N<sup>os</sup> 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 12693 Jean-Noël Guérini ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12813 Alain Dufaut ; 13264 Christine Herzog ; 13324 Vincent Delahaye ; 13348 Cyril Pellevat ; 13465 Nassimah Dindar ; 13503 Dominique Estrosi Sassone.